

Entreprises de travaux forestiers : quels profils à l'avenir ?



Prospective 2030

Rapport d'état des lieux

2021

Le présent rapport conclut la phase intermédiaire d'état des lieux d'analyse prospective des entreprises de travaux forestiers à l'horizon 2030, réalisée par le cabinet 1630 Conseil du 1er février au 14 juin 2021 pour le compte du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La mission s'est réalisée sous la supervision de Monsieur Jean-Marie Lejeune, adjoint au chef de bureau des entreprises forestières et de l'industrie du bois et de Madame Muriel Mahé, chargée de mission capital humain/secteur forêt-bois du Centre d'études et de prospective, et en lien avec les co-commanditaires de l'étude, Monsieur Didier Pischedda (Office national des forêts) et Monsieur Aldric de Saint-Palais (Fédération nationale entrepreneurs des territoires).

La mission s'est en outre appuyée sur un comité de pilotage composé de : Aymeric Albert (Office national des forêts), Quentin Cornu-Thenard (Banque publique d'investissement), Patrice Durand (Fédération nationale entrepreneurs des territoires), Richard Emeyriat (Forêt Logistique Conseil), Benoit Fraud (Office national des forêts), Laurent Garrouste (Santé et sécurité du travail, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation), Michel Hermeline (Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux), Philippe Joly (Direction générale de l'enseignement et de la recherche, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation), Gildas Lilbert (Régions de France), Claire Montagne-Huck (Observatoire pour l'économie de la forêt, Bureau d'économie théorique et appliquée), Aurélie Nemetz (Direction générale de l'enseignement et de la recherche, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation), Loïc Pommaret (Régions de France), Agnès Ratgras (Caisse centrale de la mutualité sociale agricole), Christian Salvignol (Centre Forestier PACA), Morgan Vuillermoz (Institut technologique FCBA).

La démarche de réalisation de cette étude s'est largement appuyée sur une campagne d'auditions tant auprès d'entreprises de travaux forestiers que de personnalités qualifiées (liste en annexe) et a fait l'objet d'un sondage par questionnaire auprès de dirigeants d'entreprises de travaux forestiers. Que toutes ces personnes trouvent ici l'expression de notre très sincère gratitude pour leur disponibilité et le temps qu'ils nous auront consacré.

*Pour 1630 Conseil,
les rédacteurs :*

*Bertrand Moineau
Laurène Nicolas*

Sommaire

Synthèse	4
INTRODUCTION	8
1. Contexte et objectifs de l'étude	9
2. Travaux effectués	11
3. Limites de l'étude	12
SECTION 1 PANORAMA DES ETF	14
1. Structure de la filière et définition des entreprises de travaux forestiers	15
2. Vision macroéconomique des entreprises de travaux forestiers	39
3. Vision microéconomique des entreprises de travaux forestiers	54
4. Sociologie et monde professionnel	66
5. Exploitation forestière et sylviculture au sein de l'Union européenne	79
SECTION 2 DIFFICULTES ET ATOUS DES ETF	84
1. Maillon faible de la filière, les entreprises de travaux forestiers subissent une pression économique forte	85
2. Les entreprises de travaux forestiers souffrent de faiblesses endogènes, fragilisant leur modèle économique	91
3. Les entreprises de travaux forestiers font face à une situation ambiguë quant aux enjeux de main d'œuvre	98
4. Les entreprises de travaux forestiers sont en première ligne face aux défis climatiques et environnementaux	103
5. Pour autant, les entreprises de travaux forestiers disposent de plusieurs atouts importants pour l'avenir	111
ANNEXES	116

Synthèse

Les quelques 6 800 entreprises de travaux forestiers (ETF) françaises emploient près de 21 000 personnes et génèrent une valeur ajoutée estimée à 440 M€, soit 0,02% du PIB national 2019 et 21 % de la valeur ajoutée de l'amont forestier. Les ETF réalisent pour le compte de donneurs d'ordre (propriétaires, exploitants, coopératives ou industriels de la première transformation) 80 % des travaux de récolte (abattage, débardage) et 70 % des travaux de sylviculture (plantation, reboisement, entretien). A ces activités principales s'ajoutent fréquemment des activités annexes comme des travaux paysagers ou ruraux, de l'entretien des sols ou, plus rarement, de négoce de bois.

L'ETF est le seul acteur de l'amont de la filière forêt-bois qui réalise des prestations manuelles ou mécanisées dans un cycle amont qui est consacré par ailleurs au négoce de bois et à l'expertise sylvicole. En cela, l'ETF est « l'ouvrier » de l'amont forestier, fidèle à l'héritage historique du « bûcheron » et dont la valeur ajoutée ne réside que dans sa capacité de production. Cette particularité semble isoler l'ETF dans l'amont forestier, par ailleurs constitué de propriétaires privés ou publics et de négociants.

Si l'histoire de ce métier est aussi longue que celle de l'exploitation des forêts, il connut vers le milieu du XX^{ème} siècle une période industrielle où les scieurs incorporèrent massivement cette profession, avant qu'ils ne les réexternalisent en travailleurs indépendants dans les années 1970-1980, par suite d'un renforcement de leur protection sociale allant de pair avec une augmentation du coût du travail. Il demeure de cet épisode un morcellement des acteurs, une multiplication de sociétés unipersonnelles et, de fait, le maintien d'une dépendance des ETF à leurs donneurs d'ordre de la première transformation. Sans généralisation excessive, et malgré le dispositif de 1986 dit de « levée de présomption de salariat », la situation contemporaine des ETF montre encore des traces de « salariat déguisé ».

Plus largement, la profession de bûcheron demeure encore largement solitaire (70 % des ETF sont des entreprises individuelles), et la culture du travail en forêt est majoritairement attachée à l'indépendance voire à l'individualisme. Cette autonomie revendiquée du travail est pourtant largement illusoire tant la dépendance des ETF à leurs donneurs d'ordre est forte. Dépendance économique d'abord, où l'ETF est dans la situation paradoxale d'avoir à porter seule le lourd actif industriel (machinerie d'exploitation) de la foresterie, tout en ne captant que 20 % de la valeur de l'amont. Dépendance hiérarchique ensuite où l'ETF, n'ayant quasiment jamais accès à la propriété du bois qu'elle travaille, demeure soumise à la planification et aux contraintes du donneur d'ordre, parfois étagée en deux ou trois rangs de sous-traitance entre le propriétaire et l'exécutant. Cette dépendance aux donneurs d'ordre est encore accentuée par l'effet du travail détaché qui - lorsque l'ETF n'en use pas elle-même - pèse comme un moyen de pression concurrentiel dans les mains du commanditaire.

Cette situation entraîne une grande précarité où la médiane des ETF – pour difficile qu'il soit de l'estimer tant les statistiques manquent – se positionne avec un chiffre d'affaires entre 60 k€ et 90 k€ pour un taux de marge brut quasi nul et une rémunération des quelques 1 à 1,2 ETP qui avoisine le SMIC. Rémunération qui conserve par ailleurs une très forte variabilité en raison d'une assiette à la tâche et au rendement (au m³ de bois travaillé).

Malgré plusieurs belles réussites d'ETF françaises et des initiatives heureuses de la profession, le paysage général des ETF reste sombre et s'apparente à une catégorie préindustrielle paupérisée.



Ce sombre constat doit pourtant être nuancé en particulier en raison de la grande disparité des ETF et où les écarts de situations rendent toute médiane difficile. De façon unanime, le marqueur de cette diversité est celui de la mécanisation qui, par l'accès aux machineries automatisées (de coupe et de débardage) sépare le monde des ETF en trois catégories qui connaissent des caractéristiques propres : les entreprises dont le travail demeure manuel, celles qui ont investi dans la mécanisation du débardage et celles qui sont massivement mécanisées (abatteuse, débardeuse). Si 80 % des travaux de résineux sont aujourd'hui mécanisés, seuls 15 % le sont en forêts de feuillus et la progression y sera lente. Néanmoins, l'automatisation du travail permet d'augurer des gains de productivité et de revenus tout en augmentant l'attractivité du métier.

Transversalement à ces trois catégories, les problèmes actuels sont nombreux et ne relèvent pas seulement de la dépendance aux donneurs d'ordre. La pénibilité et la dangerosité du métier (statistiquement, 1 salarié sur 5 en ETF aura un accident du travail dans l'année) continue à nuire à son attractivité et le secteur connaît une attrition de la main d'œuvre (-5 % d'ETP salariés entre 2003 et 2019) et des difficultés de recrutement. A cet égard, les filières de formation ne semblent pas avoir toutes pris la mesure de l'enjeu en poursuivant une politique de multiplication d'offres locales (près de 200 établissements entre le CAP et le BTS) au détriment de la concentration des moyens et en n'ayant pas encore suffisamment tissé de liens avec l'enseignement supérieur qui demeure d'un accès excessivement marginal pour les ETF.

Si la formation professionnelle est essentiellement technique, les compétences de gestion, de planification, d'organisation du travail, de gestion des ressources et de contrôle de gestion semblent demeurer dans un relatif angle mort. Nombre de dirigeants d'ETF souffrent d'un déficit de telles compétences qui nuit à l'efficacité opérationnelle et au développement de leurs entreprises.

De façon plus exogène, les ETF se trouvent confrontées à une augmentation de contraintes liées au dérèglement climatique et aux contraintes réglementaires environnementales. Les incertitudes sylvicoles en matière de résilience au changement climatique et aux bio-agresseurs pénalisent indirectement les travaux forestiers et la hausse des exigences environnementales (non-dégradation des sols, abords de cours d'eau, zones protégées, respect du paysage local, etc.) s'imposent directement aux ETF.

Enfin, l'environnement culturel des pays occidentaux et leur rapport affectif ou imaginaire à la forêt contribue également à une situation paradoxale que connaît l'ETF comme toute la filière forêt-bois. Si le rôle de l'arbre et du matériau bois est quasi unanimement salué comme un facteur abaissant le risque climatique et augmentant les bénéfices environnementaux, la coupe de bois demeure perçue comme un acte destructeur de l'écosystème naturel. Si cette perception est celle, en France, d'une minorité de citoyens, il s'agit d'une minorité agissante et visible. Or, si toute la filière forêt-bois souffre de ce paradoxe (on aime le bois mais on ne doit pas en couper), les ETF se trouvent, de facto, en première ligne. Ce sont bien les employés des ETF qui, sur leur lieu de travail, se trouvent directement confrontés aux incivilités ou aux délits. Pourtant, il faut sans doute encore s'attendre à un renforcement de la sensibilité environnementale en Europe et en France, élargissant le débat au-delà de la seule coupe/récolte à toute mainmise humaine sur le milieu forestier, tel que le signalent les appels au renouveau des forêts primaires ou les contestations radicales des arguments faisant de la forêt un « puit de carbone ». La prise en compte de ces enjeux culturels et sociétaux influera considérablement sur l'avenir de la filière en général et sur l'avenir des ETF en particulier.

Indépendamment de l'accès à la mécanisation qui demeure la pierre angulaire de l'économie sectorielle, la situation actuelle des ETF françaises est rendue difficile tant par des facteurs endogènes (culture des dirigeants, formation déficiente, faible attractivité chez les jeunes, compétences de gestion insuffisantes) que par des facteurs exogènes (changement climatique, poids des réglementations environnementales et levée des contestations écologiques).



Pourtant, face à ce sombre tableau, la demande d'exploitation forestière devrait croître de façon importante dans les prochaines années, voire connaître une réelle accélération à court terme, tant les besoins français sont importants. La croissance de la demande de bois en construction couplée à l'urgence d'une récolte/reboisement par suite des crises de bio-agresseurs (scolytes, chalarose...) devraient accélérer la demande de travaux d'exploitation en forêts. Les actuelles politiques publiques de relance constituent par ailleurs une autre motivation à la croissance des activités forestières, et tout frein de l'offre risquerait de décourager l'Etat à soutenir à l'avenir la filière si celle-ci ne trouvait pas les moyens de répondre quantitativement à la demande.

La filière forêt-bois dans son ensemble se retrouve ainsi une fois encore face à une double injonction, celle d'une croissance en volume et en valeur ajoutée et celle d'une exigence écologique qui conteste son rôle. Au sein de la filière, les problèmes des ETF sont bien connus et depuis de nombreuses années tout en se retrouvant frontalement confrontées à cette double injonction paradoxale. Or, la mission constate que la filière forêt-bois semble parfois trouver son compte dans cette indigence

et cette paupérisation de l'ETF française. Maillon faible de la filière, l'ETF est parfois la variable d'ajustement qui arrange le commerce du bois et qui ne craint pas de manier la menace du travail étranger comme une pression sur les prix. C'est ainsi que la mission a pu entendre qu'il « n'y a pas de problème ETF en France », alors même que le peu de chiffres disponibles évoque sans aucun doute possible une situation de prolétariat indigne de la France du XXIème siècle.

Si les ETF elles-mêmes doivent assumer le chemin qu'elles doivent encore parcourir en trouvant, en leur sein, les ressources de leur progrès, la filière tout entière doit enfin prendre acte qu'elle continuera de souffrir tant que l'un de ses maillons sera perdant. Or, malgré plus de trente ans de rapports sectoriels, la Cour des Comptes écrit encore en 2020 que « le manque de structuration de la filière perdure » et qu'elle n'est pas arrivée à « dépasser les querelles sur le partage de la valeur à tous les niveaux de la chaîne ». S'il faut saluer des initiatives récentes (de propriétaires, de l'ONF, de scieurs ou d'industriels) allant dans le sens d'une plus grande équité économique sectorielle, le chemin semble encore long et l'avenir des Entreprises de Travaux Forestiers constituera sans doute un marqueur important de cette évolution des esprits.

Abréviations utilisées dans le cadre du présent rapport

- La mission : désigne les rédacteurs du cabinet 1630 Conseil.
- MAA : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, commanditaire de la présente étude.
- FNEDT : Fédération nationale entrepreneurs des territoires, co-commanditaire de la présente étude.
- ONF : Office national des forêts, co-commanditaire de la présente étude.
- ETF : entreprise de travaux forestiers, c'est-à-dire toute personne morale réalisant les travaux forestiers définis au paragraphe 1.2.1 du chapitre 1 de la section I et faisant l'objet du présent rapport.
- Enquête FNEDT – 1630 Conseil : enquête en ligne adressée par courriel à un panel de plus de 2 000 chefs d'entreprise de travaux forestiers entre le 2 avril et le 28 mai 2021, par la FNEDT et 1630 Conseil.
- MSA : Mutualité Sociale Agricole.
- NAF : Nomenclature d'Activités Française.
- APE : Activité principale exercée par l'entreprise (APE).
- CGAAER : Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.
- VEM : Veille Economique Mutualisée, mise en œuvre par la filière forêt-bois.

INTRODUCTION



1. Contexte et objectifs de l'étude

1.1 Contexte

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre d'une étude prospective des entreprises de travaux forestiers à l'horizon 2030, pilotée par le Bureau des entreprises forestières et de l'industrie du bois (BEFIB), avec l'appui du Centre d'études et de prospective du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Les entreprises de travaux forestiers sont un maillon essentiel de la filière forêt-bois, et réalisent pour le compte de propriétaires forestiers publics et privés, exploitants, coopératives, industries du bois, des prestations de travaux d'exploitation et de sylviculture. Elles contribuent en outre à la mise en œuvre des différentes stratégies nationales, notamment (illustratif et non-exhaustif) :

- Le plan France Relance et son volet forestier, finançant à hauteur de 200 millions d'euros un programme de reboisement des forêts françaises et de soutien à la filière forêt-bois¹ ;
- Le Programme national de la forêt et du bois (PNFB), qui cadre la politique forestière pour la période 2016-2026, et vise à renforcer le rôle des forêts dans la lutte contre le changement climatique ;
- La Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) qui constitue la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique.

Or, les entreprises de travaux forestiers font face à d'importants défis structurels et conjoncturels qui les fragilisent, impactent l'ensemble de la filière forêt-bois.

1.2 Objectifs généraux de l'étude

Dans ce contexte, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, a publié en septembre 2020 une consultation² portant sur une analyse prospective des entreprises de travaux forestiers à l'horizon 2030. Le cabinet 1630 Conseil a été mandaté en décembre 2020 pour réaliser cette étude.

L'étude a pour objectif :

- Dans une première phase dite d'état des lieux, d'éclairer l'ensemble des professionnels concernés et les pouvoirs publics sur la situation actuelle des entreprises de travaux forestiers ;
- Dans une deuxième phase dite de prospective, d'identifier différentes trajectoires d'évolution possibles de cette profession dans les années à venir.

1.3 Objectifs particuliers de l'état des lieux (phase 1)

La phase 1 est réalisée sous forme de panorama socio-économique du secteur et constitue un point de départ à l'animation de la réflexion prospective (phase 2). Elle a pour objectifs de décrire les entreprises de travaux forestiers et leur écosystème :

- Dans leur diversité d'activités, notamment en termes :
 - De métiers (sylviculteur, bûcherons...),
 - De modalités d'intervention (manuelle, mécanisée),
 - De produits (bois d'œuvre, bois d'industrie) ...

¹ Citons également le projet de loi Climat et Résilience, récemment étoffé dans ses volets « eau et forêt ».

² SSP-DGPE-2020-068.

- Dans les enjeux et l'organisation du secteur dans son ensemble :
 - Géographie de l'offre,
 - Taille critique et organisation générale des acteurs (regroupements, mutualisation),
 - Economie du secteur et volumes associés...
- Dans les enjeux et caractéristiques de gestion des entreprises elles-mêmes :
 - Situation financière et risques économiques,
 - Modèles juridiques et cohérence avec l'activité,
 - Sociologie et ressources humaines (profils, formation, transmission...),
 - Organisation interne (types d'emplois, organisation du travail...)
- Dans les rapports entretenus par les entreprises avec leur environnement et notamment :
 - Les acteurs publics territoriaux,
 - L'administration en général (recours aux dispositifs d'aide...),
 - Les différents types de clients et donneurs d'ordre,
 - Les autres entreprises, amont et aval, de la filière,
 - Les citoyens, en lien avec le souci croissant de la préservation de l'environnement...
- Dans leur résilience, fragilités et inventivité dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19.

2. Travaux effectués

Entre le 1er février et le 14 juin 2021, le cabinet 1630 a réalisé les travaux suivants :

- Lecture du corpus bibliographique.
- Préparation et animation du comité de pilotage de lancement de l'étude, le 1er février 2021.
- Entretiens préliminaires avec les membres du comité de pilotage pour la prise en compte du contexte, des enjeux et attendus de l'étude (liste en annexe « 1. Remerciements »).
- Campagne d'auditions auprès de 27 experts (liste en annexe « 1. Remerciements »).
- Campagne d'auditions auprès de 13 chefs d'entreprise de travaux forestiers (liste en annexe « 1. Remerciements »).
- Préparation et administration d'une enquête en ligne avec la FNEDT, auprès d'un panel de plus de 2 000 entreprises.
- Préparation et animation du comité de pilotage n°2 de l'étude, le 3 mai 2021.
- Rédaction du présent rapport d'état des lieux.

Afin de superviser le déroulement des travaux, un comité de suivi a été initié le 24 février 2021 avec les pilotes de l'étude (ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) et s'est réuni toutes les deux semaines.

3. Limites de l'étude

3.1 Quant au périmètre de l'étude

Dès le comité de pilotage de lancement, le 1er février 2021, la problématique de la délimitation du périmètre d'analyse de l'étude fut soulignée. Autrement dit, sur quelle définition des entreprises de travaux forestiers et sur quelle(s) nomenclature(s) s'appuyer afin de les caractériser ? Selon l'usage courant, le point de départ fut celui de l'activité de l'entreprise, c'est-à-dire le code NAF, en prenant en compte :

- Un périmètre strict, délimité par le code NAF 0240Z (pour « Services de soutien à l'exploitation forestière ») duquel relèvent en théorie les entreprises de travaux forestiers ;
- Un périmètre élargi, fondé sur des constats pratiques et sur la recommandation de la FNEDT ; certaines entreprises de travaux forestiers peuvent en effet être inscrites sous d'autres codes NAF (notamment le 0220Z pour « Exploitation forestière » et le 0210Z pour « Sylviculture et autres activités forestières »)³.

De cette difficulté à s'appuyer sur un périmètre homogène et partagé par tous les acteurs en a découlé une impossibilité à cerner précisément les entreprises de travaux forestiers au sein de statistiques nationales.

3.2 Quant à la diversité des nomenclatures et des sources

Plusieurs nomenclatures permettent d'identifier les entreprises de travaux forestiers, essentiellement la nomenclature des entreprises (codes NAF et numéros SIREN), les données sociales de la MSA (utilisant la nomenclature des entreprises mais également des nomenclatures liées aux accidents du travail⁴), la nomenclature spécifiquement définie par la Veille Economique Mutualisée (VEM)⁵, ou encore, le numéro d'identification d'une convention collective (IDCC) qui permet d'identifier l'entreprise au travers de la convention collective qu'elle applique. Cette diversité des nomenclatures a complexifié davantage le travail de la mission, de caractérisation et d'identification des entreprises de travaux forestiers. A cela s'ajoute également une grande diversité d'organismes disposant de données et d'informations sur le sujet : les interprofessions et autres organisations professionnelles au sein de la filière, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et ses entités (CGAAER, DGER, le Service de la statistique et de la prospective...), le FCBA, etc. Constatant un éclatement des données et des informations, il en a découlé une difficulté à les regrouper dans un ensemble au périmètre cohérent et homogène.

3.3 Quant à la disponibilité des données quantitatives

1630 Conseil n'a pu disposer de données économiques nationales ciblant particulièrement, dans leur intégralité et selon une définition homogène, les entreprises de travaux forestiers (chiffre d'affaires, production et valeur ajoutée, investissements, autres éléments comptables et financiers). Plusieurs facteurs concourent à ce manque de données, principalement leur caractère confidentiel (secret statistique), et la difficulté à délimiter un périmètre précis de ces entreprises.

3.4 Quant à l'enquête en ligne réalisée

L'enquête en ligne, adressée avec le concours de la FNEDT à plus de 2 000 entreprises de travaux forestiers n'a pas de prétention/visée statistique (notamment par l'absence d'échantillonnage et le faible taux de réponse, environ 5 %). Elle

³ A titre illustratif, les entreprises interrogées dans le cadre de la campagne d'auditions et invitées à répondre à l'enquête en ligne ne portent pas uniquement sur le code NAF 0240Z mais relèvent des bases de données adhérents de la FNEDT, qui incluent notamment les codes NAF 0240Z, 0210Z voire 8130Z pour « Services d'aménagement paysager ».

⁴ Il s'agit des codes accident du travail (AT) caractérisant le type de risque lié à l'activité de chaque salarié et des codes ATEXA liés à l'activité du cotisant lorsqu'il est chef d'exploitation.

⁵ Laquelle s'appuie sur les nomenclatures des données de la statistique publique : SSP/Agreste, EAP et Douanes.

permet toutefois d'apporter des points d'information complémentaires et des éléments de discours pour appuyer tel ou tel constat. Ses résultats ne sont utilisés que pour étayer qualitativement les analyses du cabinet 1630 Conseil.

3.5 Quant aux constats formalisés et aux citations proposées

Le rapport d'état des lieux présente des constats et des opinions qui sont ceux du cabinet 1630 Conseil. Ils résultent à la fois de la lecture de la littérature afférente au sujet, de la campagne d'auditions réalisées auprès de professionnels et d'experts du secteur. Dans la section II du présent rapport, plusieurs citations extraites des auditions sont consignées, sans que les sources individuelles ne soient indiquées. 1630 Conseil assume une prise de recul par rapport à ces citations tout en reconnaissant qu'elles illustrent un propos, et éclairent une certaine réalité (sans toutefois préjuger d'éclairer l'unique réalité) des entreprises de travaux forestiers.

SECTION 1

PANORAMA DES ETF



1. Structure de la filière et définition des entreprises de travaux forestiers

1.1 Présentation de la filière forêt-bois : de l'amont à l'aval

La forêt française assure trois principales fonctions soutenues par la filière forêt-bois :

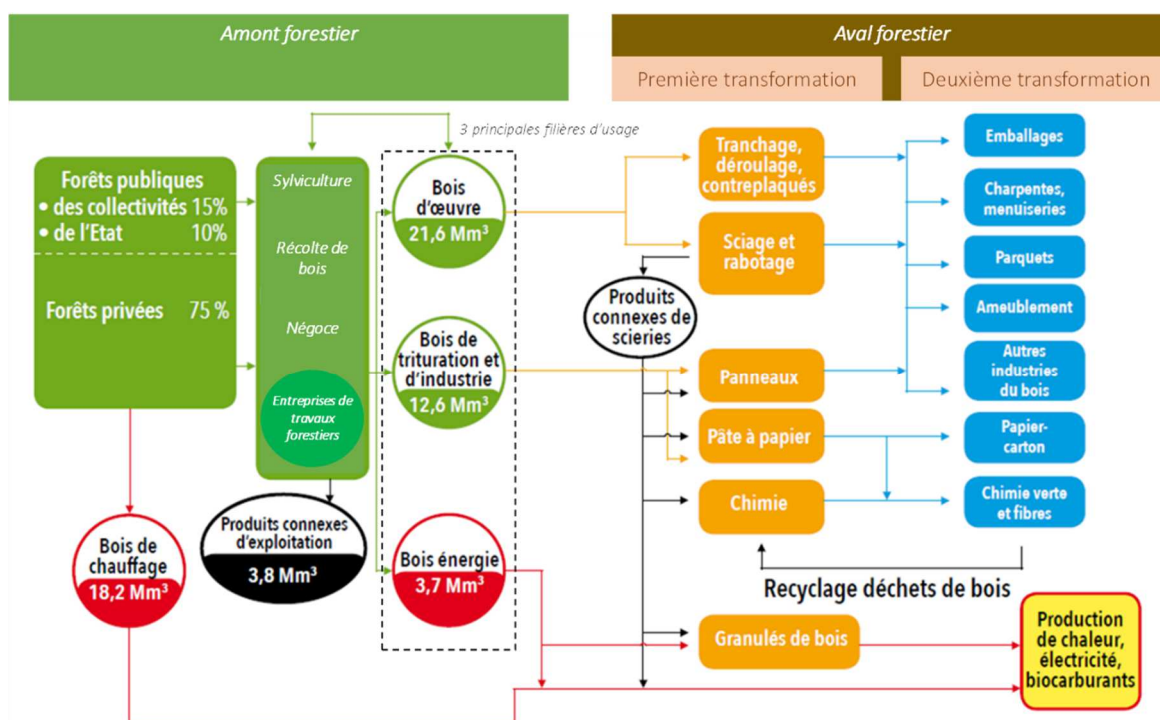
- Une fonction écologique, par la préservation de la qualité de l'air, de l'eau et de la biodiversité.
- Une fonction économique, par la production de bois (bois d'œuvre, bois d'industrie, bois-énergie). Cette production de matière première approvisionne de nombreux acteurs (industriels notamment), tout en assurant de nombreux autres services (entretien de zones touristiques, protection des réseaux électriques ou de transport, etc.). Elle a ainsi généré en 2018 une valeur ajoutée de 26 Mds€, soit 1,1 % du PIB national et compte 392 700 emplois ETP6.
- Une fonction sociale, en proposant des activités récréatives (chasses, randonnées, etc.), et en contribuant à la qualité paysagère des territoires.

Pour garantir ces fonctions, la filière forêt-bois s'appuie sur une chaîne de valeur qui suit le cycle du bois, de la forêt aux produits finis, puis assure leur commercialisation jusqu'aux consommateurs. Elle se structure schématiquement en trois segments :

- L'amont forestier, qui s'appuie principalement sur la sylviculture et l'exploitation forestière. Dans son ensemble, l'amont forestier consiste à planter, reboiser, puis en parallèle à récolter et à mobiliser le bois depuis la forêt afin de l'acheminer jusqu'aux industries de la première transformation.
- La première transformation correspond aux opérations de sciage, tranchage, et déroulage qui permettent de réaliser les différents produits bois qui viendront approvisionner l'industrie de la seconde transformation. Ce segment inclut également les traitements du bois-énergie.
- La seconde transformation consiste à valoriser les produits bois issus de la première transformation afin de les convertir en produits d'usage : le panneau, le meuble, le parquet, le bardage, etc. Ces produits serviront pour la construction bois, la rénovation, l'aménagement intérieur, la papeterie, la chimie, etc.

⁶ <https://vem-fb.fr/>

Schéma de la filière forêt-bois



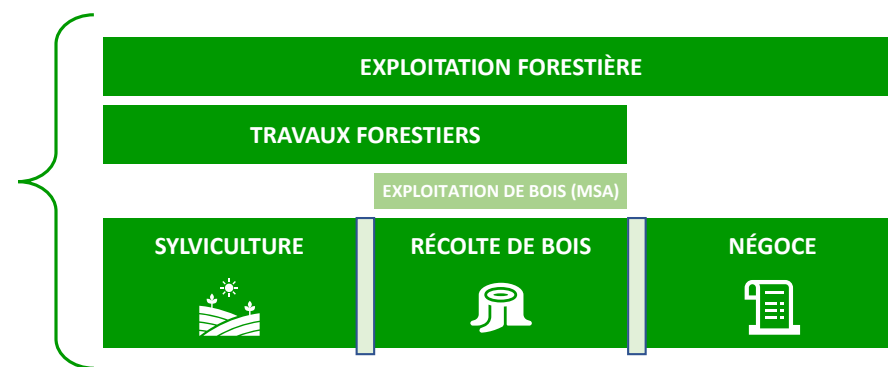
Source : Contrat stratégique de Filière Bois, novembre 2018⁷
Retraitement 1630 Conseil

1.1.1 L'amont forestier

1.1.1.1 Définitions des activités

Dans le cadre du présent rapport, la mission retiendra cinq notions ou activités définissant l'amont forestier : la sylviculture, la récolte de bois, les travaux forestiers, le négoce, l'exploitation forestière.

Schéma des différentes activités de l'amont forestier



Source : analyses 1630 Conseil, 2021

Ainsi, la mission retient, de façon conventionnelle, les définitions d'activités suivantes :

- **Exploitation forestière = sylviculture + récolte + négoce.**
- **Travaux forestiers = sylviculture + récolte.**
- **Exploitation de bois = récolte.**

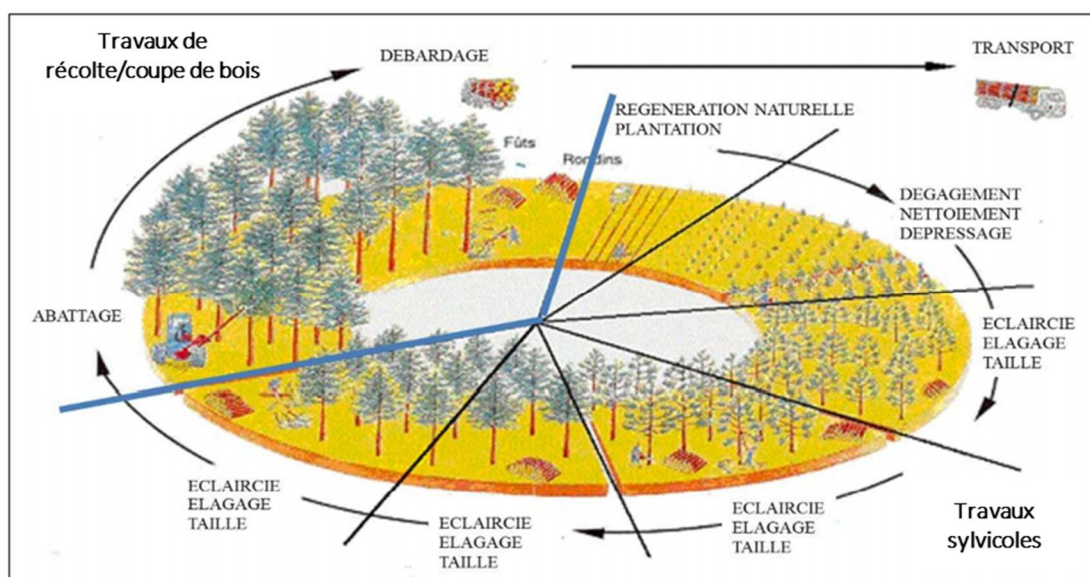
⁷ https://www.conseil-national-industrie.gouv.fr/files_cni/files/csf/bois/csf-bois-contrat-de-filiere-signé.pdf

La notion d'exploitation forestière comprend principalement deux acceptions :

- Une première acception portée par la plupart des acteurs de la filière forêt-bois, qui intègre dans la définition de l'exploitation forestière la récolte de bois et le négoce, sans la sylviculture. Cette acception rejoint la logique de la comptabilité nationale et de la nomenclature d'activités françaises qui distinguent la sylviculture de l'exploitation forestière, même si les deux notions sont regroupées au sein de la même division 02 de l'INSEE⁸.
- Une seconde acception, qui s'appuie notamment sur la définition du Code forestier (citée en page 17 du rapport), selon laquelle l'exploitation forestière regroupe la sylviculture, la récolte de bois et le négoce. La présente mission retient cette seconde acception pour définir l'exploitation forestière.

La sylviculture et la récolte de bois impliquent différents travaux représentés schématiquement comme suit.

Schéma synoptique des travaux de récolte et de sylviculture



Source : Sébastien Mambie, 2013⁹

La **sylviculture** peut être résumée de manière simplifiée, comme suit : « Je plante, j'entretiens, je cultive la forêt ». Plus précisément, il s'agit de l'ensemble des méthodes et pratiques qui permettent d'agir sur le développement, la gestion et la mise en valeur d'une forêt ou d'un boisement pour en obtenir un bénéfice économique et/ou certains services profitables à la société. Ces méthodes et pratiques, autrement appelées travaux sylvicoles, comprennent par exemple « [...] les labours, la plantation, le débroussaillage, l'élagage, la taille, les éclaircies ou le soin aux arbres. »¹⁰

En forêt privée, les travaux sylvicoles sont encadrés par des documents de gestion qui permettent d'assurer une gestion durable des forêts (voir encart ci-dessous).

Encart n°1
<i>Les documents de gestion durable en matière de sylviculture en forêt privée</i>
La gestion forestière durable (notion définie à l'article L1 du Code forestier ¹¹) vise à garantir la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération ; en somme, elle vise à leur permettre d'assurer leurs fonctions économiques, écologiques et sociales. Pour accompagner les propriétaires forestiers dans cet objectif de gestion durable, un document type de gestion s'applique selon la surface forestière. Il s'inscrit plus largement dans le schéma régional de gestion sylvicole (voir schéma synthétique ci-dessous).

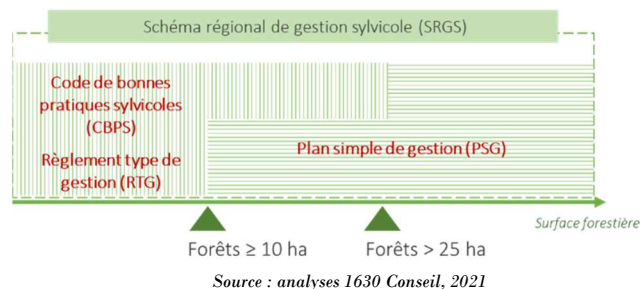
⁸ La division 02, issue de la section A Agriculture, sylviculture et pêche, comprend selon l'INSEE « la production de bois brut, ainsi que l'extraction et la cueillette de produits forestiers autres que du bois et poussant à l'état sauvage. Au-delà de la production de grumes (abattage et débardage), l'exploitation forestière conduit à des produits peu transformés comme le bois de chauffage, le charbon de bois ou le bois utilisé sous une forme brute (bois de mine, bois de trituration, etc.). Ces activités peuvent être effectuées dans des forêts naturelles ou dans des plantations. »

⁹ http://docnum.univ-lorraine.fr/public/BUMED_T_2013_MAMBIE_SEBASTIEN.pdf

¹⁰ <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2018-79/telechargement>

¹¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006610237/2006-01-06

Schéma des documents de gestion par surface forestière privée en matière sylvicole



Source : analyses 1630 Conseil, 2021

Plus précisément :

- Le **schéma régional de gestion sylvicole** décrit les caractéristiques de la forêt (principaux types de peuplements...) et de la filière bois à l'échelle de la région. Sur cette base, il formule des recommandations en matière de gestion sylvicole afin d'assurer une gestion durable des forêts privées¹².
- Le **plan simple de gestion** est un document obligatoire pour toutes les forêts de plus de 25 hectares (ha) et peut être rédigé pour des propriétés dont la surface est supérieure ou égale à 10 ha propre. Ce document est un outil technique propre à chaque propriété. Il est composé d'un état des lieux de la forêt et d'un programme d'interventions de coupes et de travaux pour une durée de 10 à 20 ans (selon le choix du propriétaire), qui permet une meilleure connaissance de sa forêt, un suivi de la gestion de ses parcelles, grâce à l'échéancier annuel des coupes et travaux, la continuité de la gestion, lors de la succession ou de la vente du patrimoine forestier.
- Le **code de bonnes pratiques sylvicoles** n'est pas obligatoire, et est destiné aux propriétaires de petites surfaces forestières. Toutefois, il peut faire l'objet d'un engagement du propriétaire auprès de son Centre régional de la propriété forestière (CRPF)¹³. Auquel cas, il s'engage à le respecter pour une durée de 10 ans. Ce document contient des recommandations essentielles, par région naturelle ou groupe de régions naturelles, pour permettre au propriétaire de réaliser des opérations sylvicoles conformes à une gestion durable.

La **récolte de bois** inclut principalement les travaux de préparation de l'abattage, l'abattage proprement dit, le façonnage (ensemble des opérations permettant de transformer le bois en produits commercialisables¹⁴), le débardage du bois (transport des arbres abattus ou des billes du lieu de coupe jusqu'au premier dépôt transitoire ou en bordure de route). Selon le cahier des charges défini par un donneur d'ordre, il existe plusieurs types de récolte :

- Lorsque les arbres sont abattus et laissés à terre, il s'agit d'une récolte « d'arbres entiers » (voir cas 1 ci-dessous) ;
- Lorsqu'ils sont abattus et façonnés en grumes, c'est-à-dire débarrassés de leur branchage mais recouverts de leur écorce, il s'agit d'une récolte en « grandes longueurs » (cas 2) ;
- Lorsque les arbres sont abattus et façonnés en billons¹⁵, il s'agit d'une récolte en « bois courts » (cas 3).

Illustrations des différents types de récolte de bois

Cas 1 : récolte « d'arbres entiers »



Cas 2 : récolte en « grandes longueurs »



Cas 3 : récolte en « bois courts »



Source : recherches 1630 Conseil

Par ailleurs, une fois le travail de récolte réalisé, le bois peut être déposé à différents endroits, impliquant selon les cas différents opérateurs¹⁶ :

¹² <https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr/n/les-documents-de-gestion-durable-psg-cbps-rtg/n:2392>

¹³ Les CRPF sont la déclinaison régionale du Centre national de la propriété forestière (CNPF), qui est l'établissement public en charge du développement de la gestion durable des forêts privées. Les CRPF interviennent notamment pour inciter les propriétaires à se regrouper, et organisent des actions de formation et d'information à destination des sylviculteurs. Ils sont directement chargés par la loi de l'orientation régionale de la gestion des forêts privées, et de l'agrément des documents de gestion correspondants.

¹⁴ Les travaux de façonnage peuvent être transférés en totalité ou en partie vers l'aval et être exécutés dans le parc à grumes de la scierie.

¹⁵ En d'autres termes, une section de tronc ou de branche de longueur fixe.

¹⁶ Université Henri Poincaré, Nancy 1 (univ-lorraine.fr)

- Le bois « sur coupe », requiert uniquement le travail d'abattage et implique un ou plusieurs bûcheron(s) ou conducteur(s) d'abatteuse(s) ;
- Le bois « bord de route » requiert en plus de l'abattage un travail de débardage¹⁷ et de tractage afin d'être regroupé sur des places de dépôt ou le long des routes forestières ;
- Le bois « en usine » requiert une étape supplémentaire de transport jusqu'à l'usine de première transformation, souvent réalisée par des grumiers.



Les **travaux forestiers** comprennent principalement les travaux de sylviculture et les travaux de récolte de bois tels que définis précédemment. Ils sont également définis juridiquement à l'article L722-3 du Code rural et de la pêche maritime¹⁸:

« Sont considérés comme travaux forestiers :

1° Les travaux de récolte de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés ;

2° Les travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;

3° Les travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus. »

Sont inclus dans la définition ci-dessus les travaux annexes de type entretien des sols, chemins de desserte des parcelles, clôtures, etc.

Les travaux forestiers sont principalement réalisés par les entreprises de travaux forestiers, qui font l'objet de la partie I.2 du présent chapitre de la section I.



L'activité de **négoce** renvoie aux opérations ayant trait à l'achat et à la vente de bois, depuis son exploitation en forêt jusqu'à sa vente auprès d'un acheteur. Cette activité peut nécessiter l'appui d'activités connexes comme le stockage du bois et sa distribution. En pratique, cette activité est majoritairement le fait de l'exploitant forestier, qui joue un rôle d'intermédiaire et de conseil auprès des acteurs impliqués dans l'achat-vente ; il dispose d'une connaissance et d'une expertise sur les produits bois (le rôle de l'exploitant forestier est détaillé dans la partie suivante dédiée aux acteurs de l'amont forestier). Au sein du secteur, il est d'usage d'appeler cette activité de négoce « l'exploitation » et de nommer le négociant un « exploitant ».



L'**exploitation forestière** regroupe les travaux forestiers (autrement dit la sylviculture et la récolte de bois) ainsi que le négoce. Elle est ainsi définie juridiquement à l'article L332-6 du Code forestier (nouveau)¹⁹ :

« Un organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun a pour activité principale la mise en valeur des forêts de ses adhérents par la mise en commun de moyens humains et matériels permettant l'organisation de la gestion sylvicole, la récolte et la commercialisation des produits forestiers, notamment en vue de l'approvisionnement des industries de la transformation du bois. »

Sur la base de cette dernière définition, un exploitant forestier comporte donc une double casquette, d'opérateur de travaux forestiers (qu'il peut déléguer à un tiers, par exemple une entreprise de travaux forestiers ; ce point sera détaillé dans la suite du rapport) et de négociant en bois. Il arrive également qu'une entreprise de travaux forestiers opère à la fois les travaux forestiers et gère également le négoce. Selon les cas, le transport du bois récolté jusqu'à l'usine de première transformation

¹⁷ Opération qui consiste à transporter des bois abattus vers une place de dépôt pour leur chargement sur un grumier.

¹⁸ <https://www.codes-et-lois.fr/code-rural-et-de-la-peche-maritime/article-l722-3>

¹⁹ https://www.circulaires.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025247314/2020-01-01/

peut être inclus ou non dans le champ de l'exploitation forestière. Ce transport est souvent réalisé par des grumiers (camions servant au transport du bois).

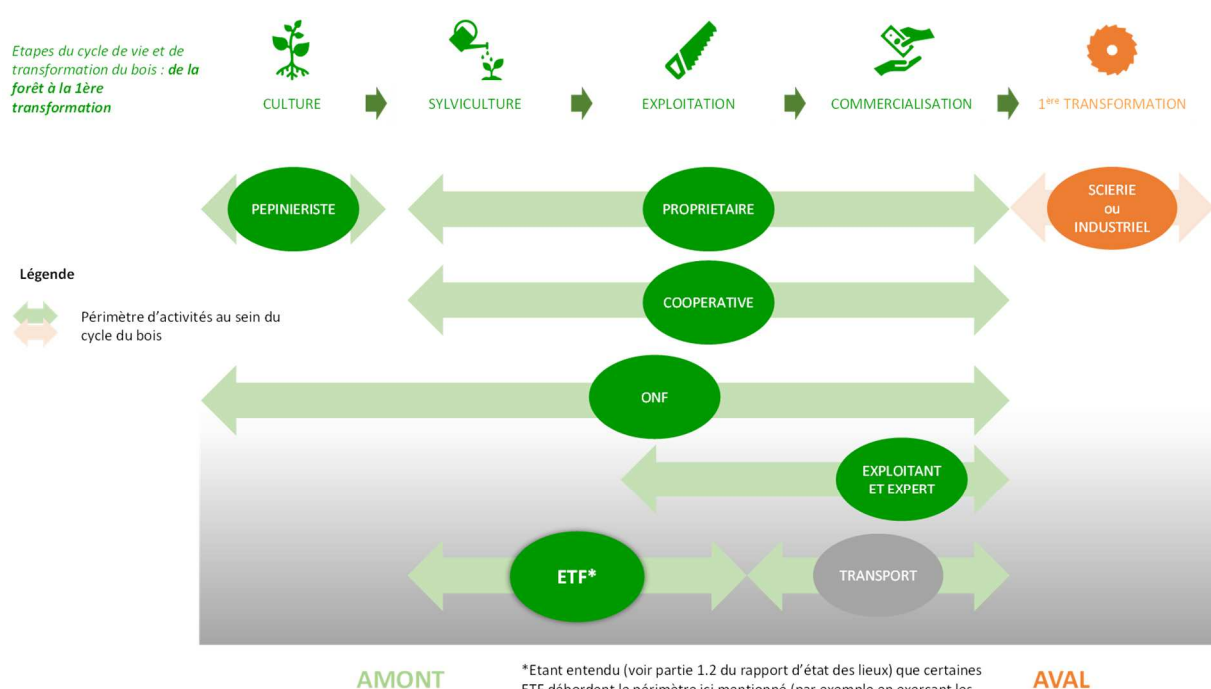


Il existe également la notion d'**exploitation de bois** utilisée par la MSA, à distinguer de l'exploitation forestière. L'organisme utilise en effet la terminologie « secteur exploitation de bois » (qui sera reprise au cours du présent rapport lorsque les données de la MSA seront citées) pour qualifier les entreprises dont l'activité principale est la récolte de bois (c'est-à-dire en excluant l'activité de négoce).

1.1.1.2 Les différents acteurs de l'amont forestier

L'ensemble de l'amont forestier implique l'intervention de plusieurs acteurs, répartis sur la chaîne de valeur et disposant d'un périmètre d'activités selon les étapes du cycle de vie du bois, depuis la forêt (culture, sylviculture, exploitation, commercialisation), jusqu'à la première transformation. Selon les situations, les acteurs peuvent avoir un périmètre plus réduit ou autre contraire élargis que ceux mentionnés schématiquement ci-dessous.

Schéma simplifié des acteurs de l'amont forestier



Source : analyses 1630 Conseil, 2021

- Le **pépinieriste forestier** joue un rôle clef au sein de la filière forêt-bois et tout particulièrement au sein de l'amont forestier. C'est grâce à lui, et son travail de récolte et de préparation des graines, que peut s'enclencher le cycle de vie du bois.

Illustrations de l'activité de pépinieriste forestier



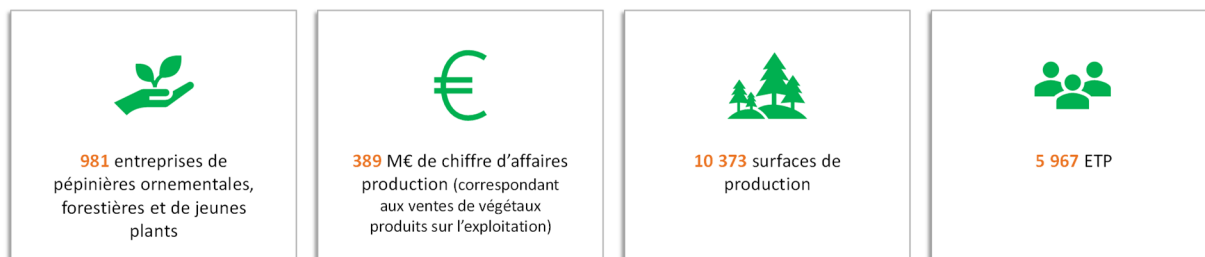
Culture de plants forestiers
© Pépinières Naudet



Pépinieriste en activité
© Syndicat National des Pépiniéristes Forestiers

Schématiquement, il cultive des jeunes plants forestiers qui seront ensuite revendus et permettront d'approvisionner les acteurs de la chaîne de valeur (principalement les propriétaires forestiers publics et privés, mais également les entreprises de travaux forestiers, exploitants, coopératives, parfois les industriels de la 1^e et 2^e transformation). En forêt, son activité est essentielle aux activités de plantation et de reboisement.

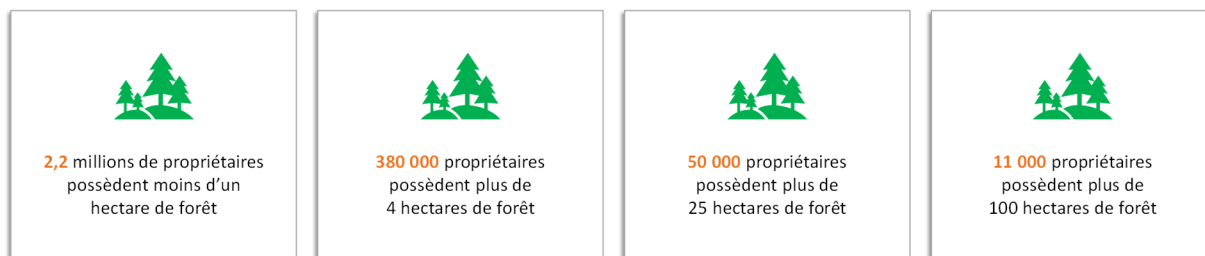
Chiffres clés des entreprises pépinières ornementales, forestières, et de jeunes plants



Source : Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières, 2019-2020²⁰

- Le **propriétaire forestier** peut-être privé ou public. En forêt privée, dont les 12,2 millions d'hectares sont particulièrement morcelés, les propriétaires sont à 25 % des personnes morales (essentiellement des groupements forestiers), et à 75 % des particuliers. En forêt publique, on distingue les forêts domaniales (propriété de l'Etat) et les forêts communales (propriété des communes essentiellement). Pour ces forêts publiques, le rôle de l'ONF est prépondérant (voir ci-après).

Chiffres clés des propriétaires forestiers privés (France métropolitaine)

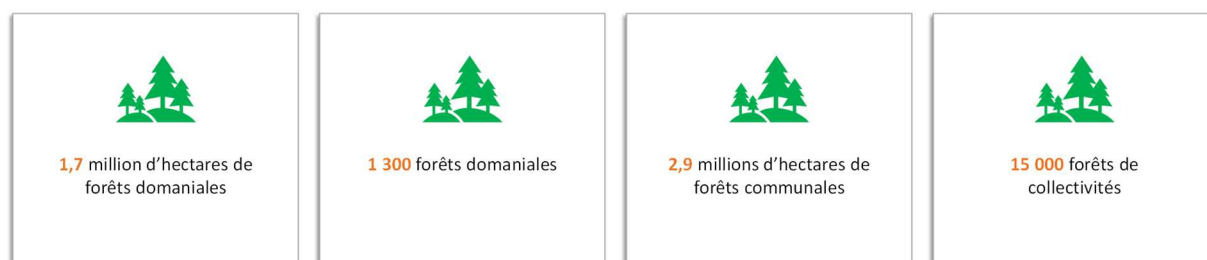


Source : Cour des comptes, 2020²¹

²⁰ https://www.deveniragriculteur.fr/fileadmin/user_upload/Auvergne-Rhone-Alpes/164_Eve-deveniragriculteur/OPPORTUNITES_FILIERES/Chiffres_cles_FNPHP_VD_BD_compressed.pdf

²¹ <https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-05/20200525-rapport-58-2-structuration-filiere-foret-bois.pdf>

Chiffres clés des propriétaires forestiers publics (France métropolitaine)



Source : ONF, 2021

Encart n°2

L'Office national des forêts (ONF)

L'ONF est un établissement à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous la double tutelle du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, et du ministère de la Transition écologique et Solidaire. Créé par la loi du 23 décembre 1964 (décret du 7 décembre 1965), il est issu de l'éclatement de l'administration des Eaux et Forêts, instituée en 1291 par Philippe le Bel.

L'ONF gère près de 11 millions d'hectares de forêts publiques (dont 4,6 millions d'ha de forêt sur le territoire métropolitain et 6,1 millions d'ha de forêt en outre-mer) appartenant à l'État (l'Office en est l'usufruitier) et aux collectivités territoriales. La gestion menée par l'ONF s'effectue dans le cadre du régime forestier, en application du Code forestier et des politiques environnementales nationales et européennes²².

Plus précisément, les missions de l'ONF sont de²³ :

- Valoriser la ressource en bois : à ce titre, l'ONF assure la commercialisation, pour le compte de l'État et des collectivités, d'environ 35 % du bois d'œuvre et d'industrie en France, ce qui fait de lui le premier fournisseur de bois du pays ;
- D'agir pour l'environnement ;
- D'accueillir le public en forêt ;
- De prévenir les risques naturels ;
- De proposer des prestations et services sur-mesure.

L'ONF assure notamment (en propre ou via sous-traitance) les travaux d'exploitation forestière.

Le groupe ONF détient 17 participations dont 8 filiales (participations supérieures à 50 %) orientées vers le secteur de l'énergie, de l'international et de l'innovation. Ces dernières ont structuré leur activité en trois secteurs : le bois-énergie (avec 600 000 tonnes commercialisées), le soutien à la production et à la commercialisation (logistique...), et l'international.

Schéma : chiffres clés de l'ONF



Source : ONF, 2019-2020

- La **coopérative forestière** est une entreprise qui regroupe des propriétaires privés qui ont fait le choix de mutualiser leurs moyens humains, matériels et d'exploitation. Elle vise à optimiser et améliorer la gestion, la valeur des forêts des propriétaires qui sont alors ses adhérents. Elle permet d'approvisionner les industriels de la première et de la seconde transformation par les produits bois qu'elle récolte ou fait récolter des forêts de ses adhérents. Rassemblées pour partie au sein de l'organisation professionnelle l'Union de la Coopération Forestière Française (UCFF), les coopératives forestières gèrent 2 millions d'hectares de forêts privées en France et commercialisent 7 millions de m³ de bois par an.

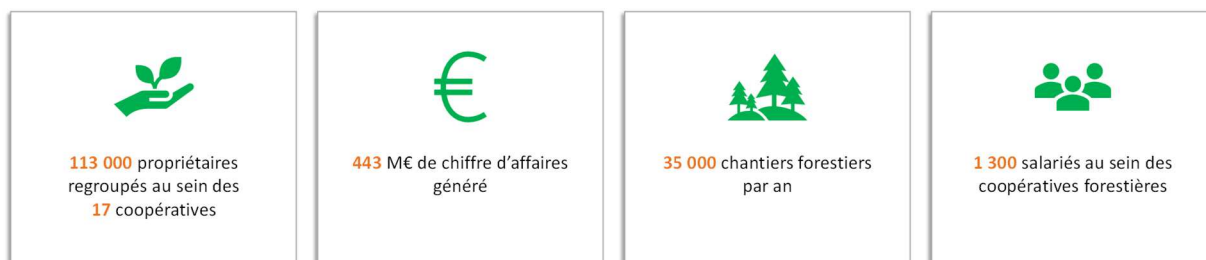
²² <https://www.onf.fr/onf/connaitre-lonf/+28::les-enjeux-valeurs-et-missions-de-lonf.html>

²³ <https://www.interieur.gouv.fr/content/download/117602/943490/file/07-2019-COP-2016-2020-ONF.pdf>

Les coopératives forestières assurent²⁴ :

- Une activité de services : gestion forestière, maîtrise d'œuvre de travaux forestiers, gestion des documents de gestion, etc.
- Une activité de collecte, de vente et d'exploitation : regroupement de l'offre, ventes, travaux sylvicoles, abattage, débardage, transport.
- Une activité d'approvisionnement : plants forestiers et graines, matériels de protection des gibiers, petit matériel forestier, etc.

Chiffres clefs des coopératives forestières adhérentes à l'UCFF



Source : UCFF, 2018

- **L'exploitant forestier** (ou négociant) est le professionnel de la forêt qui évalue et achète du bois, organise et planifie la récolte du bois puis la valorise. Il est à l'interface entre la forêt et les marchés, d'une part en s'adressant aux propriétaires forestiers (ses principaux clients) qui souhaitent mettre en vente leurs bois, d'autre part, en identifiant les débouchés (essentiellement des industriels de la première et de la deuxième transformation du bois). L'activité d'achat et de revente est centrale pour caractériser le métier d'exploitant ; il s'agit avant tout d'un négociant. Mais il peut également mener d'autres activités à l'instar du reboisement, de la sylviculture ou de l'équipement.
- Dans le cadre de ses activités, il peut exploiter lui-même le bois, s'il dispose des ressources pour le faire (humaines et équipements) ; il peut également (et c'est le cas le plus fréquent), le faire exploiter par des entreprises de travaux forestiers, dans le cadre de contrats de sous-traitance, auquel cas, il se positionne en donneur d'ordre. Outre les propriétaires forestiers privés, ses principaux donneurs d'ordre sont les coopératives forestières qui peuvent lui déléguer la gestion et l'exploitation de leurs forêts, les industriels (scieries, panneautiers, papetiers...), et éventuellement d'autres exploitants forestiers.

Chiffres clefs des exploitants forestiers



Sources : Agreste 2020 et recherches 1630 Conseil

- **Les entreprises de travaux forestiers** sont les entreprises effectuant les travaux forestiers (récolte de bois et sylviculture). Sur le territoire métropolitain, les entreprises de travaux forestiers réalisent 70 % des travaux de sylviculture-reboisement et 80 % des travaux d'exploitation²⁵. Il est d'usage dans la profession de distinguer les *entrepreneurs* de travaux forestiers des *entreprises* de travaux forestiers. Cette distinction ne sera pas reprise dans le présent rapport ; la mission intitulée ETF toute personne morale réalisant les travaux forestiers définis précédemment.
- Les entreprises de travaux forestiers font plus spécifiquement l'objet de la partie 1.2 du chapitre 1 de la présente section.

²⁴ Site de l'UCFF, disponible en ligne sur : <https://lescooperativesforestieres.fr/>

²⁵ <http://observatoire.franceboisforet.com/donnees-de-la-filiere/amont-forestier/entreprises-de-travaux-forestiers/>

- **L'expert forestier**, est communément appelé « le spécialiste de l'arbre et de la forêt ». Il relève d'une profession libérale réglementée et inscrite à l'article L.171-1, alinéa 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime. Il s'agit d'un professionnel indépendant qui intervient en forêt pour apporter son expertise dans des domaines variés. Citons à titre illustratif, l'évaluation du patrimoine forestier lors d'un achat ou d'une vente par exemple, des diagnostics d'arbres et d'ornements, des études techniques et environnementales qui viennent alimenter les politiques forestières. En outre, il assure la gestion indépendante du patrimoine forestier et est en charge de la maîtrise d'œuvre pour des travaux de reboisement, infrastructure, assainissement²⁶. La gestion forestière représente l'activité principale de 80 % des experts forestiers en France. En 2018, l'Observatoire de l'activité libérale de la Direction générale des entreprises a recensé 170 professionnels²⁷, contre 73 en 2013, en hausse de près de 133 % sur la période²⁸. En termes de représentation professionnelle, les experts forestiers sont regroupés au sein d'une association à vocation syndicale, les Experts Forestiers de France.

1.1.2 L'aval forestier

Si l'aval forestier ne porte pas, stricto sensu, sur le périmètre de la présente étude, la mission propose toutefois d'apporter des éléments de contexte car il joue un rôle clef, et est intrinsèquement lié à l'amont forestier. L'aval forestier regroupe les acteurs de la première et de la deuxième transformation du bois ; la mission se limitera ici à la présentation sommaire de la première transformation, en se concentrant plus spécifiquement sur les scieries.

La première transformation de bois est en effet principalement réalisée par les scieries. Le rôle du scieur est de transformer des bois ronds en bois sciés. Il doit minimiser les pertes de matière et valoriser au mieux les différentes qualités du bois (voir schéma ci-contre)²⁹.

Collecté en forêt, le bois approvisionne trois principales filières d'usage : le bois d'œuvre, le bois d'industrie, le bois-énergie ; les deux premières nécessiteront des opérations de transformation.

Plusieurs étapes sont nécessaires à la première transformation du bois :

- Le **tronçonnage sur parc à grumes** (voir illustrations ci-dessous)³⁰ : en fonction du diamètre et des différents aspects du bois, le scieur tronçonnera ses grumes en plusieurs billons directement sur un parc à grumes. Seront ainsi supprimées les parties impropres au sciage (notamment les branches) et les malformations seront minimisées (effets de courbures et décroissances trop prononcées par exemple).

Illustrations de parcs à grumes

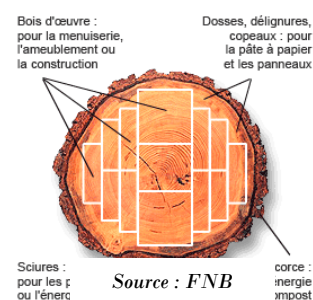


Parc à grumes © Xylo Services



Parc à grumes © Le bois international

- **L'écorçage** : les billons ainsi obtenus sont transportés vers la chaîne de sciage. Ils sont alors passés à l'écorceuse. Les écorces sont valorisées comme source énergétique, comme paillage naturel pour les espaces verts ou bien transformées en compost. Le volume d'écorce peut être très important. Pour un Pin Maritime, il peut atteindre 15 % du volume total.
- Le **scanner** : les billons sont ensuite examinés au travers d'un scanner afin d'évaluer le bois (défauts de dimension, fissures, courbures, taux d'humidité, dimensions de la pièce, etc.) et d'optimiser les débits. Notons également



²⁶ <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/professions-liberales/professions-technique-et-cadre-de-vie/expert-forestier>

²⁷ <https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/secteurs-d-activite/professions-liberales/chiffres/2018/expert-forestier.pdf>

²⁸ <https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/expert-forestier.pdf>

²⁹ <https://www.fnbois.com/premiere-transformation/les-etapes-de-premiere-transformation-du-bois/#:~:text=L'op%C3%A9ration%20de%20tron%C3%A7onnage%20consiste,mati%C3%A8re%20final%20de%20l'op%C3%A9ration.>

³⁰ [http://chalayer-scierie.chez-alice.fr/pdf/2017/dossier%20parc%20a%20grume%20sylvain%202017\(1\).pdf](http://chalayer-scierie.chez-alice.fr/pdf/2017/dossier%20parc%20a%20grume%20sylvain%202017(1).pdf)

qu'entre l'écorçage et le scanner, il peut y avoir un cubeur (2D ou 3D). Une trentaine de scieurs sont ainsi certifiés par le FCBA³¹.

- Le **débit, le sciage** : une nouvelle étape, grâce à la scie de tête permet d'éliminer les parties impropres à la réalisation de bois sciés provenant notamment de la périphérie de la bille appelées « dosses ». Cette opération permet de préparer les ébauches qui seront débitées jusqu'au résultat final souhaité.
- Le **déroulage et tranchage** : lorsque le bois est destiné à l'ameublement, il peut être finement découpé en feuilles (tranchage) ou en bandes (déroulage).
- Le **tri et le séchage** : les différentes pièces de bois obtenues sont triées en fonction de leurs sections et de leurs qualités (classement des sciages). Empilées les unes sur les autres et séparées par des liteaux, elles sont stockées à l'air libre.

Il existe plusieurs lignes de scierie et plusieurs types de matériel pour ces opérations : les scies à lame ruban, les scies à lames alternatives, les scies à lames circulaires et enfin les canters notamment pour les bois trop petits pour être sciés. Le canter permet de transformer directement en plaquettes les chutes de sciages (croûtes, délignures...) dès leur production.

Illustrations de lignes de sciage



Technologie de profilage
© André technologies



Ligne de sciage © André technologies



Centre de sciage, canter © N. Gastebois

Au-delà du **sciage et des premiers débits**, le reste de la matière première et des sous-produits est à son tour valorisé par les industriels. Ces produits sont également triés en fonction de leur qualité et de leur usage pour être transformés en bois-énergie, pâte à papier, etc.

Schéma : chiffres clefs sur l'industrie du sciage en France



Source : Cour des comptes, 2020³²

³¹ <https://www.fcba.fr/certifications/ctb-cubage-bois-ronds/>

³² <https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-05/20200525-rapport-58-2-structuration-filiere-foret-bois.pdf>

Encart n°3

Les scieries, un autre maillon indispensable, à l'intersection de l'amont et de l'aval, qui doit faire face à ses propres défis

Au sein de la filière forêt-bois, les scieries sont un maillon intermédiaire structurant entre l'amont et l'aval, mais fragilisé. Plusieurs constats sont notamment relevés par la Cour des comptes³³ :

- « Les scieries ont vu leur activité se consolider depuis plusieurs décennies. Entre 2007 et 2017, les volumes de sciage ont baissé de 20 % en France (de 10 à 8 Mm³) sous l'effet de la crise de l'immobilier et 700 entreprises ont disparu. » Mais la Cour note également « Plus concentrée, la scierie a augmenté la valeur de sa production et maintenu ses capacités. »
- « Le secteur de la scierie n'en demeure pas moins insuffisamment développé en France. Avec une surface forestière inférieure de 45 %, l'Allemagne dispose d'une production de sciages plus de deux fois supérieure à la France (23 Mm³) et l'Autriche dépasse la France avec ses 9,6 Mm³ de sciages. »
- « Les sciages concernent des résineux (épicéas, pins, etc.) à 80 %, alors que la forêt française est constituée de feuillus (chêne, hêtre, etc.) à 75 % : ce « paradoxe français » s'explique à la fois par une industrie de transformation qui n'est plus adaptée aux feuillus et par une offre compétitive de sciages résineux provenant d'autres pays européens. La valorisation des essences feuillues (de plus en plus exportées sous forme de grumes) constitue une nécessité pour pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la filière en bois dans la décennie à venir. »
- « La scierie, maillon clé de l'adaptation de l'offre de bois à la demande des marchés, se heurte à deux freins : d'une part, la faible structuration du tissu industriel constitué de PME, tournées historiquement vers leur approvisionnement en amont plutôt que vers leurs clients ; d'autre part, le sous-investissement. » [...] « Les scieurs ont longtemps été plus tournés vers l'exploitation forestière et le commerce de grumes que vers la transformation. »

Récemment, les scieries ont été impactées par la crise liée à la Covid-19, qui a entraîné un arrêt brutal de leurs activités lors du premier confinement en mars 2020. Ce contexte et les faiblesses préexistantes des scieries ont accru leurs difficultés³⁴ : manque de fonds propres et faible solidité financière empêchant de faire face à la crise, des trésoreries mises à l'épreuve (le fonds de roulement des scieries est très important du fait des achats sur une période très courte de la matière première), des relations compliquées déjà présentes avec les fournisseurs de matière première, des volumes importants de bois scolytés qui déstabilisent les marchés du sciage en direction de l'emballage (produits bradés).

Conscients des enjeux et défis à adresser, les acteurs économiques et leurs représentants, ainsi que le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation tentent depuis ces dernières années de dessiner des pistes d'avenir à leur endroit.

³³ <https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-05/20200525-rapport-58-2-structuration-filiere-foret-bois.pdf>

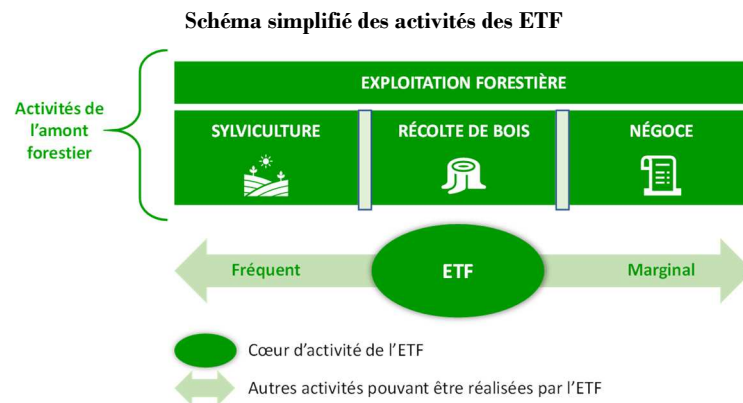
³⁴ https://www.linkedin.com/pulse/la-crise-covid-19-et-apres-pour-les-scieries-m%C3%A9tier-scierie-chalayer/?trk=public_profile_article_view

1.2 Les entreprises de travaux forestiers

Les entreprises de travaux forestiers (ETF) constituent l'objet de la présente étude.

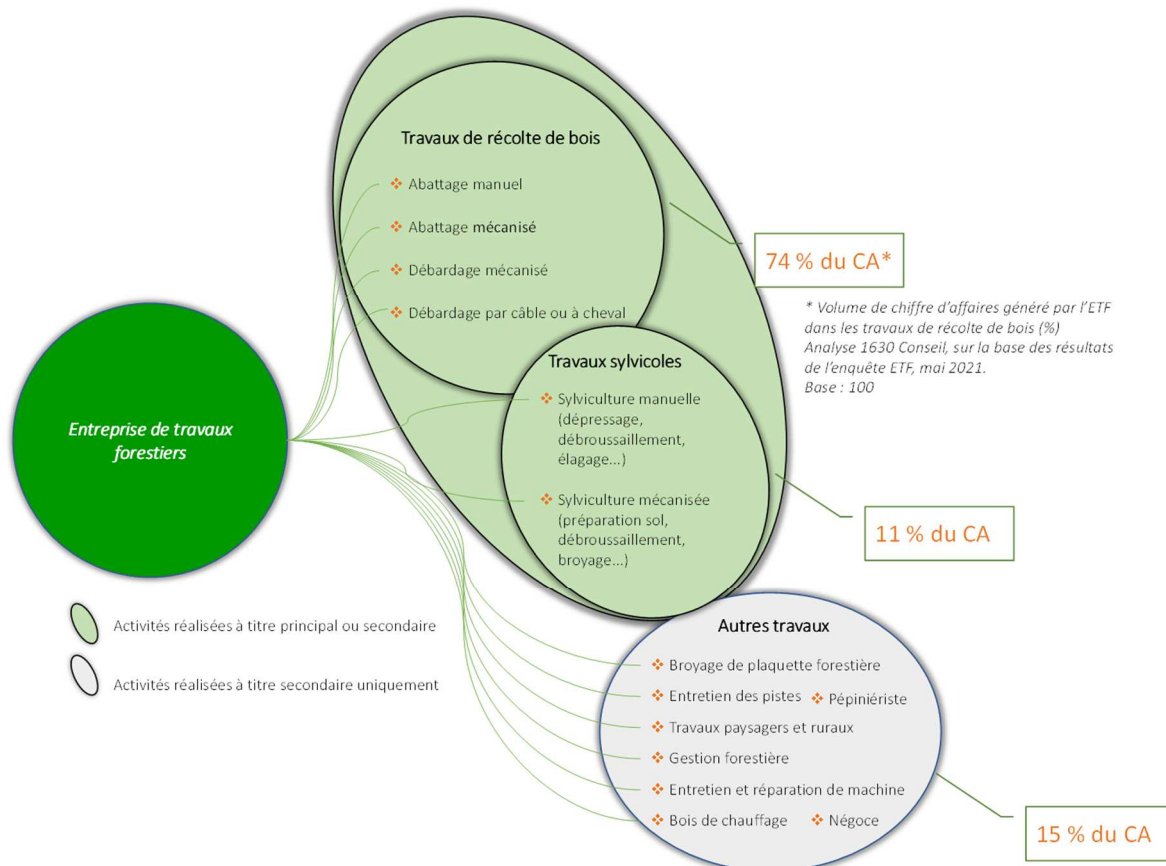
1.2.1 Définitions

Les entreprises de travaux forestiers sont les entreprises réalisant les travaux forestiers définis au paragraphe 1.1.1 du présent chapitre 1 de la section I du rapport. Autrement dit, elles réalisent principalement les travaux de récolte de bois, mais elles peuvent également réaliser des travaux sylvicoles, voire marginalement développer des activités diversifiées, notamment d'exploitation (auquel cas elles sont propriétaires du bois récolté).



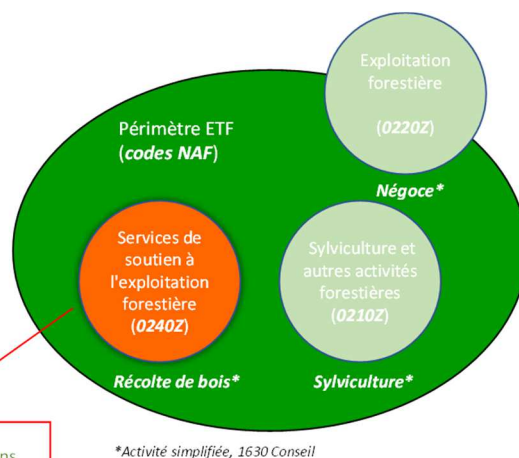
De manière plus détaillée, les activités principales et secondaires des ETF sont représentées ci-dessous. Par ailleurs, la mission indique, sur la base des résultats de l'enquête conduite avec la FNEDT, une estimation de la répartition du chiffre d'affaires de l'ETF. Cette estimation n'est qu'illustrative, la réalité des ETF étant marquée par une forte hétérogénéité de situations.

Schéma des activités principales et secondaires des ETF



Les ETF sont prestataires de services auprès de différents donneurs d'ordre (propriétaires forestiers, exploitants, coopératives forestières, scieries, ONF, etc.), qui sont présentés en partie 3.3 du chapitre 3 de la présente section I.

Comme indiqué dans les limites de l'étude, plusieurs entités disposent de leur propre nomenclature pour caractériser les entreprises de travaux forestiers (NAF, MSA, VEM...). Traditionnellement, les entreprises de travaux forestiers sont identifiées sur la base du code NAF 0240Z pour « Services de soutien à l'exploitation forestière ». Il s'agit d'un périmètre considéré par la mission comme strict des ETF. Mais elles peuvent également relever d'autres codes NAF, lorsqu'elles réalisent principalement des travaux de sylviculture (code NAF 0210Z pour « Sylviculture et autres activités forestières ») ou d'exploitation (code NAF 0220Z pour « Exploitation forestière »).

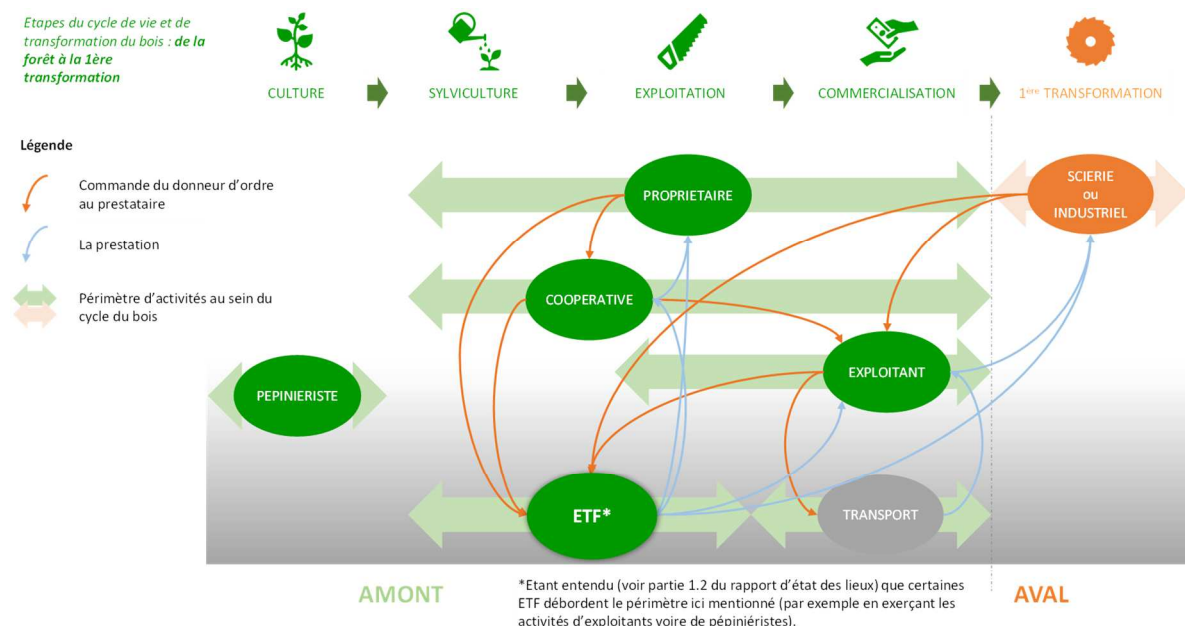


La mission note que la MSA s'appuie sur l'activité principale exercée par l'entreprise (APE), en identifiant les ETF sous deux principaux codes : le code APE 330 pour « Exploitation de bois », qui caractérise les entreprises dont l'activité principale est la récolte de bois, et le code APE 310 pour « Sylviculture », qui caractérise les entreprises dont l'activité principale est la sylviculture.

1.2.2 Le positionnement des entreprises de travaux forestiers au sein de la chaîne de valeur

L'entreprise de travaux forestiers doit s'adapter à différentes modalités de commercialisation et différentes contraintes selon le donneur d'ordre et selon son positionnement au sein de la chaîne de valeur. Elle peut réaliser des prestations en direct auprès d'un propriétaire forestier, en sous-traitance auprès d'un donneur d'ordre (par exemple un exploitant) voire en sous-traitance d'un autre sous-traitant (par exemple une autre entreprise de travaux forestiers, mais également une coopérative forestière qui agirait pour le compte d'un exploitant ou pour une scierie, etc.).

Schéma : synthèse du positionnement des ETF et de l'écosystème d'acteurs en forêt privée



Nota bene : par souci de lisibilité, l'ensemble des relations n'est pas représenté ci-dessus (à titre illustratif : de la scierie vers le transport, des coopératives vers le transport, etc.)

Source : analyses 1630 Conseil, 2021

Le propriétaire peut exploiter lui-même sa forêt, et pour ce faire, investir dans ses propres moyens ou recourir à une entreprise de travaux forestiers pour réaliser les travaux d'exploitation, qui peut également sous-traiter certains travaux du chantier à d'autres ETF dans le cas de fractionnements de contrats (abattage, débardage...). Une fois les travaux de récolte réalisés, le propriétaire se chargera de négocier son bois auprès de différents acheteurs : gestionnaires et exploitants, usines de la première transformation, etc.

S'il n'exploite pas lui-même sa forêt, le propriétaire a plusieurs possibilités :

- Déléguer son pouvoir à une coopérative qui peut réaliser les travaux d'exploitation avec ses propres moyens humains et matériels ou sous-traiter à des prestataires (entreprise de travaux forestiers) ;
- Vendre son bois sur pied à un exploitant forestier qui se chargera des travaux d'exploitation, avec ses propres moyens ou, le plus souvent, en recourant à des prestataires (entreprise de travaux forestiers). L'exploitant sera en charge de négocier le bois du propriétaire forestier ;
- De vendre son bois sur pied directement aux usines de la première transformation, qui peuvent réaliser les travaux d'exploitation avec leurs propres moyens mais qui, plus généralement recourent, à des prestataires (entreprise de travaux forestiers).

A noter que d'autres acteurs interviennent dans les cycles d'exploitation et de commercialisation du bois, tels que les pépiniéristes qui fournissent les plants pour les travaux de plantation-reboisement, et les transporteurs de bois ou grumiers.

En forêt publique, le principal donneur d'ordre des entreprises de travaux forestiers est l'Office national des forêts :

- En forêt domaniale³⁵ gérée et exploitée directement par l'Office, celui-ci est alors donneur d'ordre ;
- En forêt des collectivités, l'Office est chargé de mettre en œuvre le régime forestier. En application de l'aménagement forestier, il propose aux collectivités les travaux sylvicoles ainsi que les coupes à réaliser via la présentation d'un programme annuel. L'ONF peut, dans le respect de la commande publique :
 - Proposer une offre intégrant la réalisation de travaux et services (avec une possibilité de sous-traitance).
 - Accompagner la collectivité dans la démarche via une convention d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cet accompagnement comprend différentes prestations (assistance à la passation des marchés, contrôle de l'exécution...).

Dans le cadre d'une vente et exploitation groupée en forêts des collectivités, l'ONF peut se positionner comme maître d'ouvrage ou donneur d'ordre (évolution du Code forestier de 2010 qui donne la possibilité à la collectivité de mettre les bois à disposition sur pied). En pratique, sur les parcelles qu'il gère et exploite, l'ONF achète des prestations pour une partie de l'activité de récolte à des entreprises de travaux forestiers. En forêt d'Alsace-Moselle, l'ONF (en forêt domaniale) ou les collectivités (en forêt communale) sont organisés en régie³⁶ ; autrement dit, les prestations et travaux peuvent être réalisés « avec [leurs] propres salariés ou préposés sans avoir recours à un intervenant extérieur. »³⁷

Remarque : le montant des prestations externes achetées par l'Office auprès des ETF est détaillé au paragraphe 3.3 du chapitre 3 de la section I.

Comme indiqué précédemment, le propriétaire forestier privé dispose de plusieurs possibilités pour récolter et commercialiser son bois, selon différentes mises sur le marché, différents types et modes de vente³⁸. Ces modalités sont définies entre l'acheteur et le vendeur, et ne concernent pas directement les ETF.

Toutefois, leurs prestations et leurs rémunérations dépendent en partie des modalités contractuelles.

Les mises sur le marché

Pour le propriétaire forestier, elles se présentent essentiellement sous deux manières différentes :

- **La vente de bois sur pied** : dans ce cas, l'acheteur a la responsabilité de la coupe et réalise à ses frais l'exploitation (abattage, débardage). Les arbres sont vendus avant d'être exploités et l'acheteur devient propriétaire dès qu'il a signé le contrat de vente : on parle de transfert de propriété. La vente de bois sur pied est le mode de vente le plus courant en France. A l'exception toutefois de l'Alsace-Moselle où le bois est majoritairement vendu façonné en bord de route. La vente de bois sur pied a l'avantage de dispenser le propriétaire d'organiser l'exploitation, la mise des

³⁵ Les 1 300 forêts domaniales représentent 9 % de la surface forestière nationale.

³⁶ La régie est un mode traditionnel, mais l'ONF achète aussi des prestations aux ETF en Alsace-Moselle. La notion de sous-traitance est souvent mal utilisée. Un donneur d'ordre achète des prestations, il ne sous-traite pas, tandis que les titulaires des marchés peuvent avoir des sous-traitants.

³⁷ ONF, cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF), 2020.

³⁸ <https://normandie.cnpf.fr/n/la-commercialisation-des-bois/n:1691>

bois sur le marché et donc d'avancer les sommes correspondantes. Pour l'acheteur, cela lui permet de réaliser ses découpes dans les grumes en fonction de ses marchés.

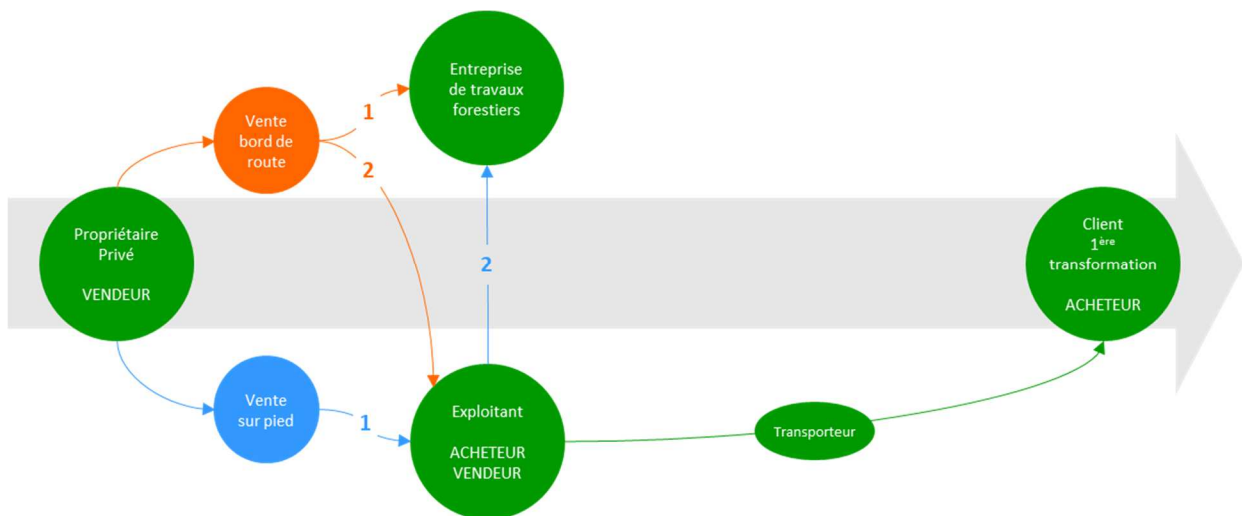
- La vente de bois abattu et **en bord de route** (voir illustration ci-contre) : le propriétaire (ou son gestionnaire) fait lui-même abattre et débarder les arbres qu'il souhaite vendre, les dépose et les trie sur une place de dépôt, sous sa responsabilité, et les propose ensuite aux acheteurs sous forme de grumes ou de billons.



Bois bord de route, recherches 1630 Conseil

Selon le contexte, les entreprises de travaux forestiers interviennent à différents niveaux de la commercialisation.

Schéma du positionnement des ETF lors de la commercialisation du bois



Source : analyses 1630 Conseil, 2021

Les types de vente

Ils permettent de préciser le prix de vente, et peuvent être fixés selon deux modalités :

- **En bloc** : dans le cas d'une vente en bloc, le vendeur doit estimer le volume et fixer un prix pour le peuplement dans son ensemble (on parle alors de lot indivisible) alors que celui-ci n'est pas encore exploité. Après signature du contrat, le vendeur connaît le montant de la vente de ses bois.
- **A l'unité de produit** : dans le cas d'une vente à l'unité de produit, le prix est fixé à l'avance par unité de volume (m³, tonne) et par catégorie de produit (trituration, petit sciage...), avant exploitation. Le montant de la vente n'est connu qu'une fois les arbres abattus, façonnés et débardés, et les produits de la coupe triés dans les catégories de produits précisées dans le contrat, en fonction de leurs caractéristiques (diamètre notamment). Contrairement à la vente en bloc, le vendeur ne connaît la recette de la vente qu'une fois l'exploitation et la réception terminée.

Les modes de vente

Un propriétaire forestier a le choix de vendre ses bois de différentes façons :

- La **négociation amiable** (dite également vente de gré à gré) : dans ce cas, le vendeur négocie directement avec l'acheteur et fixe un prix de vente avant le début de l'exploitation. Dans ce type de vente, il n'y a pas de mise en concurrence ; la vente est souvent rapide et simple pour les deux parties-prenantes mais nécessite une certaine connaissance/expertise. Elle s'applique souvent entre un propriétaire forestier averti et un exploitant forestier local par exemple.
- La **vente par appel d'offres** : la vente par appel d'offres permet la mise en concurrence de plusieurs acheteurs potentiels sur un même lot. Avant la mise en vente, le propriétaire doit définir un prix de retrait minimal du lot concerné. Le lot est attribué à l'acheteur le plus offrant s'il présente les bonnes garanties et si l'offre dépasse le prix de retrait. Cette vente par appel d'offres peut être pratiquée de deux manières différentes :
 - Soit lors de ventes groupées où un certain nombre de lots de propriétaires forestiers sont présentés. Le regroupement des lots dans un cahier de vente permet de présenter un volume total de bois plus importants ce qui attire un plus grand nombre d'acheteurs et encourage la concurrence entre eux. Pour être présents à ces ventes, les acheteurs potentiels doivent fournir une caution bancaire permettant d'assurer la solvabilité de l'acheteur.

- Soit lors d'une vente individuelle par appel d'offres restreint. Le principe est le même que précédemment mais le lot n'est présenté qu'à un certain nombre d'acheteurs potentiels triés selon différents critères.
- **La vente par contrat d'approvisionnement** : dans ce cas, un accord est conclu entre un acheteur et un vendeur concernant la fourniture de bois avec des caractéristiques préalablement définies (essence, longueur, qualité, volume unitaire moyen, volume total...) à des dates et des lieux définis. Ce contrat garantit à l'acheteur un apport en bois régulier en quantité, en qualité à un prix défini à l'avance. Pour le vendeur, il est assuré de vendre ses bois à un prix prédéfini. Ce type de contrat est généralement conclu entre des structures pouvant fournir un volume important de bois et des industries du bois comme celles de la pâte à papier et du panneau.
- **La vente aux enchères** : historiquement, ce mode de vente fut surtout utilisé pour commercialiser les bois issus des forêts publiques ; on parlait alors de vente aux enchères descendantes à la criée lors d'adjudications publiques de « coupes de bois sur pied ». Ce système, au demeurant toujours actuel mais de moins en moins usité est utilisé pour des lots de bois proposés en bloc et sur pied, ou en bloc et façonnés³⁹. En 1970, les enchères publiques constituent 79 % des modes de mise sur le marché par l'ONF, contre 43 % en 2018. Ce, au bénéfice des ventes de gré à gré qui constituent en 2018 48 % des modes de mise sur le marché par l'ONF contre 8 % en 1970 (voir tableau ci-après).

La vente aux enchères est plus rare en forêt privée. A noter toutefois que la Société Forestière vend également chaque année de nombreux lots de bois dans le cadre de ventes aux enchères privées (bois sur pied ou bois abattus)⁴⁰.

D'autres pratiques de vente favorables à la structuration de la filière sont à encourager : les plateformes de stockage du bois, investissements qui peuvent être portés par des coopératives ou des groupements forestiers. Le syndicat de propriétaires forestiers Fransylva est favorable aux plateformes de tri des bois locaux pour éviter les inconvénients de la vente de bois sur pied et valoriser toutes les essences ; les ventes groupées de bois, par exemple par les experts forestiers ou les coopératives sont également à encourager.

En forêt publique, la vente de bois et l'achat de services d'exploitation forestière sont encadrés de manière réglementaire⁴¹ :

- Les **règlements des ventes** fixent les modalités de l'accès aux ventes de bois qui peuvent être par adjudication, par appel d'offres, par vente de gré à gré.

Tableau : présentation des modes de ventes de bois en forêt publique

		Cadre général	Caractéristiques
Adjudication		Ventes publiques (Tribunal administratif)	Mise en concurrence
Appel d'offres			
Gré à Gré	Vente par soumissions	Vente de droit privé (Tribunal de commerce)	Négociation bilatérale
	Contrats d'approvisionnement		
	Contrat simple		

Source : ONF, 2021

- Les **clauses générales de ventes** définissent les conditions de la vente par l'ONF pour chaque mode de dévolution du bois : bois en bloc et sur pied, bois sur pied à la mesure, bois en bloc et façonnés, bois façonnés à la mesure.

Tableau : présentation des modes de dévolution en forêt publique

		Formation du prix de vente	
		A un prix global	A partir d'un prix unitaire
Bois mis à disposition de l'acheteur	Sur pied (BSP)	Bloc et sur pied	Sur pied à la mesure
	Façonnés (BF)	BF en bloc	BF à la mesure

Source : ONF, 2021

³⁹ https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/publie/Ana147/Analyse_1472001.pdf

⁴⁰ <https://www.forestiere-cdc.fr/acheter-du-bois-et-bois-energie/nos-services.html>

⁴¹ <https://www.onf.fr/produits-services/acheter-du-bois/les-essentiels/+2f:ventes-de-bois--dexploitation-forestiere-ce-que-dit-la-loi.html>

Depuis janvier 2019, les ventes de gré à gré se sont enrichies d'une nouvelle modalité permettant la mise en concurrence (comme les ventes publiques) mais relevant du droit privé (pour davantage de souplesse) : la vente par soumissions (aujourd'hui via l'outil Vente en ligne). Les ventes de gré à gré font également l'objet d'un cadrage et d'une gouvernance spécifique, notamment pour assurer l'équité de traitement aux clients et la protection aux agents (procédures internes et accord tripartite ONF-FNCOFOR-FNB)⁴².

- En 2020, en forêt domaniale, la vente de bois sur pied représente 46 % du volume total des ventes (en baisse de 4 % par rapport à 2018), contre 54 % de vente de bois façonnés.
- En 2020, en forêt communale, la vente de bois sur pied représente 83 % du volume total des ventes (tendanciellement identique à 2018).

Tableau : évolution des modes de mise sur le marché par l'ONF (1970-2020)

	1970	2000	2005	2010	2018	2019	2020
Récolte (en millions de m ³)	10,8	20,9	14,3	14,3	12,8	12,4	11,7
Ventes concurrentielles, par soumission depuis 2003 (en %)	79	15	59	46	43	36	31
Ventes négociées (en %)	8	80	34	44	48	55	61
Délivrances* (en %)	13	5	7	10	9	9	8
Contrats d'approvisionnement (en millions de m ³)	0,08	0,7	0,9	2,2	3,5	3,5	3,6

* Délivrances : bois consommés directement par les collectivités propriétaires pour leurs propres besoins ou ceux de leurs habitants

Encart n°4

Indicateurs des prix des bois sur pied⁴³

L'évolution des prix des bois sur pied en forêt privée en 2020⁴⁴

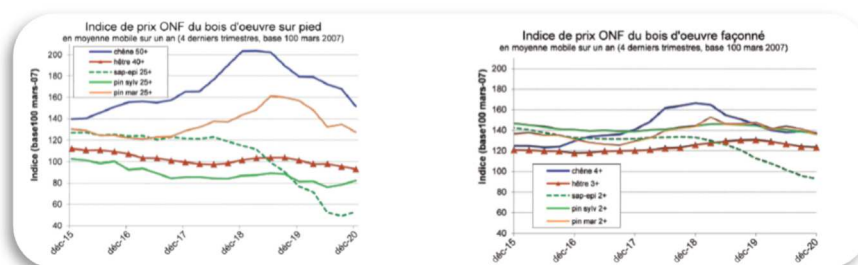
Les cours détaillés du marché du bois sur pied (en date du 4 juin 2021) sont indiqués en annexe 11. En synthèse :

- L'année 2019 est marquée par une réduction de 15 % des volumes de bois mis en marché lors des ventes de bois groupées (1,6 million de m³ en 2019 contre 1,9 million de m³ en 2018). Le prix de vente moyen des bois sur pied recule de 10 %, passant à 60 €/m³ en 2019, contre 66 €/m³ en 2018. Un ralentissement expliqué par le repli de la conjoncture mondiale et l'épidémie des scolytes. En 2019, le cours du marché du bois d'industrie et d'énergie feuillus s'établit à 15 €/m³, en baisse de 21 % par rapport à 2018 (19 €/m³).
- L'indice « Toutes essences résineuses » régresse de près de 5 % à 44 €/m³ mais elle masque de fortes disparités (légère progression du douglas, hausse marquée du pin maritime, marché de l'épicéa commun en pleine turbulence avec la crise sanitaire des scolytes, etc.). Le hêtre et le chêne enregistrent également une baisse des prix.
- Pour le hêtre, les pins et le peuplier, l'évolution de leurs cours s'expliquent par deux tendances dont les effets s'opposent : la substitution de certains de leurs débouchés au profit de l'épicéa commun scolyté, peu coûteux, et la reconquête de nouveaux marchés liés à l'interdiction programmée de l'utilisation du plastique.

L'évolution des prix des bois en forêt publique en 2020⁴⁵

En forêt publique, dans un contexte de changement climatique et de crise de la Covid-19, les prix des bois baissent (bois sur pied et bois façonné), quelle que soit l'essence : chêne, hêtre, pin maritime et sapin-épicéa (à l'exception du douglas sur pied).

Graphes : évolution des prix du bois d'œuvre en forêt publique (ONF)



Source : ONF, 2020

⁴² Eléments communiqués par l'ONF à 1630 Conseil, juillet 2021.

⁴³ <https://www.forestiere-cdc.fr/actualites/indicateur-2020-des-prix-des-bois-sur-pied-en-foret-privee.html>

⁴⁴ <https://www.forestiere-cdc.fr/actualites/indicateur-2020-des-prix-des-bois-sur-pied-en-foret-privee.html>

⁴⁵ https://www.onf.fr/outils/ressources/d45a53fd-aaad-4f50-97bd-add8723b321e/++versions++/4/++paras++/3/++ass++/1/++i18n++data:fr?_=1612536887.567065&download=1

1.2.3 Les principaux métiers des entreprises de travaux forestiers

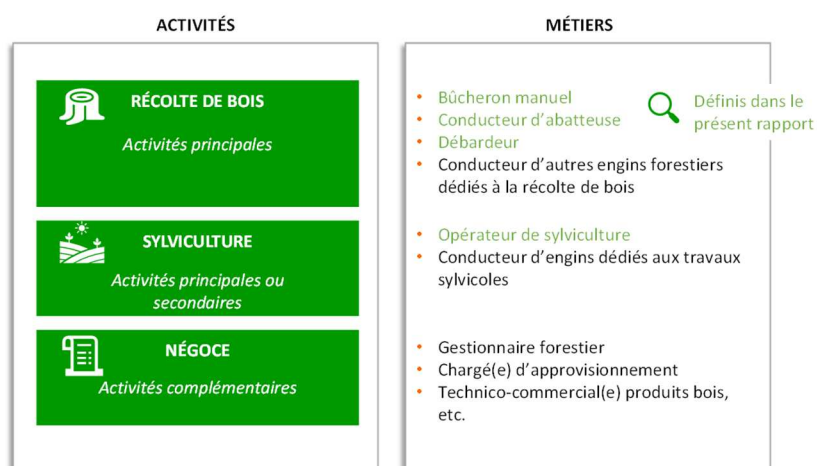
Les entreprises de travaux forestiers rassemblent plusieurs métiers, recensés par une diversité d'acteurs :

- Les organismes spécialisés tels que l'Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions (ONISEP)⁴⁶.
- Les sites spécialisés en ligne tels que le Guide des métiers⁴⁷.
- L'ONF⁴⁸.
- Les acteurs de l'emploi et de la formation tels que Pôle emploi⁴⁹ (voir le *Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois en annexe 3*).
- Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation principalement pour ses agents et ceux des établissements publics⁵⁰.
- L'Interprofession nationale de la filière Forêt-Bois, avec notamment la création d'un site dédié aux métiers de la forêt et du bois⁵¹. Celui-ci référence six « univers métiers » : 1. gérer et exploiter sa forêt⁵² ; 2. chercher, concevoir ; 3. fabriquer, produire ; 4. mettre en œuvre, construire ; 5. exprimer sa créativité ; 6. négocier et commercialiser.

De manière simplifiée, la mission présente quatre principaux métiers qui concourent à la réalisation des travaux forestiers :

- Le bûcheron manuel.
- Le conducteur d'abatteuse.
- Le débardeur.
- L'opérateur de sylviculture⁵³.

Schéma : correspondance entre les activités et les principaux métiers des travaux forestiers



Source : analyses 1630 Conseil, 2021

En pratique, les professionnels peuvent cumuler plusieurs fonctions dans la récolte de bois (par exemple être bûcheron et débardeur), et être polyvalents (bûcheron et sylviculteur par exemple).

⁴⁶ <https://www.onisep.fr/Decouvrir-les-metiers/Des-metiers-par-secteur/Filiere-bois/Les-metiers-et-l-emploi-dans-le-secteur-du-bois>

⁴⁷ <https://www.leguidedesmetiers.fr/fr/secteur/forets-et-filiere-bois>

⁴⁸ <https://www.onf.fr/onf/connaitre-lonf/+31:les-metiers-de-lonf-la-foret-pour-passion.html>

⁴⁹ <https://www.pole-emploi.org/opendata/repertoire-operationnel-des-meti.html?type=article#:~:text=Dans%20un%20contexte%20marqu%C3%A9%20par,rapprochement%20entre%20offres%20et%20candidats>

⁵⁰ <https://agriculture.gouv.fr/le-repertoire-des-metiers-pour-les-agents-du-ministere-et-de-ses-etablissements-publics>

⁵¹ Les métiers de la filière Forêt et Bois (metiers-foret-bois.org)

⁵² Dans cet univers figurent les métiers suivants : entrepreneur de travaux forestiers, bûcheron, conducteur d'engins, opérateur de sylviculture-reboisement, technicien forestier, expert forestier, chauffeur grumier, agent forestier.

⁵³ A noter qu'il existe également des conducteurs d'engins et de machines réalisant des prestations sylvicoles mécanisées (travaux de broyage pour ouvrir des cloisonnements sylvicoles dans de jeunes peuplements, de préparation du sol avant plantation, etc.).

Le bûcheron manuel

Le bûcheron est un professionnel de l'abattage des arbres, activité qu'il exerce à l'aide d'une scie à chaîne ou tronçonneuse. Son métier requiert une réelle technicité et il doit respecter des règles de sécurité strictes dont le port d'équipements de protection individuelle.



« Le bûcheron » © Van Gogh

Avant de procéder à l'abattage, le bûcheron prépare et vérifie son matériel (affûtage de la scie à chaîne par exemple), inventorie les arbres à couper, analyse la direction de chute puis, détermine l'ordre d'abattage et sécurise sa zone de travail. Il procède ensuite à l'abattage c'est-à-dire à la coupe pour en provoquer la chute ; une chute qui doit être maîtrisée. Cette tâche est particulièrement technique et dangereuse, nécessitant la prise en compte de divers éléments tels : l'essence de l'arbre (bois « cassant » ou souple), sa répartition (tendance naturelle de chute), sa qualité (bois creux, bois malade), la pente, le vent, les obstacles, etc. Après qu'un arbre a été abattu, le bûcheron peut être amené à effectuer différentes découpes séparant ainsi le tronc de sa cime et de ses branches. L'écorçage qui consiste à enlever l'écorce de l'arbre est rarement réalisée en forêt, mais plutôt en scierie. Le bûcheron peut ensuite trier les grumes par essences, ou éventuellement les débiter en rondins de taille égale (billonnage). Les rémanents peuvent être mis en fagots⁵⁴, broyés, brûlés ou laissés sur place en l'état ou en andains (c'est-à-dire rangés). Puis il classe et range le bois en fonction de sa filière d'usage (bois d'œuvre, bois d'industrie, bois-énergie) et détermine éventuellement le cubage. Selon les cas, il peut être amené à pratiquer le débardage (transport des billes de bois jusqu'au dépôt) et le débusquage (manutention et déplacement des bois vers la piste de débardage). Ce travail exige de l'organisation et un grand savoir-faire, car les techniques de travail sont difficiles à maîtriser. Les conditions d'exercice sont fonction du terrain, des conditions climatiques, et impliquent des déplacements permanents. A chaque saison, son type d'arbre à couper : les résineux plutôt en été, les feuillus plutôt en hiver.

Illustrations des activités et équipements du bûcheron manuel



Scie à chaîne © Condat



Billonnage © ONF



Débroussaillage/nettoyement avant abattage © A. Dronne

Le conducteur d'abatteuse

Le conducteur d'abatteuse est le professionnel qui conduit une abatteuse pour opérer les coupes d'arbres et le façonnage (abatteuse combinée). Certaines abatteuses sont équipées d'une zone de stockage (abatteuse combinée avec porteur⁵⁵). En amont de ce travail, il réalise des tâches préalables nécessaires : il évalue le chantier, repère les parcelles (humidité, présence de fossés, pentes sévères, caractéristiques du terrain) et estime le temps de travail nécessaire. Il choisit l'itinéraire en fonction de la praticabilité des chemins forestiers. A l'aide de divers outils (débroussailleuse, broyeurs...), il nettoie les parcelles en éliminant la concurrence herbacée ou arbustive et exécute le broyage des rémanents (débris végétaux subsistant après une exploitation forestière). Il laboure pour casser la « semelle » (pour l'aération de la terre et l'enfouissement des déchets végétaux) ou les déchiquette à l'aide de pelles mécaniques. Enfin, il assure l'entretien et la première maintenance du matériel utilisé, avant et après le chantier (graissages, vérification de l'état des pièces d'usure telles que les articulations et les éléments de direction...). Il diagnostique les pannes et assure le premier niveau de dépannage sur les chantiers.

Illustrations des engins forestiers de coupe de bois



Abatteuse © Wikipédia



Abatteuse avec porteur © Wikipédia



Broyeur © Ménard-Darriet-Cullerier

⁵⁴ Ensemble de menues branches liées en faisceau et destinées généralement au bois de chauffage.

⁵⁵ Ces machines sont relativement rares en France.

Le débardeur

Il peut être manuel ou mécanisé ; son rôle est de transporter des arbres abattus sur le lieu de coupe vers le lieu de dépôt, près d'une route ou d'une voie adaptée au transport ultérieur lointain. Le débardeur est souvent un conducteur d'engins, il doit donc également assurer leur déplacement jusqu'aux chantiers, leur maintenance et leur réparation. Il existe plusieurs modalités pour débardeur le bois :

- Le débarquement par débusqueur ou skidder, équipé d'une grue munie d'une pince, qui débarde les bois abattus.
- Le débarquement par skidder à câble, équipé d'un ou deux câbles et d'un ou deux treuils télécommandés, qui tirent les bois des grandes longueurs jusqu'à l'aire de stockage. Ce type de travail permet d'accéder à des terrains difficiles ou protégés.
- Le débarquement par câble aérien, notamment en montagne. Il s'agit d'un système de récolte des bois par téléphérique mobile qui soulève les grumes jusqu'à un lieu de stockage accessible aux camions. Cette technique comporte de nombreux atouts :
 - Elle permet d'éviter certains coûts en ne nécessitant pas d'entretien de cloisonnement, en évitant la reprise d'ornière, et requiert également moins d'investissement en pistes forestières et en entretien de la desserte⁵⁶.
 - Elle engendre des effets positifs sur la parcelle en limitant les risques d'érosion en montagne, les impacts au sol des engins en forêt de plaine, les risques de blessure aux arbres et aux racines, les nuisances sonores et les impacts paysagers, etc.⁵⁷
- Le débarquement à cheval (voir encart ci-après).

Illustrations des engins forestiers de débarquement



Porteur John Deere 1110D © Foretvirtuelle



Skidder FSK 4625 © Foremat



Skidder à câble © Forestshop



Câble aérien © France Bois Forêt

Encart n°5

Le débarquement à cheval

Le débarquement à cheval consiste à remplacer les engins forestiers motorisés par des chevaux de trait pour déplacer le bois coupé jusqu'à une place de dépôt, ou un cloisonnement. Il présente plusieurs avantages :

- Sur le plan écologique, il assure un moindre impact sur les sols : contrairement à l'engin forestier motorisé qui tasse le sol celui-ci devenant alors étanche, voire stérile, le cheval occasionne peu, voire aucun dégât lors de son passage : il n'empêche pas la régénération naturelle, ne crée pas d'ornière, et n'est pas une énergie polluante. Son intérêt écologique le rend particulièrement adapté aux espaces naturels fragiles, aux zones Natura 2000, aux forêts littorales et zones humides.
- Sur le plan économique, il apporte une meilleure précision dans le cadre du travail de débarquement et permet d'accéder aux terrains escarpés et difficiles d'accès. Il représente peu d'investissement et son action de préservation des ressources naturelles limite une baisse potentielle des revenus (absence de blessures des bois, de dégâts liés aux aménagements pour l'accès à la parcelle, etc.). Avec du matériel performant, deux chevaux peuvent tracter plus de 2 m³ de volume moyen⁵⁸.

⁵⁶ Le débarquement par câble aérien, une solution pour la gestion durable des forêts, ONF et FNEDT, 2018. Disponible en ligne sur : <https://www.onf.fr/+5aa::le-debardage-par-cable-aerien-une-solution-pour-la-gestion-durable-des-forets.html>

⁵⁷ Ibid

⁵⁸ <https://www.pefc-france.org/articles/debardage-cheval/#:~:text=Rendements%20du%20d%C3%A9bardage%20%C3%A0%20cheval,2m3%20de%20volume%20moyen.>

Les professionnels du débardage à cheval sont notamment regroupés au sein de l'association Débardage Cheval Environnement depuis 2006, et travaillent fréquemment aux côtés de l'ONF (à titre illustratif) : dans la forêt domaniale de Montmorency, dans la forêt domaniale du Gâvre⁵⁹, à la Roche-Jaudy⁶⁰, à Montmorency⁶¹, dans la forêt de Fontainebleau afin de restaurer l'état du site et les rochers⁶². La mission n'a pu obtenir de données quantitatives sur l'état de la pratique du débardage à cheval en France (nombre de chantiers annuels, nombre d'entreprises, chiffre d'affaires, etc.).

Selon la FNEDT, cette pratique reste néanmoins très minoritaire en volume et en nombres d'entreprises au regard des spécificités des chantiers pour lesquels elle est pertinente, et des rendements horaires faibles (la taille limitée des billes pouvant être tractées par des chevaux donne un volume journalier mobilisé faible de 10 à 40 m³, l'équivalent de 1 à 3 tours de porteur mécanisé).

Cette pratique est intéressante pour des chantiers périurbains, pour la gestion des abords de rivière, pour les chantiers à très forte valeur ajoutée (sites classés...). L'ONF et quelques communes sensibilisées aux risques environnementaux notamment, sont les principaux acteurs ayant recours aux professionnels du débardage à cheval. Ces derniers ne s'inscrivent donc pas en concurrence avec la plupart des ETF spécialisées dans le débardage.



Opération de débardage à cheval © Attrait Forêt

Chiffres clefs sur les capacités d'un cheval

Vitesse

- Vitesse moyenne d'un cheval au pas : de 3 à 6km/heure attelé
- Vitesse moyenne d'un cheval au trot : 10km/heure
- Le galop ne sera pas utilisé au cours du travail

Force

- Un cheval de trait peut tracter environ 1,5 fois son poids. Un cheval de trait pèse entre 600 kg et 900 kg
- La topographie de la zone où travaille le cheval possède également une incidence sur l'effort qu'il aura à produire. Le cheval perd 50 % de ses capacités sur une pente à 10 %

Temps de travail

- Un cheval peut travailler jusqu'à 6 h/par jour avec une pause repos et alimentation de 1h

Source : recherches 1630 Conseil

L'opérateur de sylviculture

Il est principalement sylviculteur ou bûcheron-sylviculteur. Il met en place et entretient les peuplements. Autrement dit⁶³ :

- Il effectue les plantations en espaçant les plants selon une distance et une géométrie prédéfinie pour faciliter l'entretien et l'exploitation.
- Il protège les arbres contre le gibier, individuellement par des protections ou collectivement par la pose de clôtures autour des parcelles.
- Il contrôle l'enherbement et débroussaille.
- En régénération naturelle, il identifie les semis de qualité et les dégage de la concurrence par éclaircie.



Sylviculteur © Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

En outre, il réalise la taille et l'élagage :

- Il taille les feuillus en vue de leur donner la rectitude nécessaire à la réalisation de l'objectif économique et afin d'en faciliter l'entretien.
- Il élague, c'est-à-dire dépouille les arbres des branches superflues sur une hauteur déterminée, jusqu'à 8 mètres, selon l'âge du peuplement pour produire du bois sans nœud.

⁵⁹ <https://www.onf.fr/onf/+/843::debardage-cheval-en-foret-domaniale-du-gavre.html>

⁶⁰ https://actu.fr/bretagne/la-roche-jaudy_22264/debardage-a-cheval-a-la-roche-jaudy-le-comite-de-kerjaulez-soigne-sa-foret-en-douceur_39719118.html

⁶¹ http://www.onf.fr/enforet/montmorency/comprendre/coupes_travaux/20120521-134152-239083/4/++files++/1

⁶² <https://france3-regions.francetvinfo.fr/paris-ile-de-france/seine-et-marne/chevaux-debardage-foret-fontainebleau-1160473.html>

⁶³ <https://www.anefa.org/metiers/foret-scierie/agent-sylviculteur/>

Pour réaliser ces différentes tâches, l'opérateur de sylviculture peut s'appuyer sur des moyens mécaniques tels que des outils motorisés, et des engins. Citons à titre illustratif les outils de préparation des sols et de traitement des souches (voir illustrations ci-après)⁶⁴ :

- L'outil à disques permet de décompacter le sol pour faciliter la mise en place du système racinaire de la future plantation.
- Le sous-soleur permet de déblayer les obstacles gênants et élimine la végétation ; il permet également de décompacter le sol.
- Le scarificateur réversible permet de travailler le sol en profondeur (40 à 60 cm) par bêchage ou griffage.
- Le pioche-herse élimine la végétation et permet un travail superficiel du sol.
- Les outils tels que la lame de dessouchage et la rogneuse de souches permettent le traitement des souches d'une parcelle après une coupe, etc.

Illustrations des outils et matériels du sylviculteur



Cover crope, Crabe © FiBois Grand-Est



Sous-soleur multifonction © INRAE



Scarificateur réversible © INRAE



Pioche herse © INRAE

⁶⁴ Ce qui reste du tronc, avec les racines, quand l'arbre a été coupé.

Principaux points à retenir

- La forêt française porte trois principales fonctions, appuyées par toute une filière forêt-bois : une fonction écologique, une fonction économique et une fonction sociale. Pour garantir ces fonctions, la filière forêt-bois s'appuie sur une chaîne de valeur qui suit le cycle du bois, de la forêt aux produits finis, jusqu'à leur commercialisation finale. Elle se structure en deux principaux segments :
 - L'amont forestier qui comprend, schématiquement la sylviculture, la récolte et le négoce du bois.
 - L'aval qui regroupe la première et la seconde transformation du matériau pour les usages finaux.
- Définitions conventionnelles du présent rapport :
 - « Exploitation forestière » = sylviculture + récolte + négoce
 - « Travaux forestiers » = sylviculture + récolte
 - « Exploitation de bois » = récolte
- Au sein de l'amont forestier, les entreprises de travaux forestiers (ETF) réalisent, à titre principal, les activités de récolte de bois. A titre secondaire, les ETF réalisent fréquemment des travaux de sylviculture ; à titre marginal, les ETF peuvent (rarement) assurer le métier de négociant en bois.
- Définition conventionnelle des activités des ETF :
 - « Travaux de récolte » = activité principale (env. 74% de leur CA)
 - « Travaux de sylviculture » = activité secondaire (env. 11% de leur CA)
 - « Autres travaux » (broyage, entretien des sols, travaux paysagers ou ruraux... et négoce)
- En France, les ETF réalisent 70 % du total des travaux de sylviculture et 80 % du total des travaux de récolte.
- Les ETF réalisent des prestations sur commande d'un donneur d'ordre :
 - de premier rang, pour le compte d'un propriétaire de bois, d'une scierie, d'une coopérative...
 - de second rang, pour le compte d'un autre sous-traitant du propriétaire : négociant, autre ETF...
- La prestation et la rémunération de l'ETF peuvent dépendre des modes de commercialisation, bien qu'ils ne la concernent pas directement.
- Sauf en cas (très rare) d'activité de négoce, l'ETF n'est jamais propriétaire du bois qu'elle travaille.
- Pour réaliser ses prestations, l'ETF s'appuie sur différents métiers dont l'équipement constitue le marqueur :
 - Les métiers manuels (scie à chaîne du bûcheron, débroussailleuse pour l'entretien sylvicole...).
 - Les métiers mécanisés ou assistés (abatteuse, débardeur, sous-soleur...).

2. Vision macroéconomique des entreprises de travaux forestiers

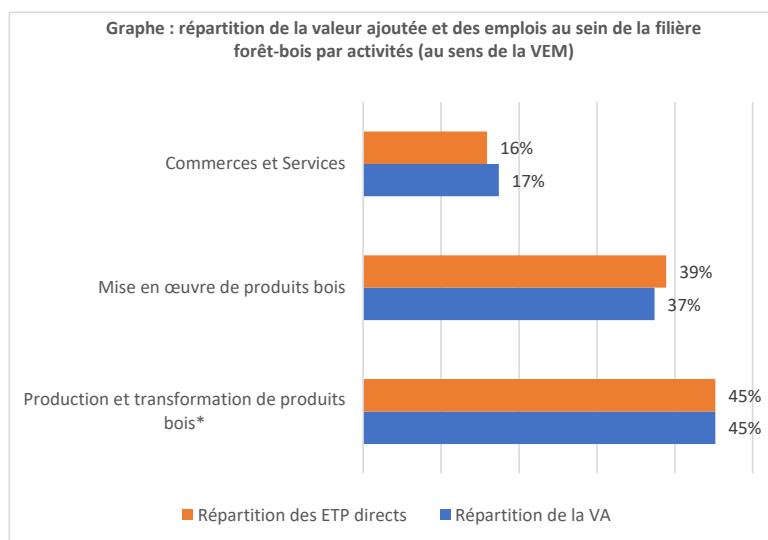
2.1 Répartition de la valeur ajoutée et de l'emploi

Dans cette partie, la mission s'appuie sur les travaux de la Veille Economique Mutualisée (VEM) de la filière forêt-bois. Comme indiqué en introduction, les données isolées à la maille des entreprises de travaux forestiers n'ont pu être collectées dans le cadre du présent rapport d'état des lieux ; toutefois, les travaux de la VEM constituent d'importants éléments de contexte ⁶⁵.

Les travaux de la VEM mettent en effet en évidence le poids économique de la filière forêt-bois à travers la valeur ajoutée créée (VA) et l'emploi (ETP). En 2018, la filière forêt-bois a généré **26 Mds€ de valeur ajoutée** (en augmentation de 1,42 Md€ en 2 ans), soit **1,1 %** du PIB national et compte **392 700 emplois ETP** (en augmentation de 20 000 ETP en 2 ans), soit **1,37 %** de la population active occupée.

Près de la moitié de la valeur ajoutée (45 %), et de l'emploi, mesuré en équivalent temps plein (ETP, 45 %), est créée par les activités de « Production et transformation de produits bois » (dans laquelle se trouvent les entreprises de travaux forestiers, mais pas uniquement ; voir l'arborescence de la VEM présentée en annexe 4) et plus du tiers de la valeur ajoutée (37 %), et de l'emploi, est créé par les activités de « Mise en œuvre de produits bois ».

Moins d'un cinquième revient aux « Commerces et services. » Cette répartition montre un certain équilibre dans la création de valeur entre les différentes activités de la filière. Par ailleurs, la part importante des activités de « Mise en œuvre de produits bois », qui sont non délocalisables, apporte un débouché de proximité aux activités de production. Les répartitions entre la valeur ajoutée et l'emploi sont très similaires.

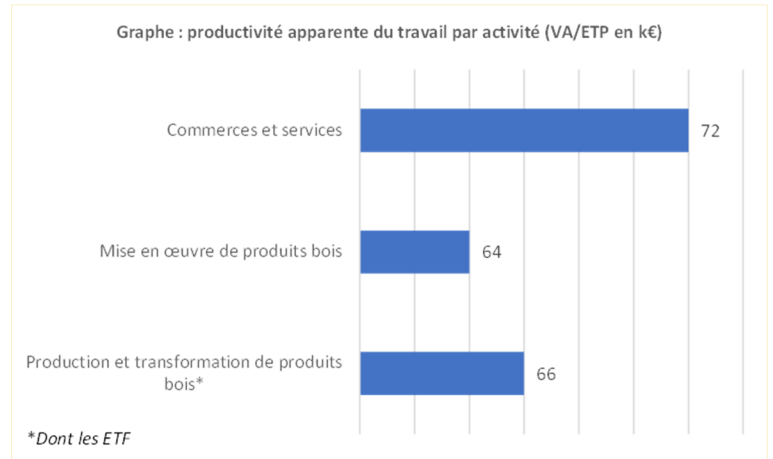


*Dont sylviculture, récolte, négoce et 1ère transformation

Source : VEM, 2018

⁶⁵ En première approche, les entreprises de travaux forestiers sont intégrées à la branche d'activités « travaux d'exploitation de bois et de sylviculture » qui regroupent les prestations qu'elles réalisent, mais également l'achat et la vente de bois réalisés par les exploitants forestiers (soit hors périmètre de la présente étude).

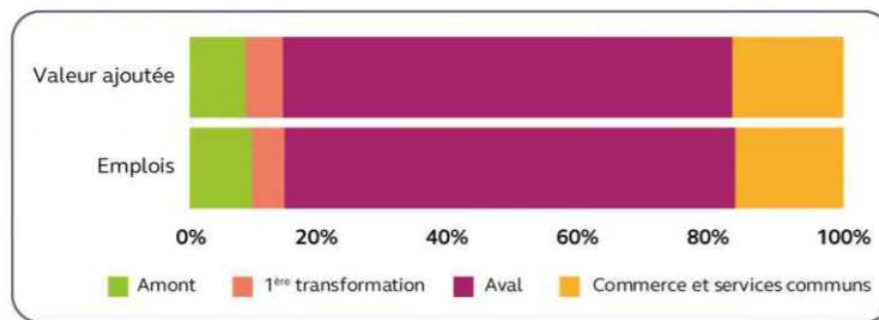
La productivité apparente du travail est le ratio de la valeur ajoutée sur emploi (en ETP). L'activité « Production et transformation de bois », avec 66k€/ETP, présente une productivité apparente intermédiaire entre celle de l'activité « Mise en œuvre de produits bois » et celle de l'activité « Commerces et services ».



Source : VEM, 2018

La Cour des comptes s'est également appuyée sur les données de la VEM dans son rapport sur la structuration de la filière forêt-bois en 2020 pour déterminer la valeur ajoutée et l'emploi de l'amont forestier (sylviculture et exploitation forestière, hors lère transformation). Il génère 2,1 Mds€ de valeur ajoutée, soit 0,09 % du PIB national, et représente 35 400 emplois en 2017.

Graphe : emplois et valeur ajoutée au sein de la filière (2017)



Source : Cour des comptes, 2020⁶⁶

⁶⁶ <https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-05/20200525-rapport-58-2-structuration-filiere-foret-bois.pdf>

2.2 Données agrégées des entreprises de travaux forestiers

En 2019, la FNEDT recense **6 882 entreprises de travaux forestiers**, et **21 247 emplois** (population active, salariés et non-salariés). Sur cette base, la mission estime à environ **440 millions d'euros la valeur ajoutée générée par les ETF en 2019**, soit :

- **21 %** de la valeur ajoutée de l'amont forestier.
- **1,7 %** de la valeur ajoutée de la filière forêt-bois.
- **0,02 %** du PIB français.

La méthodologie de ces estimations est présentée en annexe 5.

Estimations des chiffres économiques clés des ETF en 2019



Source : analyses 1630 Conseil, 2021

Les données présentées ci-après sont issues des bases de données de la MSA, qui les communique annuellement à la FNEDT. La MSA distingue deux secteurs, tous deux constitutifs des entreprises de travaux forestiers :

- Le secteur de l'exploitation de bois (code APE 330), pour les entreprises dont l'activité principale est la récolte de bois. Aussi, dans le cadre de la présente étude, **la mission entend par exploitation de bois les travaux de récolte de bois**, tels que définis au paragraphe 1.1.1 du chapitre 1 de la section I (c'est-à-dire hors négoce).
- Le secteur de la sylviculture (code APE 310), pour les entreprises dont l'activité principale relève des travaux sylvicoles.

Synthèse des données principales des entreprises de travaux forestiers

	Secteur		Total	Var. 2003-2019
	Exploitation de bois	Sylviculture		
Nombre d'entreprises	6 104	778	6 882	-18%
Nombre d'actifs salariés et non-salariés	18 639	2 608	21 247	1%
Nombre d'ETP salariés	7 147	1 189	8 336	-5%
Nombre de personnes salariées	13 494	2 009	15 503	3%
Age moyen des salariés (en années)	37	36		
Age moyen des chefs d'entreprise (en années)	47	50		

Source : FNEDT, 2019 (base MSA)

2.2.1 Nombre d'entreprises

Sur la période 2003-2019, la mission observe une **diminution de -18 % du nombre d'entreprises**, avec une baisse annuelle moyenne de -1,2 %. Toutefois, cette diminution masque une importante disparité entre les entreprises d'exploitation de bois et les entreprises de sylviculture. En effet :

- Le nombre d'entreprises de sylviculture augmente de +16 % entre 2003 et 2019, avec une augmentation annuelle moyenne de +0,9 %.
- Le nombre d'entreprises d'exploitation de bois diminue drastiquement sur la période, de l'ordre de -21 %, ce alors que dans le même temps, le volume de bois récolté et commercialisé est en augmentation. Ainsi, sur la période 2012-2019, il augmente de +8 % (35,1 Mm³ de bois récoltés et commercialisés en 2012 contre 38,1Mm³ en 2019⁶⁷). D'où, l'hypothèse d'un phénomène de restructuration des entreprises grâce au développement de la mécanisation (+39 % de machines de bûcheronnage supplémentaires recensées par le FCBA entre 2004 et 2018⁶⁸).

⁶⁷ https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/publie/Chd2012/cd2020-12_Bois%20et%20sciagesV2.pdf

⁶⁸ <https://www.fcba.fr/wp-content/uploads/2020/11/fcbainfo-2019-12-parc-national-engins-forestiers-taux-mecanisation-recolte-forestiere-2018-bonnemazou-cacot-ruch.pdf>

Tableau : nombre d'entreprises de travaux forestiers recensées entre 2003 et 2019

	2003	2008	2009	2015	2016	2017	2018	2019
Total	8 429	8 876	8 478	7 756	7 693	7 207	7 156	6 882
Dont sylviculture	668	826	930	837	868	827	877	778
Dont exploitation de bois	7 761	8 050	7 548	6 919	6 825	6 380	6 279	6 104

Source : FNEDT, MSA

2.2.2 Population active et emplois

Le nombre d'actifs (salariés et non-salariés) dans les entreprises de travaux forestiers est estimé par la FNEDT à **21 247 personnes en 2019**, en hausse de +1 % par rapport à 2012. Or, sur ce volet également, la mission constate une importante disparité entre :

- D'une part, les entreprises de sylviculture, où le nombre d'actifs (salariés et non-salariés) augmente de +11 % sur la période 2003-2019, avec une hausse annuelle moyenne de +0,6 %.
- D'autre part, les entreprises d'exploitation de bois, où le nombre d'actifs (salariés et non-salariés) diminue sur la même période de l'ordre de -0,3 %.

Tableau : nombre d'actifs salariés et non-salariés recensés dans les ETF entre 2003 et 2019

	2003	2008	2009	2015	2016	2017	2018	2019
Total	21 034	22 100	21 786	23 197	22 254	20 872	21 497	21 247
Dont sylviculture	2 348	3 711	3 816	3 330	2 591	2 920	2 781	2 608
Dont exploitation de bois	18 686	18 389	17 970	19 867	19 663	17 952	18 716	18 639

Source : FNEDT, MSA

Le nombre de salariés dans les entreprises de travaux forestiers s'établit à **15 503 personnes en 2019**, en hausse de +3 % par rapport à 2003, avec une hausse annuelle moyenne de +0,2 %. Cette hausse se constate d'une part au sein des entreprises de sylviculture (+3 % d'augmentation du nombre de salariés, en hausse de +0,2 % chaque année sur la période) et au sein des entreprises d'exploitation de bois (+2 % d'augmentation du nombre de salariés, en hausse de +0,1 % chaque année sur la période). Les salariés sont à 91 % des hommes dans les deux secteurs⁶⁹.

Tableau : nombre de personnes salariées recensées dans les ETF entre 2003 et 2019

	2003	2008	2009	2015	2016	2017	2018	2019
Total	15 112	16 347	15 134	16 977	16 079	14 936	15 626	15 503
Dont sylviculture	1 944	3 288	3 322	2 823	2 062	2 353	2 191	2 009
Dont exploitation de bois	13 168	13 059	11 812	14 154	14 017	12 583	13 435	13 494

Source : FNEDT, MSA

Le nombre d'ETP salariés dans les entreprises de travaux forestiers s'établit à **8 336 ETP en 2019** en baisse de -5 % par rapport à 2003 (-0,3 % de baisse annuelle moyenne constatée chaque année sur la période). La baisse est davantage marquée chez les entreprises d'exploitation de bois (-6 % d'ETP salariés par rapport à 2003), que chez les entreprises de sylviculture (-2 % d'ETP salariés par rapport à 2003). Les ETP salariés des entreprises de travaux forestiers sont à 85,7 % situés en exploitation de bois. Les temps partiels et les contrats à durée déterminée sont très courants. En 2019, le taux d'activité des salariés (ratio nombre d'ETP sur nombre de salariés) se situe à 53 % en exploitation de bois et à 59 % en sylviculture.

Tableau : nombre d'ETP salariés dans les ETF entre 2003 et 2019

	2003	2008	2009	2015	2016	2017	2018	2019
Total	8 807	8 897	8 362	8 858	8 081	8 006	7 955	8 336
Dont sylviculture	1 219	2 074	2 133	1 828	1 142	6 621	1 185	1 189
Dont exploitation de bois	7 588	6 823	6 229	7 030	6 939	1 385	6 770	7 147

Source : FNEDT, MSA

⁶⁹ Rapport d'activité FNEDT 2020

La mission constate un vieillissement des chefs d'entreprise en exploitation de bois et en sylviculture⁷⁰ :

- En exploitation de bois, l'âge moyen des chefs d'entreprise est de **47 ans** en 2020 contre 45 ans en 2010.
- En sylviculture, l'âge moyen des chefs d'entreprise est de **50 ans** en 2020 contre 47 ans en 2010.

Sur la population de travailleurs salariés, la mission constate⁷¹ :

- Un rajeunissement des travailleurs salariés en sylviculture, dont la moyenne d'âge est de **36 ans** en 2020 contre 38 ans en 2010.
- Un vieillissement des travailleurs en exploitation de bois, dont la moyenne d'âge est de **37 ans** en 2020 contre 36 ans en 2010.

La part d'heures de travail réalisées via contrat CDD est relativement équivalente entre les entreprises d'exploitation de bois et de sylviculture (respectivement 31 % et 29 % sur le nombre d'heures de travail total). Le salaire horaire est plus élevé en sylviculture (14,7€) qu'en exploitation de bois (13,6€).

Tableau : nombre d'heures de travail par type de contrat

	CDI	CDD	TOTAL
Entreprises de sylviculture	1 531 326	635 237	2 166 563
Entreprises d'exploitation de bois	8 966 912	4 072 716	13 039 628

Source : FNEDT, 2019⁷²

Tableau : montant des salaires par type de contrat (en euros)

	CDI	CDD	TOTAL
Entreprises de sylviculture	23 936 601 €	7 935 342 €	31 871 943 €
Entreprises d'exploitation de bois	132 225 292 €	45 099 281 €	177 324 573 €

Source : FNEDT, 2019⁷³

2.2.3 Autres données de la MSA

La mission souligne ici un point de vigilance quant à la lecture des autres données de la MSA présentées ci-après, et note un écart avec les données de la FNEDT (en termes de nombre total d'entreprises et de travailleurs principalement). Pourtant, la FNEDT s'appuie sur les données de l'organisme de protection sociale pour constituer ses propres tableaux de bord sur les entreprises de travaux forestiers.

Cet écart peut s'expliquer en partie par les modalités de recensement de la MSA. En effet, l'organisme de protection sociale gère deux régimes distincts l'un de l'autre, voire « imperméables » :

- Le régime des Salariés Agricoles, c'est-à-dire les travailleurs salariés déclarés par une entreprise d'exploitation de bois ou de sylviculture.
- Le régime des Non-Salariés Agricoles, c'est-à-dire les chefs d'entreprise non-salariés, en exploitation de bois ou sylviculture (avec ou sans main d'œuvre).

Si les moyens sont mutualisés, les budgets sont différenciés, les taux de cotisation sont différents, les prestations fournies sont différentes, le pilotage et le contrôle sont également différents. La MSA ne réalise pas de recoupement de données entre les deux régimes. La mission propose toutefois d'illustrer plusieurs données issues de ces deux régimes, car elles permettent de compléter le panorama et la compréhension des ETF (en outre, des données trimestrielles sont présentées en annexe 6).

⁷⁰ Données partagées par la CCMSA à 1630 Conseil.

⁷¹ Ibid.

⁷² Rapport d'activité FNEDT 2020

⁷³ Ibid.

Les Salariés Agricoles

Les entreprises employant des travailleurs en exploitation de bois et en sylviculture sont de très petite taille : 66 % des entreprises d'exploitation de bois et 73 % des entreprises de sylviculture ont moins de 2 ETP.

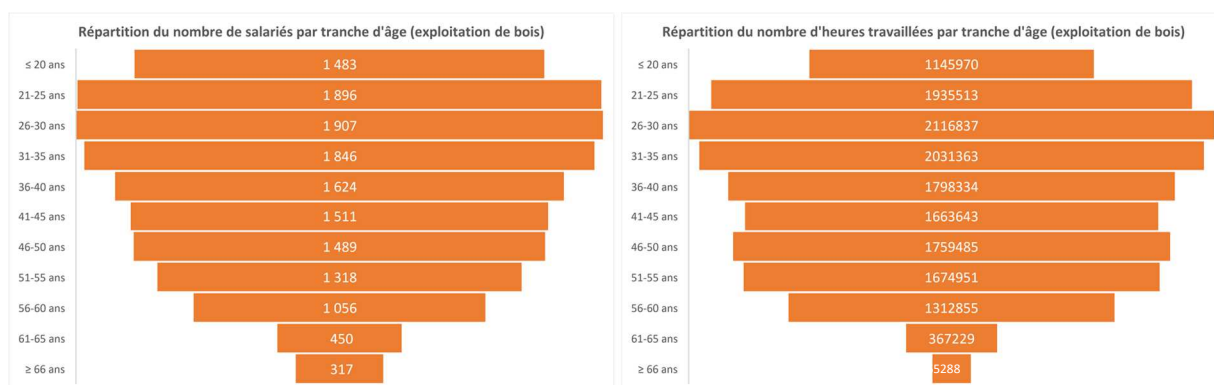
Tableau : nombre d'entreprises par nombre d'ETP

Secteur d'activité	< 1 ETP	1 <= ETP < 2	2 <= ETP < 3	3 <= ETP < 4	4 <= ETP < 5	5 <= ETP < 10	10 <= ETP < 50	50 <= ETP < 100
Sylviculture	568	110	57	27	25	58	69	19
Exploitations de bois	1 478	657	342	194	121	263	148	12

Source : MSA, 2019

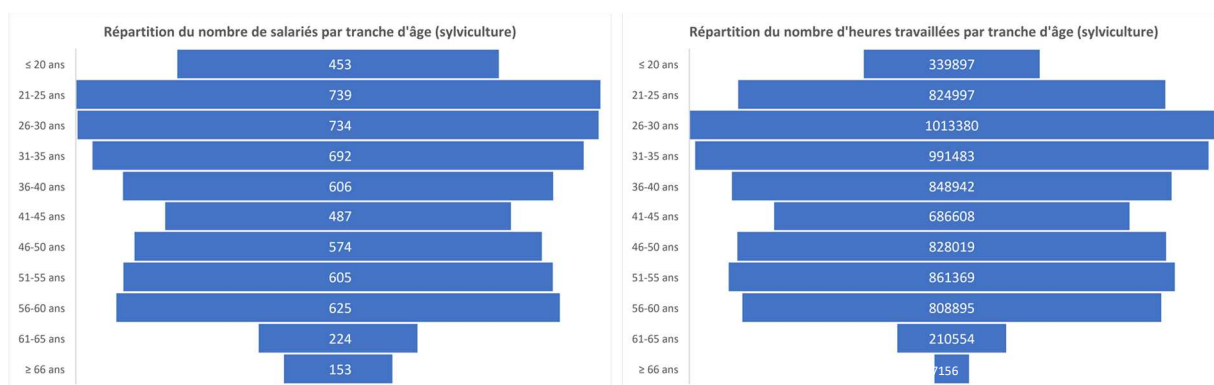
Comme le montre les graphes ci-dessous, les effectifs et le nombre d'heures de travail chutent à partir de 56 ans en exploitation de bois, conséquence probable de la pénibilité et de l'usure de la profession, contre 61 ans en sylviculture.

Graphes : répartition du nombre de salariés et des heures travaillées par tranche d'âge en exploitation de bois



Source : MSA, 2019

Graphes : répartition du nombre de salariés et des heures travaillées par tranche d'âge en sylviculture



Source : MSA, 2019

Concernant le nombre de jours travaillés, 24 % des travailleurs salariés en exploitation de bois travaillent moins de 90 jours dans l'année, contre 17 % des travailleurs salariés en sylviculture. Ils sont 51 % en exploitation de bois à travailler 271 jours ou plus, et 62 % en sylviculture. Ce constat est à mettre en regard du caractère saisonnier de l'activité.

Tableau : répartition du nombre de salariés par nombre de jours travaillés en exploitation de bois et en sylviculture

Secteur d'activité	30 jours et moins	de 31 à 60 jours	de 61 à 90 jours	de 91 à 120 jours	de 121 à 150 jours	de 151 à 180 jours	de 181 à 270 jours	271 jours et plus
Sylviculture	340	317	329	294	176	175	580	3 681
Exploitations de bois	1 384	1 203	1 021	974	661	524	1 485	7 645

Source : MSA, 2019

Si la majorité des salariés n'a qu'un seul contrat de travail (89 % en exploitation de bois et 85 % des salariés en sylviculture), notons toutefois qu'une part non négligeable d'entre eux disposent de plus deux contrats de travail : ils sont ainsi 11 % en exploitation de bois et 15 % en sylviculture.

Tableau : répartition du nombre de salariés par nb. de contrats de travail en exploitation de bois et en sylviculture

Secteur d'activité	1 contrat	2 contrats	3 contrats et plus
Sylviculture	5 034	791	67
Exploitations de bois	13 257	1 456	184

Source : MSA, 2019

La rémunération des travailleurs salariés ne dépasse pas, pour 56 % d'entre eux, 1,2 SMIC (soit 1 470 euros net par mois). Ils sont également 20 % à recevoir une rémunération inférieure ou égale à 1 SMIC (soit 1 231 euros net par mois).

Tableau : répartition des salariés dans les ETF par tranche de rémunération moyenne annuelle

<= 1 SMIC	1 < SMIC <= 1,1	1,1 < SMIC <= 1,2	1,2 < SMIC <= 1,3	1,3 < SMIC <= 1,4	1,4 < SMIC <= 1,5	1,5 < SMIC <= 1,6	1,6 < SMIC <= 1,7	1,7 < SMIC < 1,8	>= 1,8 SMIC
20%	22%	15%	14%	8%	5%	4%	3%	2%	7%

Source : MSA, 2019

Chefs d'entreprise non-salariés

Les chefs d'entreprise non-salariés sont majoritairement à la tête de très petites entreprises :

- Ils sont entrepreneurs individuels à 70 % dans le secteur de l'exploitation de bois, et à 73 % dans le secteur de la sylviculture.
- Ils sont seulement 33 % dans le secteur de l'exploitation de bois à disposer de main d'œuvre, et 32 % dans le secteur de la sylviculture.

Tableau : répartition du nombre d'exploitation par forme juridique

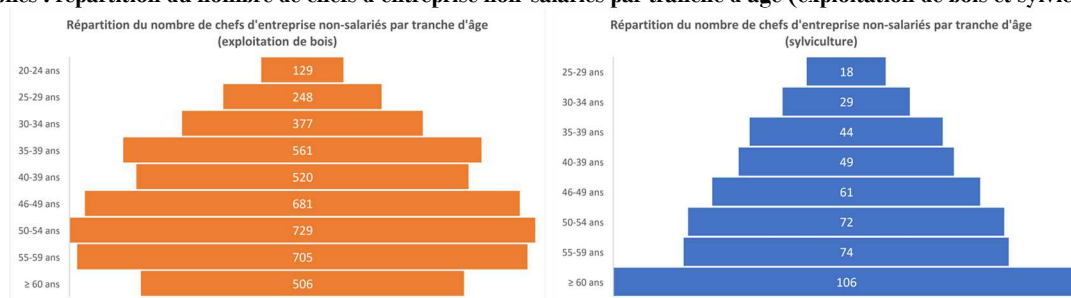
Secteur d'activité	individuel	GAEC	EARL	SCEA	GFA	SA/SARL	Autres sociétés
Sylviculture	323	0	NC	NC	NC	77	43
Exploitations de bois	2 966	0	NC	NC	NC	1 037	233

NC = Non communiqué

Source : MSA, 2019

Les chefs d'entreprise non-salariés sont en grande majorité des hommes : à 98 % en exploitation de bois, et à 90 % en sylviculture. En 2019, le nombre de *chefs d'entreprise non-salariés* dans le secteur de l'exploitation de bois chute à partir de 55 ans, tandis qu'il augmente en continue dans le secteur de la sylviculture. La mission formule l'hypothèse que ce secteur peut attirer des cas de reconversion professionnelle à partir d'un certain âge.

Graphes : répartition du nombre de chefs d'entreprise non-salariés par tranche d'âge (exploitation de bois et sylviculture)



Source : MSA, 2019

2.2.4 Répartition spatiale des entreprises et des salariés

La récolte de bois est assurée à 72 % par quatre régions que sont :

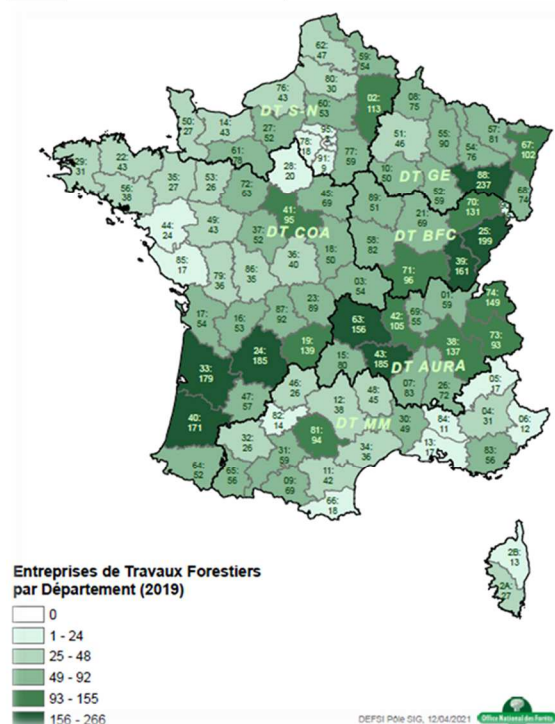
- La Nouvelle-Aquitaine, avec 26 % de la récolte commercialisée en 2018.
- Le Grand-Est, avec 19 % de la récolte commercialisée en 2018.
- L'Auvergne-Rhône-Alpes, avec 14 % de la récolte commercialisée en 2018.
- La Bourgogne-Franche-Comté avec 13 % de la récolte commercialisée en 2018⁷⁴.

Ces quatre régions regroupent en 2016, les 2/3 des travailleurs en exploitation de bois, et en sylviculture, avec une répartition différenciée : les travailleurs en exploitation de bois se situent principalement en région Grand-Est, puis Nouvelle-Aquitaine, Bourgogne-Franche-Comté et l'Auvergne-Rhône-Alpes.⁷⁵

Les schémas présentés ci-après présentent la répartition géographique des entreprises de travaux forestiers en 2019, et l'évolution des effectifs entre 2016 et 2019. Les grandes régions forestières (Nouvelle-Aquitaine et Grand-Est notamment) accueillent la plus forte concentration d'entreprises mais sont également celles qui en perdent le plus entre 2016 et 2019. A ce stade, sans pouvoir disposer d'éléments complémentaires pour le démontrer, la mission formule les hypothèses suivantes : il peut s'agir d'une destruction nette d'entreprises et d'emplois, ou bien d'un double phénomène de restructuration et de concentration au sein d'entreprises de taille plus importante.

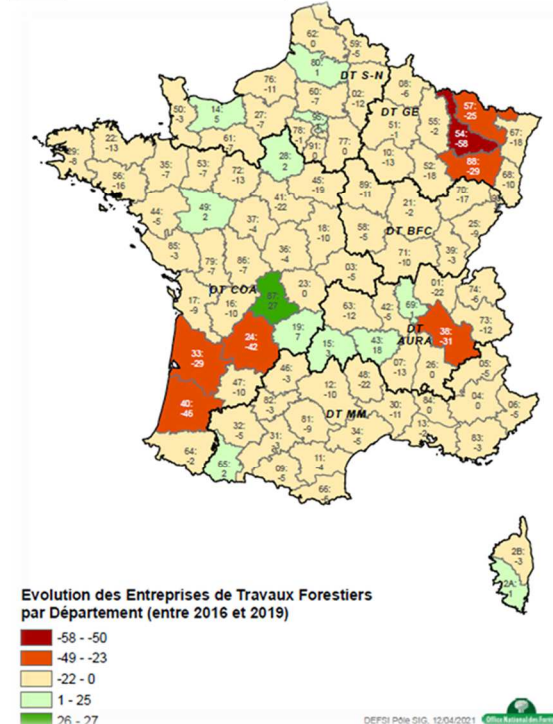
Nombre d'entreprises de travaux forestiers (exploitation de bois) par département en 2019

Source : Tableau de bord de l'emploi FNEDT – CCMISA



Evolution des effectifs des entreprises de travaux forestiers (exploitation de bois) par département entre 2016 et 2019

Source : Tableau de bord de l'emploi FNEDT – CCMISA



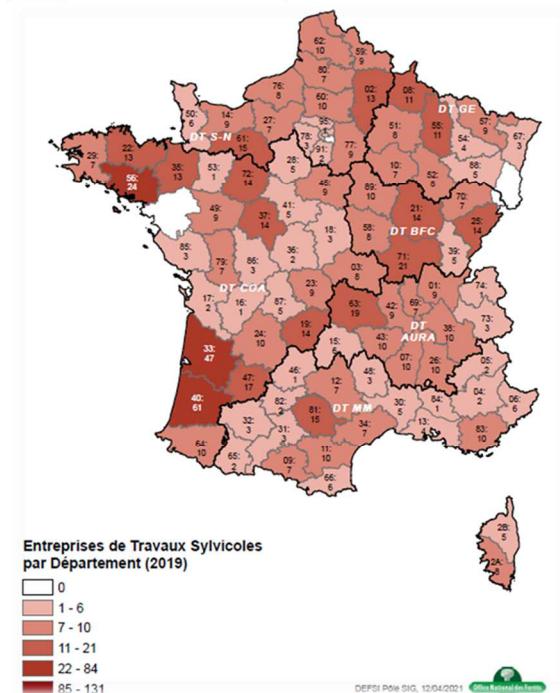
Une tendance similaire s'observe chez les entreprises de travaux sylvicoles dans le département de la Côte-d'Or en région Bourgogne-Franche-Comté et dans Les Landes en région Nouvelle-Aquitaine.

⁷⁴ <https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-05/20200525-rapport-58-2-structuration-filiere-foret-bois.pdf>

⁷⁵ <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/194000253.pdf>

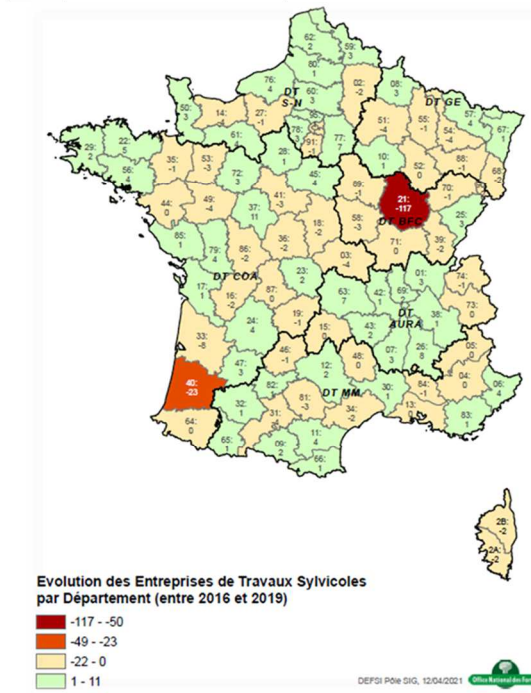
Nombre d'entreprises de travaux sylvicoles par département en 2019

Source : Tableau de bord de l'emploi FNEDT – CCMSA



Evolution des effectifs des entreprises de travaux sylvicoles par département entre 2016 et 2019

Source : Tableau de bord de l'emploi FNEDT – CCMSA



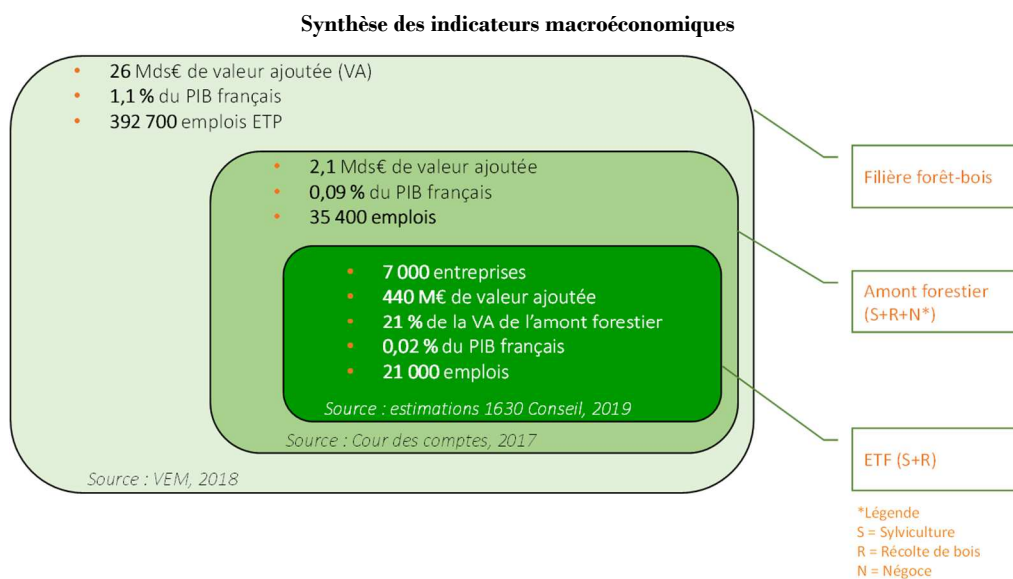
En synthèse, les tendances suivantes sont constatées sur la période 2003-2019 :

- Diminution de -18 % du nombre d'entreprises de travaux forestiers, marquée toutefois par une importante disparité entre :
 - Les entreprises d'exploitation de bois (ou récolte de bois) dont le nombre a chuté de -21 % entre 2003 et 2019.
 - Les entreprises de sylviculture dont le nombre a augmenté de +16% sur la période.
- Augmentation de +1 % du nombre d'emplois (actifs salariés et non-salariés), principalement tirée par les entreprises de sylviculture (+11 % emplois, contre -0,3 % en exploitation de bois).
- Augmentation de +3 % du nombre de personnes salariées dans les ETF, tant dans les entreprises d'exploitation de bois que de sylviculture (respectivement +2 % et +3 %).
- Diminution du nombre d'ETP salariés de -5 %, davantage marquée chez les entreprises d'exploitation de bois (-6 %) que dans les entreprises de sylviculture (-2 %).
- Ces tendances sont à mettre en regard du développement de la mécanisation, notamment en exploitation de bois, puisque le nombre de machines de bûcheronnage a augmenté de +39 % entre 2004 et 2018.

En outre, en 2020, l'âge moyen des chefs d'entreprise dans le secteur de la sylviculture est de 50 ans et de 47 ans en exploitation de bois, deux populations vieillissantes par rapport à 2010. L'âge moyen de la population salariée en 2020 est de 36 ans en sylviculture (un rajeunissement est constaté par rapport à 2010), et de 37 ans en exploitation de bois (un vieillissement est constaté par rapport à 2010).

Enfin, les quatre régions forestières (Nouvelle-Aquitaine, Grand-Est, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté) regroupent les 2/3 des travailleurs des ETF. Si les régions Nouvelle-Aquitaine et Grand-Est accueillent la plus forte concentration d'entreprises de travaux forestiers, elles sont également celles qui en perdent le plus entre 2016 et 2019.

En synthèse de cette partie, il est possible d'estimer comme suit l'activité des ETF au sein de l'amont forestier, et plus largement, au sein de la filière forêt-bois :



Source : analyses 1630 Conseil

2.3 Volets sociaux du travail

2.3.1 Le recours à de la main d'œuvre étrangère (UE et hors UE) : définitions et enjeux

Le recours à de la main d'œuvre étrangère fut souligné par les professionnels du secteur interrogés comme un enjeu majeur, et suscitant une situation paradoxale. S'il permet d'une part de pallier la pénurie de main d'œuvre nationale d'opérateurs de travaux forestiers (pénurie rencontrée par certaines entreprises de travaux forestiers et qui leur empêche de répondre parfois aux demandes de leur donneur d'ordre), cette main d'œuvre leur fait également directement concurrence (lorsque les donneurs d'ordre sous-traitent à des entreprises étrangères).

A titre qualitatif et illustratif, la concurrence de la main d'œuvre étrangère est citée comme un frein à l'activité par près de 38 % des chefs d'entreprise interrogés dans le cadre de l'enquête FNEDT – 1630 Conseil. Cet enjeu de concurrence fut d'ailleurs souligné dans le cahier des charges de la présente étude « *[Les entreprises de travaux forestiers] font face à une concurrence vive de la part d'entreprises étrangères n'obéissant pas aux mêmes réglementations sociales.* »⁷⁶

Pour autant, ce sujet se confronte à deux principales limites :

- Une certaine confusion dans la définition de la main d'œuvre étrangère et dans ses modalités d'intervention sur le territoire national.
- Une difficulté à factueliser une réalité de terrain parfois disparate selon les acteurs, et qui n'est pas (ou très peu) traduite en chiffres et donc objectivée.

Dans le secteur forestier, le recours à de la main d'œuvre étrangère peut être d'origine communautaire ou extra-communautaire (par exemple le Maroc et la Turquie⁷⁷). Il prend la forme de prestations de services européennes ou internationales.

En France, la législation relative au recours à la main d'œuvre étrangère hors Union européenne détermine les catégories professionnelles ainsi que les zones géographiques autorisées et oblige l'employeur qui souhaite embaucher un étranger à obtenir une autorisation de travail auprès de la Direccte⁷⁸. Le donneur d'ordre ou le client doit procéder à différentes vérifications afin de s'assurer de la légalité de l'emploi des ressortissants de pays tiers (remise de la liste des étrangers soumis à autorisation de travail ainsi qu'une attestation justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales par exemple).

Cette procédure relativement lourde peut expliquer que les entreprises du secteur forestier, souvent de petite taille, aient davantage recours à de la main d'œuvre communautaire ; un recours facilité par le dispositif de travail détaché. Jusqu'au 1^{er} juillet 2019, tout donneur d'ordre français ayant recours à des salariés détachés devait, avant le début de leur détachement, demander à l'employeur étranger, une copie de la déclaration préalable de détachement via le téléservice Système d'information sur les prestations de service internationales (SIPSI) mis en place par le ministère du Travail. Depuis cette date, l'entreprise française doit simplement demander son accusé de réception qu'elle doit exiger de l'employeur étranger⁷⁹.

Encart n°6

Le cadre juridique du travail détaché au sein de l'Union européenne

Le détachement de travailleurs au sein de l'Union européenne a été instauré par la directive 196/71/CE du 16 décembre 1996. Il permet à des entreprises européennes d'envoyer des salariés pour des tâches temporaires dans d'autres pays membres. Les travailleurs détachés bénéficient des salaires et conditions de travail du pays d'accueil mais les cotisations sociales sont acquittées dans le pays d'origine. En 2017, la Commission estimait à 2,8 millions le nombre de travailleurs détachés, soit moins de 1 % des emplois au sein des Etats membres. La France est le deuxième pays d'accueil de travailleurs détachés, et le nombre de détachements a été multiplié par 7,5 depuis 2007, représentant un demi-million de travailleurs détachés en 2017⁸⁰. Selon la Direction générale du travail (DGT), les salariés portugais représentent la première nationalité de main d'œuvre détachée en France en 2017, suivis par les salariés de nationalité polonaise, allemande, roumaine, italienne, espagnole, britannique et belge. Au total, trois secteurs se partagent 63 % des salariés détachés en France : l'industrie (137 707 salariés détachés), le BTP (122 739 salariés détachés), et l'agriculture (67 522 salariés détachés)⁸¹.

La directive de 1996 encadrant le détachement de travailleurs a fait l'objet d'une révision adoptée en mai 2018, qui prévoit :

- La reconnaissance du principe « à travail égal, rémunération égale, sur un même lieu de travail » : les travailleurs détachés dans un autre pays membre sont désormais payés un salaire équivalent aux salariés sur place, et non plus le simple salaire minimum.

⁷⁶ Page 3 du cahier des charges « SSP-DGPE-2020-068 – étude Entreprises de travaux forestiers : quels profils à l'avenir ? »

⁷⁷ Pays cités à titre illustratif lors de la campagne d'auditions menée par 1630 Conseil, de février à juin 2021

⁷⁸ Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

⁷⁹ <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/ressources-humaines/14011894-detachement-une-mise-a-jour-des-obligations-des-donneurs-d-ordre-330352.php>

⁸⁰ <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/21975-le-travail-detache-en-france-et-dans-lunion-europeenne>

⁸¹ <https://www.lesechos.fr/economie-france/social/le-nouveau-statut-de-travailleur-detache-en-six-questions-1228376>

- L'application des conventions collectives du pays d'accueil aux travailleurs détachés, qui peuvent ainsi bénéficier des mêmes primes ou encore des mêmes remboursements que les nationaux.
- La limitation à 12 mois du détachement.
- La limitation à 2 ans de la durée de transposition de la révision de la directive.
- L'exclusion du secteur des transports routiers du champ d'application de la directive. Un texte législatif européen spécifique, élaboré ultérieurement, encadre cette activité.

Malgré le renforcement du cadre juridique (notamment au travers de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014⁸² qui renforce les contrôles et les sanctions envers les entreprises ayant recours de manière abusive au travail détaché, et de la loi Pacte du 6 août 2015⁸³, qui renforce les obligations des employeurs de salariés détachés), la lutte contre la fraude est rendue difficile par l'insuffisance du suivi du travail détaché au sein de l'Union. Les données européennes sont lacunaires et sous-estiment en fait la réalité du phénomène : ce constat s'applique également au secteur forestier.

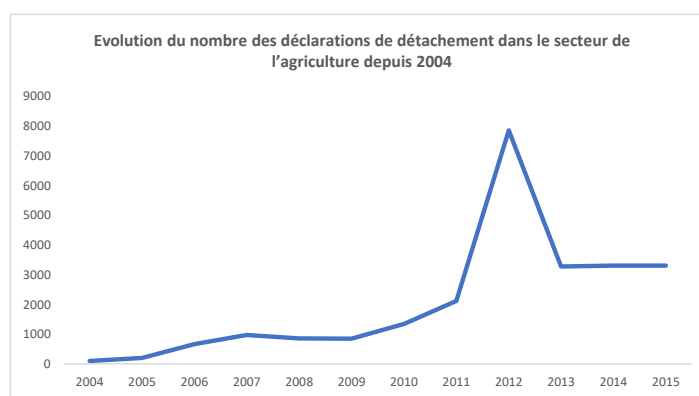
Pour disposer de données isolées sur le secteur forestier, la Direction générale du travail, chargée de faire remonter les informations des branches professionnelles, est confrontée aux limites du regroupement statistique. Les travaux forestiers sont en effet regroupés dans la catégorie du secteur « Agriculture » mais le détail n'est pas disponible. Cette limite est constatée par le CGAAER dans son rapport sur les emplois et formations dans le secteur forestier (2018)⁸⁴. Le Conseil note ainsi « [...] dans un souci de simplification et d'harmonisation des données au plan européen, les secteurs d'activité retenus ne permettent pas une analyse fine. Ainsi, les travaux forestiers (sylviculture et bûcheronnage) sont regroupés dans la rubrique « Agriculture » dans laquelle se trouvent la viticulture (vendanges), le maraîchage et l'arboriculture et l'industrie agroalimentaire. Consultée, la DGT a indiqué à la mission que la Commission européenne n'acceptera pas de demande tendant à procéder à un découpage sectoriel plus fin quel que soit son bien-fondé. Le nouveau formulaire de déclaration préalable de détachement atteste de cette volonté. »

Ajoutons à cette limite le fait que les Direccte manquent de visibilité sur le détachement. Elles ne reçoivent des informations que lorsqu'il s'agit de salariés ; or, la plupart des travaux forestiers réalisés par de la main d'œuvre non française sont le fait de travailleurs indépendants, donc non soumis à la déclaration de détachement. En outre, s'ils sont issus de l'UE ils bénéficient du régime de la liberté de circulation des biens et des services. Notons toutefois qu'en 2017, un quart des chantiers forestiers contrôlés par l'inspection du travail était sous-traité à des prestataires étrangers⁸⁵.

A titre illustratif, selon la Direccte de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le secteur forestier représenterait **9 % des déclarations de détachement du secteur « Agriculture »** dans la région.

De façon globale au niveau de l'agriculture, plusieurs constats peuvent être partagés ⁸⁶ :

- Le nombre de déclarations de détachement de prestations de services dans le secteur de l'agriculture a connu une hausse importante sur la période 2004-2016 (+ 3 240 % !).
- En 2017, le travail détaché représente 21,9 % du total de l'emploi agricole⁸⁷, et les principaux pays de provenance des entreprises de déclaration de détachement sont l'Espagne, la Bulgarie et l'Allemagne.



Source DGT, 2015

⁸² <https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/textes-et-circulaires/lois/article/loi-no-2014-790-du-10-juillet-2014-visant-a-lutter-contre-la-concurrence#:~:text=La%20loi%20n%C2%B0202014,abusive%20%C3%A0%20des%20travailleurs%20d%C3%A9tach%C3%A9s.>

⁸³ <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000029883713/>

⁸⁴ <https://agriculture.gouv.fr/emplois-et-formations-dans-le-secteur-forestier>

⁸⁵ <https://reporterre.net/L-industrialisation-de-la-foret-maltraite-aussi-les-hommes>

⁸⁶ DGT, *Analyse des déclarations de détachement des entreprises prestataires de services en France en 2017*, juillet 2019.

⁸⁷ <https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-02/02-lutte-fraude-travail-detache-Tome-1.pdf>

Par ailleurs, afin d'apporter des éléments qualitatifs, citons l'analyse du FCBA qui observe pour l'activité de bûcheronnage du bois d'industrie feuillu dans le Grand-Est que « *la main d'œuvre roumaine s'est considérablement développée au cours de ces dernières années [...]. L'objectif n°1 de ces travailleurs [roumains] est de maximiser les revenus pour rapatrier le plus d'argent possible au pays. En effet, leurs familles sont restées au pays et ils n'ont de ce fait, aucune attache en France. Ce point est très important à prendre en compte pour la fidélisation de cette main d'œuvre. Ils sont ici pour quelques années mais peuvent très vite changer de pays et de métier, si les conditions de travail et de rémunération sont meilleures ailleurs. C'est donc une main d'œuvre très volatile et opportuniste, qui ne parle souvent pas le français. A moyen terme, cette main d'œuvre sera de moins en moins motivée pour s'expatrier avec la probable augmentation du niveau de vie dans ces pays.* »⁸⁸

2.3.2 Le travail illégal en forêt

Le renforcement des exigences réglementaires et administratives des donneurs d'ordre s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les diverses formes de travail illégal et la concurrence sociale déloyale dans le secteur forestier. L'agriculture et la forêt font partie des secteurs prioritaires de la lutte contre les fraudes au détachement. Mais les chantiers forestiers connaissent des situations de travail illégal sous différentes formes, générant des désordres sociaux et économiques, pouvant mettre gravement en danger la santé et la sécurité des personnes.

Toutefois, dans le secteur forestier, les caractéristiques de l'activité d'exploitation forestière rendent difficile le repérage des chantiers par les services de contrôle et donc la lutte contre les différentes formes de travail illégal et de fraude (dont la fraude au détachement)⁸⁹. Plusieurs mesures sont mises en œuvre pour lutter contre ces phénomènes :

- Le décret du 8 novembre 2016 abaisse le seuil à partir duquel les chantiers forestiers doivent être déclarés à l'administration. Initialement, cette déclaration portait sur tous les chantiers de coupe ou de débardage dépassant 500 m³, sans distinction. À partir du 1^{er} janvier 2017, la déclaration doit concerner :
 - Les chantiers non mécanisés dont le volume excède 100 m³. L'abattage ou le façonnage s'y opèrent, en totalité ou en partie, avec des outils ou des machines à main.
 - Les chantiers mécanisés au-delà de 500 m³. L'abattage et le débardage y sont réalisés « à l'aide d'autres types de machines ».
- En outre, les actions locales se multiplient pour lutter contre le travail illégal dans les forêts françaises. Ces actions mobilisent notamment les Direccte, les DRAAF⁹⁰, l'ONF, les caisses de MSA, les opérateurs de compétence, et les organisations professionnelles (FNEDT, FiBois, FNB notamment).

À l'instar du travail détaché, il n'existe pas de données quantitatives permettant d'objectiver et de factueliser l'étendue du travail illégal dans le secteur forestier.

2.3.3 La convention collective nationale des ETARF

La particularité du secteur des travaux forestiers est qu'il est principalement le fait d'un tissu d'entreprises de très petite taille (à titre illustratif, 73 % des entreprises de sylviculture employant de la main d'œuvre salariée ont moins de 2 ETP, et 66 % des entreprises d'exploitation de bois). Les ETF ne s'appuient donc pas sur une représentation patronale et syndicale structurée et de poids permettant de participer aux négociations dans le cadre du dialogue social. À titre illustratif, l'évolution des conditions salariales au-delà du SMIC suppose la négociation d'un accord salarial en présence de représentants patronaux et syndicaux. En leur absence, les entreprises sont soumises aux évolutions minimales issues du code du travail.

Aussi, jusqu'à la convention collective des entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers (ETARF), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021⁹¹, beaucoup d'ETF n'étaient pas couvertes ou seulement de manière partielle, par une convention collective. Or, celle-ci apporte des dispositions plus favorables que le code du travail en termes de conditions de travail et d'emploi, de formation professionnelle, de garanties sociales des salariés.

⁸⁸ <https://www.fcba.fr/wp-content/uploads/2020/11/fcbainfo-2019-15-bucheronnage-bois-industrie-feuillu-grand-est-ruch-mionnetto-montagny-cacot.pdf>

⁸⁹ CNLTI, *Plan national de lutte contre le travail illégal 2016-2018 - Bilan intermédiaire*, 2018.

⁹⁰ Directions régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

⁹¹ https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000043075158/?idConteneur=KALICONT000043169441

La nouvelle convention collective des ETARF couvre 21 000 entreprises et 107 613 salariés⁹². Plus précisément, son champ d'application concerne :

- Les travaux et services agricoles ruraux.
- Les travaux et services forestiers en sylviculture.
- Les travaux et services forestiers en exploitation forestière.
- Les travaux et services avicoles.

Cette nouvelle convention apporte des améliorations significatives, notamment en termes de conditions salariales. Elle contient une grille de classification salariale, qui définit par salarié et fonction, un niveau salarial plus favorable que le code du travail. En outre, elle apporte également des améliorations quant aux conditions de départ à la retraite et quant aux temps de trajet domicile-travail pris en charge par l'employeur (le temps normal de trajet, c'est-à-dire au-delà duquel l'employeur doit assurer une prise en charge est désormais de 45 minutes contre une heure auparavant)⁹³.

A propos de la nouvelle convention, la FNEDT commente ainsi : « Cette signature est l'aboutissement d'un travail de dialogue et de concertation initié avec nos partenaires sociaux depuis plus de trois ans, dont le processus, a débuté en juillet 2017 avec la mise en place de la CPPNI ETARF (Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation) composée des organisations syndicales de salariés représentatives et de la FNEDT. La nouvelle convention collective nationale ETARF assure une couverture de tous les salariés de la branche sur l'ensemble du territoire, tout en conservant le dialogue social de proximité et sectoriel. Ainsi, elle s'articule avec les dispositifs conventionnels territoriaux et préserve la spécificité des secteurs concernés : les travaux et services agricoles et ruraux, les travaux et services forestiers en sylviculture, les travaux et services forestiers en exploitations forestières et les travaux et services avicoles. Il est rappelé que les nouvelles dispositions de la restructuration des branches professionnelles engagées par les gouvernements successifs ont imposé aux partenaires sociaux d'évoluer dans la structuration du dialogue social notamment concernant l'articulation des dispositifs conventionnels locaux et nationaux. L'objectif des principales branches professionnelles de l'agriculture, fixé dans un accord de méthode signé en 2016 est de créer des conventions collectives nationales. »⁹⁴

Notons également qu'outre la convention collective, les entreprises de travaux forestiers s'inscrivent dans le cadre de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CPHSCT) du secteur agricole. Elle permet aux petites entreprises des secteurs de la production agricole qui n'ont ni délégués du personnel ni comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail propre de bénéficier d'une instance de concertation et de réflexion entre les partenaires sociaux (représentants des employeurs et des salariés) pour améliorer la santé et la sécurité au travail des salariés agricoles.

⁹² <https://www.liaisons-sociales.fr/lsq/2020/11/25/les-salaries-des-etarf-prochainement-regis-par-leur-premiere-convention-collective-nationale>

⁹³ Entretien 1630 Conseil et MAA, juin 2021.

⁹⁴ Rapport d'activité FNEDT 2020

Principaux points à retenir

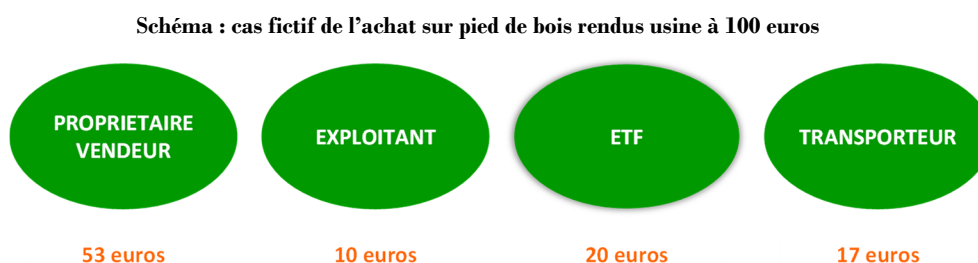
- En 2018, la filière forêt-bois a généré une valeur ajoutée de 26 Md€ (en augmentation de 1,42 Mds€ en 2 ans), soit 1,1 % du PIB national, et compte 392 700 emplois ETP (en augmentation de 20 000 ETP en 2 ans), soit 1,37 % de la population active.
- En 2017, l'amont forestier (35 400 emplois) a généré une valeur ajoutée de 2,1 Md€ soit 0,09% du PIB national.
- En 2020, avec près de 6 900 ETF et 21 000 emplois, la mission estime que les ETF ont généré une valeur ajoutée de 440 M€, soit 0,02% du PIB. Les ETF représentent ainsi approximativement 21 % de la VA de l'amont forestier et 1,7% de la VA de la filière forêt-bois.
- Sur la période 2003-2019, on constate une baisse moyenne de - 18 % du nombre d'ETF, largement tirée par la baisse du nombre d'entreprises d'exploitation de bois (-21 % alors que le nombre d'entreprises de sylviculture augmente de +16 %). Or, dans le même temps le volume de bois récolté et commercialisé est en augmentation (+ 8 % sur la période 2012-2019). La mission formule l'hypothèse que les entreprises d'exploitation de bois sont au cœur d'une période de restructuration, liée notamment au développement de la mécanisation (+39 % de machines de bûcheronnage supplémentaires entre 2004 et 2018).
- L'emploi des ETF est caractérisé par :
 - De 2003 à 2019, une hausse de +0,6 % par an des emplois totaux (mais une baisse de -0,3 % sur la seule récolte).
 - En 2019, une ETF compte en moyenne 1,2 ETP. 49 % d'entre elles ont moins de 1 ETP et 67 % d'entre elles ont moins de 2 ETP.
 - Les ETF sont 70 % des entrepreneurs individuels sans salarié.
 - 12 % des salariés ETF disposent d'au moins 2 contrats de travail.
 - 56 % des salariés ETF ont une rémunération ne dépassant pas 1,2 SMIC (soit 1 470 euros net par mois)
 - 20 % des salariés ETF ont une rémunération inférieure ou égale à 1 SMIC (soit 1 231 euros net par mois).
 - 91 % des emplois ETF sont pourvus par des hommes (98 % des entrepreneurs non-salariés)
 - 59 % des emplois sont pourvus par des personnes de 46 ans ou plus ; et 27 % ont plus de 55 ans
- Les quatre grandes régions forestières (Nouvelle-Aquitaine, Grand-Est, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté) regroupent 66 % des emplois des ETF. Si les régions Nouvelle-Aquitaine et Grand-Est accueillent la plus forte concentration d'entreprises de travaux forestiers, elles sont également celles qui en perdent le plus entre 2016 et 2019.
- Le recours au travail détaché sur les chantiers forestiers est un enjeu majeur et fait l'objet d'une situation paradoxale. S'il permet aux ETF de pallier la pénurie de main d'œuvre, le travail détaché leur fait concurrence lorsque ce sont les donneurs d'ordre qui sous-traitent directement leurs chantiers à des entreprises étrangères. Pour autant, ce phénomène est difficile à factueliser tant les données manquent.
- Le travail illégal demeure vraisemblablement prégnant en forêt, au moins pour les chantiers inférieurs à 500 m³. Aucune donnée n'est cependant disponible.

3. Vision microéconomique des entreprises de travaux forestiers

3.1 Part des ETF dans la filière amont

Comme indiqué au paragraphe 1.2.1 du chapitre 1 de la section I, la valeur ajoutée générée par les ETF est estimée à 440 M€, soit 21 % de la valeur ajoutée de l'amont forestier et 1,7 % de la valeur ajoutée de la filière forêt-bois⁹⁵.

Cette estimation est conforme à la répartition de la valeur captée par une ETF lors d'un chantier type d'exploitation⁹⁶:



Source : analyses 1630 Conseil, 2021

Note de lecture : Pour une vente sur pieds de 100 € de bois à un scieur : le propriétaire encaisse 53 € net, l'exploitant (négociant) encaisse 10 €, le transporteur 17 € et l'ETF qui réalise la récolte encaisse 20 €.

Pour les 6 882 ETF françaises, la VA totale de 440 M€ permet d'obtenir une moyenne arithmétique de 64 k€ de VA par ETF.

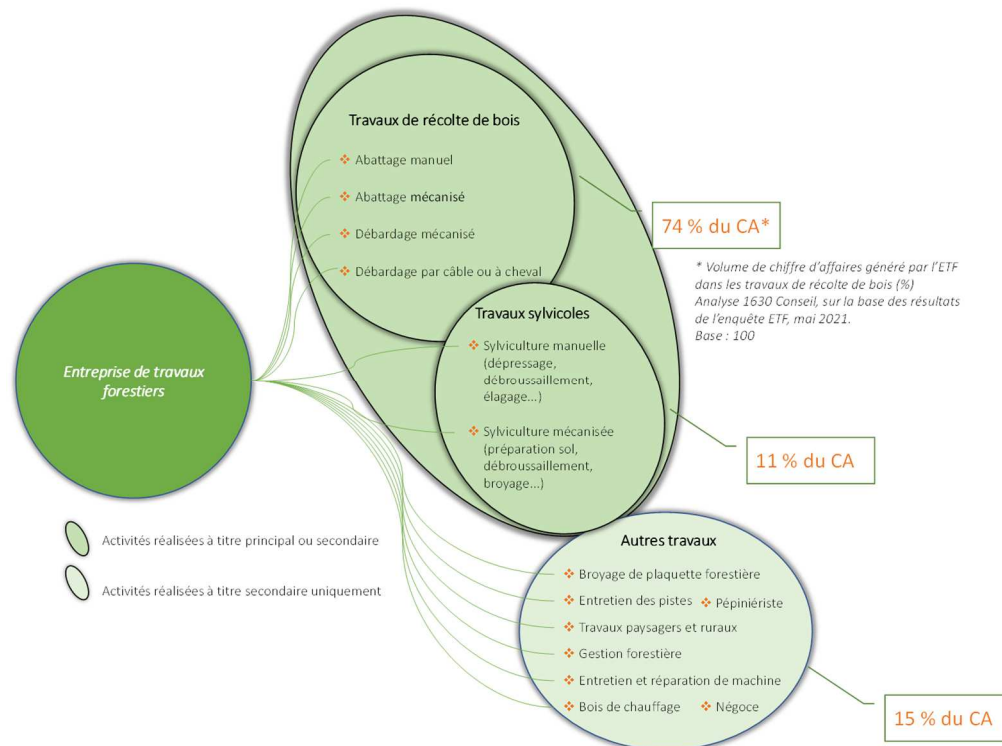
⁹⁵ Voir méthodologie présentée en annexe 5

⁹⁶ Communication orale lors des entretiens de 1630 Conseil.

3.2 Activités et diversification

Les entreprises de travaux forestiers réalisent principalement deux catégories d'activités que sont les travaux dits de récolte de bois (abattage et débardage principalement) et les travaux de sylviculture ; elles sont également amenées à réaliser d'autres travaux dans le cadre d'un choix de diversification d'activités (on parle alors de pluriactivité).

Schéma des activités principales et secondaires des ETF (Source : analyses 1630 Conseil)



Dans le cas d'une **diversification d'activités**, l'entreprise de travaux forestiers peut notamment réaliser :

- Des activités de pépiniériste, par la culture de jeunes plants par exemple.
- L'entretien des pistes : il s'agit ici notamment de l'entretien des routes et chemins forestiers servant à la circulation des engins de débardage, à l'évacuation des bois coupés et fréquentés par d'autres usagers. L'entretien ponctuel de la chaussée est réalisé par bouchage de nids de poules, rechargements ponctuels et curage des fossés pour assurer l'écoulement des eaux.
- Les travaux paysagers : débroussaillage, plantation, préparation de sol, entretien, clôture, etc.
- Les travaux ruraux : tous types de travaux d'entretien et d'aménagement de l'espace rural ; principalement : entretien-élagage à proximité des lignes électriques, déneigement, entretien des haies, entretien des cours d'eau, etc.
- L'entretien et la réparation de machine forestières.
- La gestion forestière, c'est-à-dire l'ensemble des pratiques et activités permettant d'assurer la préservation de la ressource forestière.
- Le broyage de plaquette forestière, réalisé à partir des grumes et billons collectés en forêt passés dans un broyeur. La plaquette forestière est destinée aux chaufferies collectives et industrielles. L'opération peut être réalisée directement sur le chantier forestier, ou sur le centre de stockage et de conditionnement.
- Le bois de chauffage aux particuliers c'est-à-dire la vente et la livraison aux particuliers.

La **pluriactivité**, lorsqu'elle est possible, vise plusieurs objectifs :

- Pallier le caractère saisonnier des activités, notamment dans le cas des travaux de récolte : dans certaines régions en effet, la saison de récolte peut s'étendre sur sept voire huit mois par an, dans d'autres elle peut être davantage réduite, en raison de contraintes météorologiques fortes (périodes de canicule...). En montagne, certains travailleurs sont moniteurs de ski ou conducteurs de dameuse l'hiver, et bûcherons le reste de l'année. Ils peuvent également réaliser des petits travaux d'exploitation forestière ou de sylviculture chez des particuliers (coupes d'éclaircies...). Ce contexte explique également que les opérateurs de travaux forestiers employés par les entreprises peuvent être permanents, intermittents ou saisonniers.

- Etendre le champ de services et de clients, et réduire ainsi le risque de dépendance vis-à-vis d'un unique donneur d'ordre, notamment sur la partie exploitation forestière. « *La diversification des entreprises de travaux forestiers leur permettrait d'avoir une rémunération non indexée sur le volume réalisé.* » souligne un professionnel du secteur.
- Rentabiliser le matériel et les machines, en les mobilisant sur d'autres activités notamment lorsqu'ils sont de petite taille (réalisation de travaux paysagers chez des particuliers par exemple).

Toutefois, la diversification, si elle peut constituer un atout et un complément de rémunération pour certains, présente pour d'autres certaines limites, notamment liées à leur parc de machines. La diversification n'est en effet pas toujours possible pour les entreprises dotées d'onéreuses machines telles que les machines de bûcheronnage, les porteurs et les skidders. Ces entreprises pourront difficilement se diversifier dans des activités manuelles ou réaliser des chantiers de petite taille, chez des particuliers par exemple. En outre, dans certains cas, le chiffre d'affaires généré grâce à des activités issues de la diversification n'est pas assez élevé pour rentabiliser les machines. Elles sont donc contraintes dans un périmètre d'activités assez réduit. D'autres limites relèvent notamment de la difficulté à identifier des marchés, à obtenir des débouchés, avec parfois de nouvelles typologies de clients à adresser (ce point fait l'objet du 2.1, au chapitre 2 de la section II).

Les contextes sont très hétérogènes selon la typologie du massif forestier, l'écosystème économique et industriel alentour, le parcours et les compétences du chef d'entreprise, etc. Il est ainsi difficile d'identifier une ETF type ou générique.

En outre, l'activité des entreprises de travaux forestiers est soumise à de **nombreux aléas** :

- Des aléas économiques, tandis que certaines entreprises de travaux forestiers sont fortement dépendantes des autres acteurs de la chaîne de valeur, notamment de leur(s) donneur(s) d'ordre direct(s) (parfois unique). Or, les aléas qui touchent ces derniers se répercutent ensuite sur les entreprises de travaux forestiers⁹⁷. A titre illustratif, si les ETF semblent avoir été moins touchées par la crise économique liée à la pandémie de la Covid-19 que les autres acteurs de la chaîne de valeur, elles ont néanmoins été touchées de manière indirecte (voir encart ci-après). Enfin, sans que ces aléas ne soient spécifiques à leur secteur, les entreprises de travaux forestiers sont également soumises aux variations des prix des matières premières et de carburant.
- Des aléas climatiques et météorologiques, les dérèglements augmentant les risques de tempêtes et de périodes de sécheresse. Si ces événements ont des conséquences sur la ressource forestière, comme en témoigne la crise des scolytes⁹⁸, ils ont également des répercussions sur les entreprises de travaux forestiers dont les opérateurs travaillent en extérieur. Les ETF sont donc particulièrement vulnérables face à ces aléas. Dans les cas de forte chaleur, ou d'intempérie, les travailleurs sont le plus souvent contraints d'immobiliser leur machine ou d'arrêter leur chantier. En forêt, contrairement au secteur agricole, ces intempéries ne sont pas indemnisées.
- Des aléas sociétaux et environnementaux, avec la multiplication des promeneurs, randonneurs, chasseurs. Leur présence à proximité des chantiers constitue un risque pour leur sécurité, et cela accroît la charge des opérateurs de travaux forestiers (en particulier la charge de travail, les opérateurs devant renforcer le périmètre de sécurité autour du chantier et leur charge mentale, avec la pression engendrée par la présence de tiers à proximité). De surcroît, ces derniers sont de plus en plus confrontés à des actes d'agression et de vandalisme sur leur matériel et équipement, en lien avec le problème d'acceptabilité sociale des travaux forestiers⁹⁹.

Encart n°7

L'impact économique de la pandémie de la Covid-19 sur les entreprises de travaux forestiers

Les entreprises de travaux forestiers ont principalement souffert de la période d'incertitudes qui a suivi l'annonce du premier confinement en mars 2020, et de la **fermeture des scieries**. En effet, comme l'attestent les chiffres, l'industrie du sciage a connu une baisse de chiffre d'affaires de l'ordre de 60 à 90 % lors de la deuxième quinzaine de mars 2020, en lien avec la pression exercée par une partie des salariés pour rester confinés à leur domicile¹⁰⁰. La production de sciage a également été pénalisée par l'arrêt soudain des activités dans le secteur du bâtiment, l'un de ses principaux débouchés.

Par conséquent, les entreprises de travaux forestiers ont dû arrêter leurs chantiers, notamment celles réalisant des travaux d'abattage pour les scieries, pendant plusieurs semaines. Toutefois certains opérateurs, notamment les débardeurs ont utilisé cette période pour

⁹⁷ Ce point est davantage détaillé dans la section II (chapitre 1)

⁹⁸ Le scolyte est un insecte qui se développe notamment sous l'écorce des épicéas. Lorsqu'il est en surnombre, il entraîne un dépérissement des arbres. Or, le réchauffement climatique favorise son développement, et une épidémie est apparue en 2018, engendrant des dégâts importants dans les forêts de la région Grand-Est, en Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que dans l'Ain, en Savoie et Haute-Savoie. Le bilan du MAA fin 2020 fait état de 10 millions de m³ et 30 000 ha de bois scolytés depuis 2018.

⁹⁹ Ce point est davantage détaillé dans la section II (chapitre 4).

¹⁰⁰ <https://unece.org/fileadmin/DAM/timber/country-info/statements/france2020.pdf>

rattraper le retard qu'ils avaient pris sur d'autres chantiers. L'activité semble avoir repris dans des conditions normales à la rentrée de septembre 2020¹⁰¹, mais les entreprises déjà endettées avant la crise sortent fragilisées¹⁰².

Les entreprises réalisant des travaux sylvicoles semblent avoir été moins impactées par la crise de la Covid-19, même si l'activité a également été fortement ralentie lors du premier confinement de mars 2020 (en lien notamment avec les restrictions de déplacements). Toutefois, le ralentissement de la production en 2020 va impacter la chaîne d'activités de l'amont forestier dont les reboiseurs et les entreprises de travaux forestiers lors des prochaines campagnes de plantation 2021, 2022 voire 2023¹⁰³.

En synthèse, les conséquences de la crise de la Covid-19, notamment économiques, sur les entreprises de travaux forestiers sont nuancées. Celles-ci semblent avoir principalement pâti de l'arrêt de l'activité des scieries et ont repris dans des conditions normales une fois la période d'incertitudes et le premier confinement terminés.

Nota : autre effet de la crise actuelle, les tensions sur le matériau bois (demande subite conjuguée à de faibles stocks) entraînent une augmentation des prix. Ainsi, le prix du bois d'œuvre a été multiplié par 4 sur la période¹⁰⁴.

¹⁰¹ Campagne d'auditions 1630 Conseil, de février à juin 2021.

¹⁰² <https://unece.org/fileadmin/DAM/timber/country-info/statements/france2020.pdf>

¹⁰³ <https://unece.org/fileadmin/DAM/timber/country-info/statements/france2020.pdf>

¹⁰⁴ https://www.lemonde.fr/economie/article/2021/05/26/penurie-et-flambee-des-prix-la-filiere-bois-au-bord-de-la-crise-de-nerfs_6081522_3234.html

3.3 Donneurs d'ordre

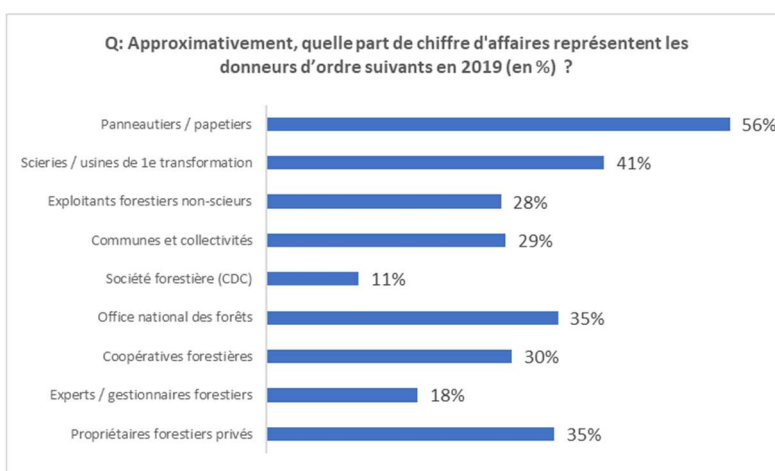
Le panorama des donneurs d'ordre des entreprises de travaux forestiers s'inscrit dans le double cycle d'exploitation et de commercialisation du bois présenté au chapitre 1 de la présente section. En forêt privée, les principaux donneurs d'ordre sont les propriétaires forestiers particuliers ou en personne morale, les experts et gestionnaires forestiers, les coopératives, les exploitants forestiers non-scieurs, les scieries et autres usines de la 1^{re} transformation, les panneautiers et papetiers, les acteurs des infrastructures et des réseaux (Enedis, RTE, SNCF Réseau...) ; en forêt publique, l'ONF, les communes et collectivités.

Les entreprises de travaux forestiers sont rémunérées par leur(s) donneur(s) d'ordre proportionnellement au volume de bois abattu ou débardé à la fin du chantier. Ce mode de rémunération dit « au rendement », est appliqué dans 95 % des chantiers, tandis que très rarement l'entreprise est rémunérée à la journée (environ 5 % des chantiers, notamment les plus petits)¹⁰⁵. Parfois, cette pratique s'accompagne de la facturation pour compte de tiers : les prestations sont facturées par les donneurs d'ordre eux-mêmes¹⁰⁶.

Sur la base des résultats de l'enquête FNEDT – 1630 Conseil, il apparaît que certains donneurs d'ordre représentent plus du tiers voire plus de la moitié du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises de travaux forestiers.

Citons à titre illustratif les industriels de la 1^{ère} et de la 2^e transformation, qui lorsqu'ils sont déclarés comme donneur d'ordre par l'ETF, constituent près de 50 % de leur chiffre d'affaires¹⁰⁷.

Le graphe ci-contre représente le chiffre d'affaires réalisé par donneur d'ordre (en %) déclaré comme tel par l'entreprise de travaux forestiers. Par exemple : pour les entreprises qui ont déclaré l'ONF comme donneur d'ordre, celui-ci représente en moyenne 35 % de leur chiffre d'affaires en 2019.



Source : enquête FNEDT – 1630 Conseil, mai 2021

A ce propos, le rôle de l'ONF comme donneur d'ordre s'impose de plus en plus. En effet, l'Office a de plus en plus recours aux prestations externes et donc aux entreprises de travaux forestiers afin de répondre à des besoins en compétences et matériels spécifiques (voir encart ci-après). Cette tendance s'inscrit également dans la continuité de ses objectifs stratégiques, caractérisés par une baisse de ses effectifs d'ouvriers forestiers¹⁰⁸. Dans le même temps, certains professionnels du secteur contestent les 9 agences travaux de l'Office, qui réalisent des prestations de travaux forestiers auprès d'acteurs privés et publics (SNCF Réseau, Veolia, communes et collectivités forestières, entreprises privées, etc.). Ces prestations feraient concurrence aux ETF.

Encart n°8

L'externalisation croissante des prestations de services forestiers de l'ONF

L'externalisation croissante des prestations de services forestiers en exploitation de bois et en sylviculture de l'Office s'observe tant en forêt domaniale qu'en forêt communale.

Forêts domaniales

- En exploitation de bois, sur la période 2010-2020, les charges externes de l'Office (autrement dit le montant de travaux d'exploitation de bois externalisés) ont augmenté de 105 %, s'élevant ainsi à 52 millions d'euros en 2020 contre 25 millions d'euros en 2010. En parallèle, les charges internes liées à l'exploitation de bois (autrement dit, le montant des travaux d'exploitation de bois réalisés par les propres ouvriers forestiers de l'Office) ont diminué de -28 %. Ces charges s'élèvent à 12 millions d'euros en 2020 contre 17 millions d'euros en 2010.

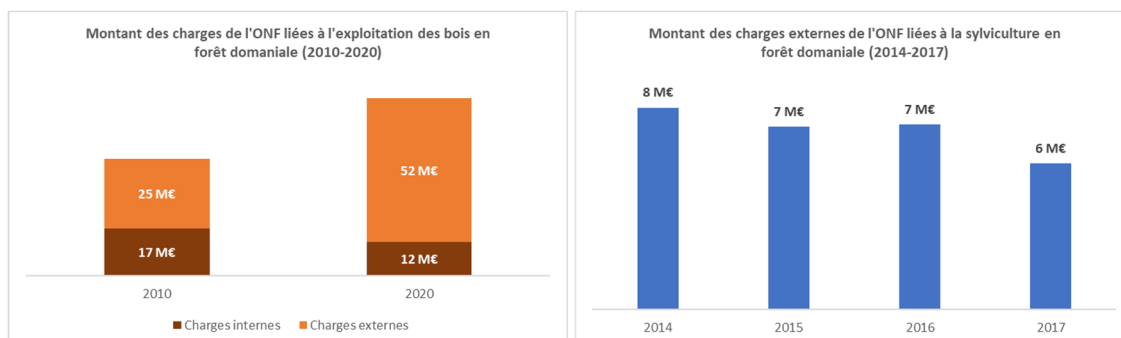
¹⁰⁵ Campagne d'auditions 1630 Conseil, de février à juin 2021.

¹⁰⁶ Ce point et ses limites sont détaillés au chapitre 1 de la section II.

¹⁰⁷ Les scieries et usines de la 1^{ère} transformation représentent 41 % du chiffre d'affaires des ETF les déclarant comme donneurs d'ordre ; les panneautiers et papetiers représentent 56 % du chiffre d'affaires des ETF les déclarant comme donneurs d'ordre.

¹⁰⁸ En 35 ans, l'ONF aurait connu une réduction de 35 % de ses effectifs. Source : <https://www.francebleu.fr/infos/economie-social/reforme-de-l-onf-la-foret-publique-en-danger-1582887097>

- En sylviculture, les montants de travaux sylvicoles achetés par l'ONF diminuent de près de -28 % entre 2014 et 2017¹⁰⁹ ; une diminution qui touche l'ensemble des directions territoriales de l'Office. Toutefois, selon ce dernier, la baisse s'est stabilisée en 2018 et 2019. Le plan France Relance déployé dans le cadre de l'épidémie de la Covid-19 et qui comporte, sur les 200 millions d'euros dédiés au renouvellement forestier, un important volet d'investissement en sylviculture peut contribuer à inverser la tendance observée.



Source : ONF

Forêts communales

- En forêt communale, l'évolution du Code forestier en 2010 permet à l'Office de se positionner comme donneur d'ordre pour le compte des communes et collectivités. Il peut ainsi acheter des prestations, dans le cadre d'accords-cadres dont les volumes sont désormais plus importants¹¹⁰. Ces accords-cadres sont conclus avec des prestataires comme les entreprises de travaux forestiers. De fait, les charges externes liées à l'exploitation de bois en forêt communale ont augmenté de 520 % entre 2010 et 2020, passant de 1,5 million d'euros en 2010 à 9,3 millions d'euros en 2020.

Les charges internes de l'Office, liées à l'exploitation de bois en forêt communale en 2020 représentent un volume de 0,1 million d'euros. A noter : les données en sylviculture en forêt communale ne sont pas disponibles dans le cadre du présent rapport.

Outre les prestations proposées par l'entreprise et les ressources qu'elles mobilisent (matériel et ressources humaines notamment), la typologie du donneur d'ordre peut avoir une implication sur l'organisation et la gestion de l'entreprise. A titre illustratif :

- Le travail d'abattage du bois est très dépendant des usines, et l'activité est dans certains cas difficilement prévisible à moyen terme. Il nécessite une certaine agilité de la part de l'entreprise afin de répondre aux exigences des industriels, notamment en termes de délais. Les industriels fonctionnent souvent en flux tendu, et les contraintes se répercutent sur les entreprises de travaux forestiers.
- Le travail de reboisement pour des propriétaires privés, pour l'ONF ou des exploitants repose davantage sur des contrats prévus à l'avance, ce qui implique une gestion et une organisation différentes, moins contraignantes pour l'entreprise.

Dans le cas d'un marché privé, l'entreprise de travaux forestiers et son donneur d'ordre ne signent que rarement un contrat écrit, à l'exception des chantiers de grande taille¹¹¹. Le détail des travaux à réaliser sur le chantier, les tarifs et les délais d'exploitation sont négociés oralement. Cette pratique souligne l'importance de la confiance et de la réputation, qui se construisent au gré des chantiers successifs. Cela implique toutefois un risque juridique pour les deux parties car en cas de litige, l'issue est incertaine. Cette pratique usuelle explique également que l'on trouve peu d'appels d'offres (en dehors des marchés de l'ONF) et que le mode de prédilection d'attribution des chantiers soit la négociation de gré à gré.

¹⁰⁹ L'ONF a en effet réorienté ses achats externes en forêt domaniale entre 2014 et 2017 des activités d'entretien/renouvellement des peuplements forestiers vers, notamment, des travaux d'entretien de dessertes.

¹¹⁰ Entretien 1630 Conseil et ONF, février 2021.

¹¹¹ SCHEPENS Florent, *Monde professionnel et marché des travaux forestiers*, Revue française de sociologie, 2008.

3.4 Mécanisation et investissements

Sur la base de la définition proposée par le FCBA, le terme de mécanisation s'applique aux opérations de bûcheronnage réalisées tout ou partie avec un outil qui effectue :

- L'abattage, le façonnage et le tri des bois sur coupe.
- L'abattage, et l'abattage-groupage dédié essentiellement à la production de bois-énergie¹¹².

En 2018, le FCBA constate que le **taux de mécanisation** de la récolte forestière française poursuit sa progression¹¹³ :

- Il est de l'ordre de **80 % en résineux en 2018**, constituant un plafond. Selon le FCAB, « *ce qui peut être facilement mécanisé l'est d'ores et déjà, et aller plus loin nécessitera d'aller dans les pentes (machine à treuil d'assistance synchronisé) et/ou dans les plus gros bois.* ».
- Il est de **15 % en feuillus en 2018**, en progression de 5 points par rapport en 2013. La proportion de la mécanisation augmente régulièrement dans les petits bois feuillus, afin de pallier le manque de main d'œuvre en bûcheronnage manuel et afin d'augmenter la sécurité des opérateurs. Le projet BOOM (Bons Outils et Organisations pour les récoltes Mécanisées des feuillus)¹¹⁴, porté par le FCBA, financé par France Bois Forêt, le CODIFAB, la COPACEL, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, et impliquant plusieurs partenaires (FNB, FNEDT, ONF, Groupe Coopérative Forestière)¹¹⁵ est en cours à ce sujet.

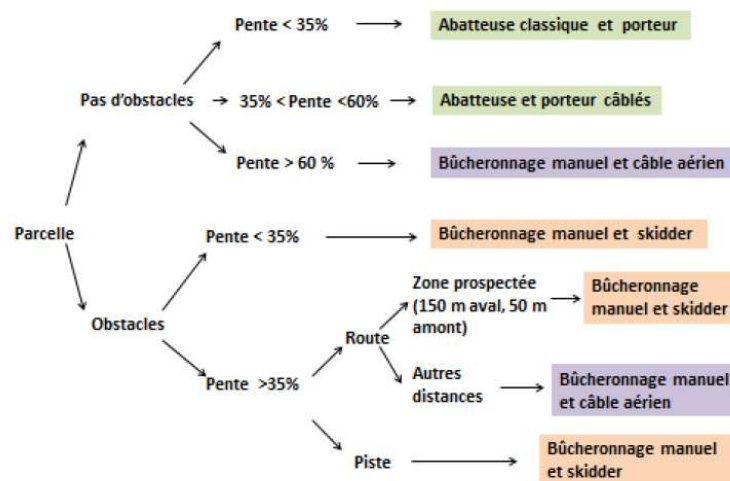
Si l'ONF constate un phénomène de déplacement des machines vers le feuillus, cette progression demeure trop lente pour répondre au besoin de main d'œuvre en bûcheronnage manuel des professionnels.

Au total, **entre 45 % à 52 % de la récolte française commercialisée est mécanisée**, toutes essences confondues.

Si la mécanisation s'est développée dans de nombreuses zones favorables en termes de typologie de peuplements, de topographie et d'accessibilité, en revanche, le système semi-mécanisé se développe très lentement en montagne. La desserte forestière est un paramètre essentiel qui conditionne le choix du système d'exploitation et la technologie reine est le débardage par câble. Or, l'utilisation du câble en France disparaît progressivement (23 équipements de débardage par câble en 2015).

La mécanisation doit répondre à une meilleure prise en compte des sols, afin de limiter notamment les phénomènes de tassement et d'orniérage et répondre à l'acceptabilité sociale des opérations de récolte forestière. Elle accentue en effet la non-acceptabilité des travaux forestiers.

Schéma des facteurs physiques déterminant le choix des systèmes d'exploitation



Source : FCBA, 2015¹¹⁶

¹¹² Enjeux et perspectives de la mécanisation en exploitation forestière à l'horizon 2020 – étude FCBA (2015).

¹¹³ <https://www.fcba.fr/wp-content/uploads/2020/11/fcbainfo-2019-12-parc-national-engins-forestiers-taux-mecanisation-recolte-forestiere-2018-bonnemazou-cacot-ruch.pdf>

¹¹⁴ <https://www.fcba.fr/travaux/boom-bons-outils-et-organisations-pour-les-recoltes-mecanisees-des-feuillus/>

¹¹⁵ https://www.fcba.fr/wp-content/uploads/2021/05/BOOM_Les-quatre-tournees-en-region-2020-2021_VF.pdf

¹¹⁶ FCBA, Récolte des bois en montagne : un fascicule sur les innovations, novembre 2015

Sur la période 2004-2018, le parc national d'engins évolue comme suit :

- Une augmentation du nombre de machines de bûcheronnage, de l'ordre de +39 %.
- Une augmentation du nombre de porteurs, de l'ordre de +14 %.
- Une diminution du nombre de débusqueurs, de l'ordre de -32 %.

En parallèle, le nombre d'entreprises d'exploitation de bois a chuté de -21 % sur la période 2003-2019, une baisse pouvant s'expliquer en partie par le développement de la mécanisation dans les travaux de récolte de bois.

Tableau : évolution du parc national d'engins forestiers sur la période 2004-2018 (en nombre)

	2004	2013	2018
Machines de bûcheronnage	540	750	750
Porteurs	1 230	1 250	1 400
Débusqueurs	1 400	1 100	950

Source : FCBA

L'analyse des coûts d'acquisition des machines forestières et de leurs coûts techniques montre le poids que cela peut représenter pour les entreprises de travaux forestiers. Ainsi, parmi les principales machines forestières utilisées¹¹⁷ :

- Dans le cadre des travaux d'abattage, le prix d'une machine de bûcheronnage se situe entre 350 000 euros et 450 000 euros et sa durée d'amortissement est de 5 à 7 ans.
- Dans le cadre des travaux de débardage :
 - Le prix d'un porteur, matériel clef, se situe entre 240 000 euros et 320 000 euros et sa durée d'amortissement est de 6 à 7 ans.
 - Le prix d'un débusqueur se situe entre 170 000 euros et 280 000 euros et sa durée d'amortissement est également de 6 à 7 ans.
 - Enfin, un câble aérien et l'engin de reprise coûte entre 350 000 euros et 550 000 euros, et sa durée d'amortissement est de 6 à 8 ans. Le coût de ce matériel, en sus des compétences et de la technicité qu'il requiert, expliquent également sa disparition progressive.

Au-delà de leur coût d'acquisition, ces machines représentent également un coût technique conséquent. Tel que défini par le FCBA, le coût technique intègre les charges fixes (acquisition, assurance...), les charges variables (consommables, entretien, transfert...), et les frais de personnels, sans tenir compte des autres frais liés à l'entreprise (frais de structure tels que le secrétariat, le local, etc.). Ce coût technique est toutefois soumis à des variations selon les conditions de chantiers, les productions annuelles, les durées d'amortissements et les frais de personnels. A titre illustratif, le coût technique horaire d'une machine de bûcheronnage se situe entre 100 euros et 130 euros, et le coût technique horaire d'un porteur se situe entre 50 euros et 95 euros. Ce coût technique est essentiel pour évaluer la rentabilité des chantiers.

Ces évaluations montrent qu'un prix minimal doit être facturé par l'entreprise de travaux forestiers afin d'être rentable. Or, comme indiqué dans la section II, les chefs d'entreprise pâtissent parfois d'un manque de culture économique et financière, et ne suivent que très peu ces ratios/outils de suivi de leur activité.

Tableau : récapitulatif de la productivité et des coûts des principales machines forestières

	Abattage		Débardage		
	Bûcheronnage manuel (scie à chaîne)	Machine de bûcheronnage	Porteur	Débusqueur	Câble aérien et engin de reprise
Durée d'utilisation annuelle (heures/an)	800 à 1 400	1 400 à 2 000	1 200 à 2 000	1 000 à 1 500	600 à 1 000
Durée d'amortissement (années)	1 à 2	5 à 7	6 à 7	6 à 7	6 à 8
Production annuelle (m ³ /an)	1 500 à 5 000	15 000 à 35 000	10 000 à 25 000	9 000 à 16 000	5 000 à 10 000
Prix d'acquisition (€/an)	900 à 1 300	350 000 à 450 000	240 000 à 320 000	170 000 à 280 000	350 000 à 550 000
Coût technique horaire (€/heure)	35 à 50	100 à 130	60 à 110	50 à 95	150 à 230
Coût technique journalier (€/heure)	220 à 300	900 à 1 300	600 à 1 000	500 à 650	1 400 à 2 000
Coût technique d'exploitation (€/m ³)	7 à 15	7 à 16	5 à 10	7 à 13	20 à 35

Source : FCBA, Memento 2020

¹¹⁷ https://www.fcba.fr/wp-content/uploads/2020/07/memento_2020.pdf

3.5 Approche financière

Peu de données consolidées permettent d'établir un compte de résultat type d'une ETF française et aucune statistique précise ne permet d'en saisir les ratios de gestion. Afin de contourner cette difficulté, la mission s'appuie sur trois sources :

- L'étude FiBois AURA et Cerfrance de 2020 ¹¹⁸ sur l'analyse des comptes de résultats des ETF de la région AURA.
- Le fascicule sectoriel (code NAF 02 « Sylviculture et exploitation forestière ») de la Banque de France, 2019.
- L'enquête de la mission conduite en 2021 avec la FNEDT auprès d'un panel d'ETF.

L'étude FiBois AURA et Cerfrance s'appuie sur les documents comptables et financiers collectés auprès d'une centaine d'entreprises, réparties en trois catégories de métiers :

- L'entreprise d'abattage manuel.
- L'entreprise d'abattage et de débardage.
- L'entreprise d'abattage mécanisé.

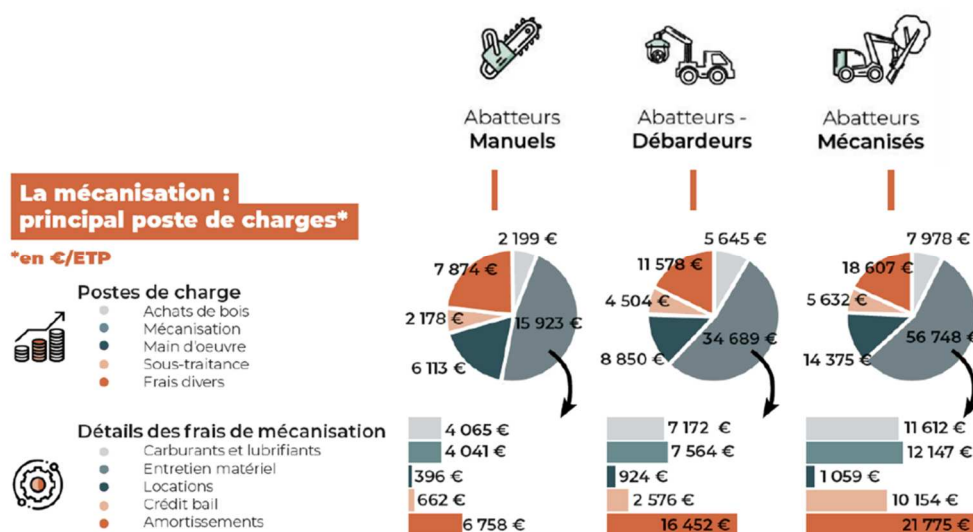
L'étude montre que la mécanisation constitue un **levier de développement important**, et creuse l'écart entre l'entreprise d'abattage manuel et l'entreprise d'abattage mécanisé à plusieurs titres :

- En termes de productivité, l'entreprise d'abattage manuel abat un volume de bois de **3 450 m³ par ETP**, contre **8 780 m³ par ETP** pour l'entreprise d'abattage mécanisé ; soit une productivité approximativement **2,5 fois moindre** en manuel qu'en mécanisé ;
- En termes de rentabilité :
 - Le **chiffre d'affaires généré par ETP** est de **37 700 € en abattage manuel** contre **101 800 € en abattage mécanisé**, soit **2,7 fois moindre** en manuel qu'en mécanisé ;
 - L'**excédent brut d'exploitation** est **trois fois plus élevé** chez l'entreprise d'abattage manuel (19 456 €) que chez l'entreprise d'abattage mécanisé (60 212 €).

Par ailleurs, le **revenu disponible** (ressource disponible pour rémunérer le chef d'entreprise, consolider la trésorerie et autofinancer les investissements, en €/chef d'entreprise) est approximativement **2,2 fois supérieur** chez l'entreprise d'abattage mécanisé que chez l'entreprise d'abattage manuel.

En outre, si le principal poste de charges de ces entreprises, toute catégorie confondue, est la mécanisation, là encore, les échelles de grandeur diffèrent entre l'entreprise d'abattage manuel et l'entreprise d'abattage mécanisé. Les charges liées à la mécanisation sont de 15 923 € pour la première contre 56 748 € pour la seconde (soit environ 3,6 fois plus élevées en mécanisé).

Illustration : extrait de l'étude FiBois AURA et Cerfrance



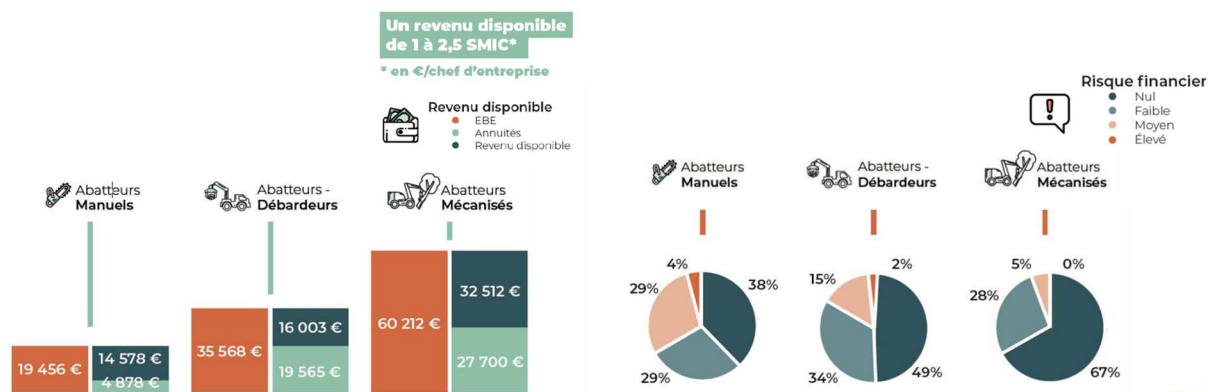
Source : FiBois AURA et Cerfrance, 2020

¹¹⁸FiBois AURA, Cerfrance, *Observatoire de la filière ETF en Auvergne-Rhône-Alpes*, résultat de l'étude 2020

La mécanisation induit des coûts d'investissement importants pour les entreprises, qu'il faut amortir sur plusieurs années (entre 6 et 7 ans). Les investissements sont donc un sujet central pour une profession qui nécessite des équipements lourds, ce qui se traduit comptablement et financièrement.

Le niveau de risque financier¹¹⁹ est par ailleurs moindre chez l'entreprise d'abattage mécanisé (0 % de risque élevé, 5 % de risque moyen, 28 % de risque faible et 67 % de risque nul) que chez l'entreprise d'abattage manuel (4 % de risque élevé, 29 % de risque moyen, 29 % de risque faible, 38 % de risque nul).

Illustration : extrait de l'étude FiBois AURA et Cerfrance



Source : FiBois AURA et Cerfrance, 2020

En complément de ces enseignements, les résultats de l'enquête FNEDT – 1630 montrent que les chefs d'entreprise interrogés n'ont que très peu recours aux dispositifs financiers proposés par des tiers pour appuyer leurs activités courantes. Plus de 84 % d'entre eux déclarent n'avoir recours à aucun des dispositifs suivants : prêt participatif de la BPI, prêt relais, des avances de fonds ou affacturage¹²⁰.

Par ailleurs, en cas d'investissement, les chefs d'entreprise interrogés ont principalement recours à l'emprunt bancaire : il est plébiscité par 62 % des répondants, contre 20 % plébiscitant le crédit-bail, 10 % la trésorerie interne, 6 % la subvention¹²¹. Le crédit-bail semble être une solution de second ordre lorsque l'endettement est devenu trop important.

Il convient toutefois de souligner que les chefs d'entreprise peuvent faire appel à plusieurs modalités en simultanée pour financer leur investissement.

La mission décrit, en s'appuyant sur des éléments comptables et financiers collectés au cours de la campagne d'auditions, **trois exemples réels** d'entreprise :

- L'ETF n°1 (code NAF 0240Z), créée en 2014 dont l'activité est entièrement manuelle : elle réalise pour partie des travaux de bûcheronnage (50 % de son chiffre d'affaires), et pour partie des travaux d'élagage (50 % de son chiffre d'affaires ; notamment l'hiver, lorsque l'activité de bûcheronnage est limitée voire impossible). Son dirigeant a une trentaine d'années, il n'a pas de salariés. Le matériel de l'entreprise se résume à une tronçonneuse, du petit matériel de bûcheronnage, un véhicule tout-terrain, elle n'a pas d'engin forestier. Ses principaux clients sont l'ONF, une coopérative forestière, une scierie et un débardeur. Ses charges d'exploitation sont faibles, en revanche le chiffre d'affaires l'est également (environ 52 000 € en 2019).
- L'ETF n°2 (code NAZ 0240Z), créée en 1990, est spécialisée dans le débardage mécanisé. Elle s'appuie sur deux associés (55 et 60 ans, proches de la retraite) tous deux conducteurs d'un débusqueur, auquel s'ajoute un porte-engin. Plus précisément, l'activité repose essentiellement sur le matériel suivant :
 - Un débusqueur neuf acquis il y a trois ans pour 339 000 €.
 - Un débusqueur d'occasion acquis en 2012 pour 169 000 €.

¹¹⁹ Risque financier déterminé selon la méthode des seuils de risque (étude INRA, Chatellier et Colson 1997), sur la base de 4 indicateurs : taux d'endettement, dettes court terme/actif circulant, frais financiers/produits, revenu disponible/chef d'entreprise.

¹²⁰ Technique de financement et de recouvrement de créances mise en œuvre par les entreprises et consistant à obtenir un financement anticipé et à sous-traiter cette gestion à une banque

¹²¹ Les 2 % relèvent de la catégorie « Autres »

L'ETF réalise en 2019 un chiffre d'affaires d'environ 250 000 €. Les principales charges de l'entreprise sont les salaires, et le remboursement du crédit-bail. Les principaux clients sont l'ONF, quelques coopératives forestières et une scierie.

- L'ETF n°3 (code NAF 0220Z), créée en 2009 a plusieurs activités dans la récolte de bois (abattage, débardage), la sylviculture (plantation et reboisement), le négoce (achat, vente et transformation de bois) et la vente de plants. Son dirigeant a une trentaine d'années, et il s'appuie sur 9 salariés. Les activités de récolte et de sylviculture sont toutes mécanisées, ce qui a permis de gagner en productivité et de réduire la pénibilité des travailleurs. La clientèle de l'entreprise est très diversifiée, faite de particuliers et d'entreprises. Le parc de machines est conséquent : deux pelleteuses à chenille, deux tracteurs forestiers blindés dont un avec une remorque de débardage, un autre tracteur et une déchiqueteuse, ainsi que de nombreux outils informatiques. En 2019, le chiffre d'affaires de l'entreprise s'élève à 2,3 M€. Les charges de l'entreprise sont conséquentes, relevant principalement d'achats de marchandises, de matières premières, d'approvisionnement et d'amortissement, d'où un résultat d'exploitation réduit (37 700 €).

En synthèse, la comparaison des trois exemples d'entreprise montre que les écarts sont importants entre l'entreprise qui n'est pas mécanisée (ETF n°1) et celle qui l'est fortement (ETF n°3), notamment en termes de chiffre d'affaires et de valeur ajoutée. Cet écart se réduit dès lors que l'entreprise présente un certain niveau de mécanisation et une spécialisation. Il se réduit également à mesure que sont prises en compte les charges d'exploitation, plus importantes chez l'ETF mécanisée et diversifiée. Ainsi :

- Le chiffre d'affaires de l'ETF n°3 est 44 fois plus élevé que l'ETF n°1, et 9 fois plus élevé que l'ETF n°2.
- La valeur ajoutée de l'ETF n°3 est 17 fois plus élevée que celle de l'ETF n°1, et 3 fois plus élevée que celle de l'ETF n°2.
- Toutefois, l'écart se réduit significativement en termes de résultat d'exploitation (REX) : le REX de l'ETF n°3 est 7 fois plus élevé que l'ETF n°1 et 0,8 fois plus élevé que l'ETF n°2.
- Le ratio de marge brute le plus élevé est celui de l'ETF n°2 mécanisée et spécialisée (18 %) tandis que le plus faible, en raison d'un fort niveau de charges, est celui de l'entreprise mécanisée et diversifiée (2 %).

Tableau : synthèse des trois exemples réels d'entreprise

	ETF n°1 Manuelle et semi-spécialisée (bûcheronnage et élagage)	ETF n°2 Mécanisée et spécialisée (débardage)	ETF n°3 Mécanisée et diversifiée (récolte de bois, sylviculture, pépiniériste et négoce)
Code NAF	0240Z	0240Z	0220Z
Année de création	2014	1990	2009
Nombre d'emplois	1	2	9
Chiffre d'affaires	52 400 €	250 000 €	2 307 000 €
Valeur ajoutée	29 200 €	153 700 €	495 300 €
Résultat d'exploitation	5 400 €	44 800 €	37 700 €
Ratio marge brute (REX/CA)	10%	18%	2%

Source : analyses 1630 Conseil, 2021 (sur la base de comptes de résultat ETF)

Principaux points à retenir

- Les activités des ETF sont soumises à de nombreux aléas : économiques, climatiques et météorologiques, sociétaux et environnementaux.
- Les ETF, au-delà des travaux de récolte et de sylviculture qu'elles réalisent à titre principal, sont également amenées à se diversifier dans d'autres activités. Les objectifs sont notamment :
 - de pallier le caractère saisonnier des activités principales,
 - d'étendre le champ des clients, réduisant le risque de dépendance vis-à-vis d'un donneur d'ordre,
 - de rentabiliser le matériel et les machines, en les mobilisant sur d'autres activités notamment lorsqu'ils sont de petite taille (réalisation de travaux paysagers chez des particuliers par exemple).
- La diversification de l'activité hors sylviculture et récolte peut aujourd'hui être estimée à 15 % du CA (broyage, entretien des pistes, paysagisme et travaux ruraux...). Le complément étant, approximativement, constitués par 74 % du CA en récolte et 11 % du CA en sylviculture.
- De façon approximative, une ETF capte 20 % du revenu d'une vente de bois.
- Le taux de mécanisation est un marqueur majeur au sein de la population des ETF :
 - Une faible mécanisation (travaux manuels) impliquant une faible productivité et une faible rentabilité : un taux de marge brute (REX/CA) proche de 0.
 - Une mécanisation partielle (bucheronnage manuel + débardeuse mécanisée) impliquant une rentabilité moyenne : un taux de marge brute (REX/CA) proche de 5 %.
 - Une mécanisation avancée permettant, en cas de bonne gestion, d'atteindre une rentabilité raisonnable : un taux de marge brute (REX/CA) entre 10 % et 20 %.
- Sur la base de ce marqueur de mécanisation, la mission prend pour hypothèse une segmentation des ETF en 3 types de populations :
 - 80 % des ETF avec un CA de moins de 60 k€ et un taux de marge brute quasi nul.
 - 19 % des ETF avec un CA compris entre 61 k€ et 300 k€ et un taux de marge brute autour de 5 %.
 - 1 % des ETF avec un CA supérieur à 300 k€ et un taux de marge brute entre 10 et 20 %.
- Si l'équipement lourd (abatteuse, débardeuse...) représente un investissement considérable (300 k€ à 500 k€), son poids financier relatif (amortissement + endettement) semble largement compensé par la productivité gagnée (de 7 à 10 fois celle d'une activité manuelle).
- Si environ 50% de la récolte française est aujourd'hui mécanisée, il demeure une forte disparité de ce taux de mécanisation selon les essences exploitées :
 - Pour les résineux, le taux de mécanisation 2018 est de 80% ; constituant une asymptote qui ne sera guère relevée dans les années futures.
 - Pour les feuillus, le taux de mécanisation 2018 est seulement de 15%, en progression de 5 points depuis 2013. A cet endroit, de nombreux facteurs freinent les progrès de la mécanisation tels que la conformation des arbres (branchaison, houppier important, cépée pour les taillis), leur diamètre et donc leur masse, qui peuvent largement dépasser la capacité de traitement des machines.
- 42 % des ETF travaillent pour 1 à 5 donneurs d'ordre. Un seul donneur d'ordre, souvent un industriel de la 1^e transformation (scieries, panneautiers, papetiers), représente fréquemment 50% du CA de l'ETF.
- En matière de demande, la part relative de l'ONF comme donneur d'ordre progresse, notamment en raison de leur stratégie d'externalisation des travaux d'exploitation.

4. Sociologie et monde professionnel

4.1 Sociologie des entreprises de travaux forestiers

La plupart des entreprises de travaux forestiers sont des micro-entreprises unipersonnelles. Fréquemment, la cellule familiale joue un rôle clef : tandis que le chef d'entreprise (salarié ou non de son entreprise), effectue les travaux techniques, sa conjointe, réalise les tâches administratives (secrétariat, comptabilité, etc.).

4.1.1 Du salarié à l'entrepreneur

Le développement du statut d'entrepreneur au cours des quarante dernières décennies est tel que l'abréviation ETF est très souvent utilisée par les professionnels du secteur pour qualifier l'entrepreneur de travaux forestiers et non l'entreprise¹²².

Historiquement, le bûcheron-tâcheron était déjà un entrepreneur. A la suite d'un processus historique, la plupart des bûcherons, rémunérés à la tâche, devinrent salariés des scieries et des entreprises d'exploitation forestière. En 1972, l'évolution de la législation sur les accidents du travail entraîne une augmentation des cotisations versées par les employeurs (scieries et entreprises d'exploitation forestière) à la MSA, en raison du grand nombre d'accidents forestiers rencontrés par les bûcherons¹²³ (+ 11 % d'augmentation des cotisations versées à la MSA entre 1972 et 1984). Cette augmentation conduit les scieurs et exploitants forestiers à encourager leurs travailleurs forestiers à se mettre à leur compte en tant qu'indépendant. Or, de nombreux abus de salariat déguisé furent constatés, et les entrepreneurs de travaux forestiers s'installant à leur compte sans capacités de gestion rencontrèrent un fort niveau de faillite.

Dans ce contexte, l'Etat a adapté la législation, et instaura, par le décret du 6 août 1986 une commission dite « de levée de présomption de salariat ». Elle s'applique à tout entrepreneur qui souhaite réaliser des travaux forestiers en tant qu'indépendant, et ne vise donc que des personnes physiques travaillant en tant que non salariées en forêt publique ou privée. Il s'agit :

- D'une part, de vérifier les capacités de l'entrepreneur, la commission¹²⁴ vérifiant que le candidat satisfait à des **conditions de capacité ou d'expérience professionnelle** ;
- D'autre part, d'éviter les liens de subordination entre un entrepreneur (qui agirait comme un employé) et un donneur d'ordre (qui agirait comme un employeur), la commission vérifiant également l'**autonomie de fonctionnement** du candidat¹²⁵.

Illustration du cas de Miguel, bûcheron, et de son épouse Rosa

« Vers sept heures du matin, Miguel est arrivé avec son épouse Rosa sur un nouveau chantier, situé à quarante kilomètres de chez eux. Un débardeur les rejoindra plus tard dans la journée pour sortir les arbres de la forêt, mais, pour l'heure, ils sont seuls et libres de l'organisation de leur travail. Celui-ci consiste à mettre à terre des arbres marqués et achetés par leur patron, un exploitant forestier. Miguel abat les arbres. Rosa lui apporte les bidons d'essence qui permettent d'approvisionner la tronçonneuse, empile les branches laissées à terre, déplace leur véhicule, prévoit le repas... Elle « le soulage » dans son travail, dit-elle. Toutes ces tâches prennent de l'énergie et du temps, particulièrement précieux dans ce métier. En effet, la rémunération de Miguel et Rosa est strictement proportionnelle au volume de bois que leur employeur réceptionne à la fin du chantier : ce sont des tâcherons. »

__ Gros Julien, 2017

¹²² Dans le cadre de la présente étude, pour rappel, la mission qualifie d'ETF l'entreprise, c'est-à-dire la personne morale.

¹²³ La loi du 25 octobre 1972 rend obligatoire la protection des salariés agricoles contre les accidents du travail.

¹²⁴ Il s'agit d'une commission paritaire départementale de la MSA.

¹²⁵ En effet, selon l'article L 722-23 du code rural et de la pêche maritime : « [...] toute personne occupée, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers définis à l'article L. 722-3, est présumée bénéficier d'un contrat de travail. »

Pour ce faire, une attestation de levée de présomption de salariat (ALPS) est remise par les caisses de la Mutualité Sociale Agricole à l'issue de la commission.

En forêt publique, la mise en œuvre de cette législation pose toutefois des difficultés pour l'ONF :

- Lorsque l'ETF prestataire de l'ONF est une personne physique (artisan, auto-entrepreneur, EIRL, ...), l'ONF doit exiger la production de l'attestation, laquelle est réalisée par ACTRADIS ;
- Lorsque l'ETF prestataire de l'ONF est une personne morale (société, association), il peut employer à la fois des salariés et des non-salariés (dirigeants notamment).

Juridiquement, cette personne morale s'interpose entre l'ONF (donneur d'ordre) et les personnes physiques intervenant sur les chantiers. L'ONF contracte avec la personne morale et non avec les préposés de celle-ci. L'ONF ignore (sauf recours à la sous-traitance) le statut (salarié ou non) des professionnels qui vont intervenir sur les chantiers confiés à cette ETF. Il s'agit donc, à l'ETF elle-même (société ou association) dans le cas où elle a recours à des non-salariés, d'exiger auprès d'eux l'attestation de levée de présomption de salariat.

Lorsque l'entreprise a plusieurs salariés, L'ONF peut choisir entre deux types d'attestation :

- Une attestation de la MSA visant seulement le chef d'entreprise ;
- Une attestation du chef d'entreprise disant qu'il n'est pas concerné par cette levée de présomption car tous ces personnels sont salariés et que la société n'est pas unipersonnelle.

Certains professionnels du secteur soulignent que le dispositif de « levée de présomption de salariat » et la commission dédiée seraient supprimés. Toutefois, le dernier texte porté à la connaissance de la présente mission est l'instruction technique SG/SASFL/SDTPS/2016-394 du 27/04/2016 **qui précise le dispositif et maintient ses principes**. En effet, cette instruction « a pour objet de préciser les modalités d'application du décret n°2015-461 du 22 avril 2015 relatif à la levée de présomption de salariat (LPS) des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers. Ce décret assouplit les conditions d'expérience professionnelle des personnes souhaitant s'installer comme entrepreneurs de travaux forestiers. Il simplifie également la procédure de traitement des demandes de levée de présomption de salariat, laquelle permet une affiliation au régime des non-salariés agricoles. »¹²⁶

Par ailleurs, certains professionnels du secteur contestent la réalité de l'autonomie des entrepreneurs de travaux forestiers dans l'organisation et la réalisation de leur travail, la libre fixation de la rémunération de leur travail, voire la détention des équipements et matériels utilisés sur les chantiers (qui seraient la propriété du donneur d'ordre). Autrement dit, certains professionnels font le constat de situations de « salariat déguisé ».

4.1.2 La rémunération

Aujourd'hui, les opérateurs de travaux forestiers continuent d'être rémunérés proportionnellement à la quantité de bois abattue ; cette rémunération au rendement est *de facto*, une rémunération à la tâche, il ne s'agit ni de primes ni de salaires mensualisés (démontrant une forme de rémanence de la figure du bûcheron-tâcheron).

Cette pratique induit parfois des situations financières particulièrement difficiles, avec des rémunérations inférieures au SMIC (20 % des travailleurs salariés en ETF recensés par la MSA en 2019 perçoivent une rémunération inférieure ou égale à 1 SMIC). Elle induit également selon certains professionnels du secteur une situation d'exploitation du bûcheron par le donneur d'ordre, qui se croit « faussement autonome ». En effet, si le bûcheron est libre de disposer de sa force de travail (voire de mobiliser de la main d'œuvre familiale), de définir ses propres horaires de travail, d'organiser le chantier de manière autonome, il demeure dans certains cas, sous la pression de la tâche réalisée et d'un prix qu'il ne fixe pas. Il occupe ainsi une position économiquement dominée – voire se trouve en situation de dépendance économique.

Cette rémunération à la tâche apparaît dans le bulletin de paie du bûcheron salarié ; bulletin qui par ailleurs se rapproche de la comptabilité des travailleurs indépendants (voir tableau illustratif ci-après).

¹²⁶ <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-394>

La mission propose ici de décrire le bulletin de salaire d'un bûcheron salarié, présenté ci-contre (Julien Gros, 2017¹²⁷) :

- Le travail du bûcheron ne mobilise pas la notion de durée de travail mais de tâche (contrairement aux salariés mensualisés). Son bulletin de salaire décrit ainsi toutes les parcelles sur lesquelles il a travaillé durant le mois et, pour chaque parcelle, la quantité de bois abattu, mesurée en tonnes ou en mètres cubes. Chaque tonne rapporte un certain montant (appelé « taux ») fixé par l'entreprise – dans le cas ci-contre, il s'agit de 8 euros la tonne. Il est relativement équivalent entre les salariés et constant dans le temps. Le résultat du produit prix unitaire et quantité de travail sert de base au calcul de la rémunération nette à payer.
- Dans le cas cité, le bûcheron dispose de son matériel de travail (tronçonneuses...), fournit l'essence et l'huile nécessaires à son fonctionnement. Ces dépenses sont compensées dans le bulletin de paie par des « frais de mécanisation » car elles sont légalement à la charge de l'employeur. Ces frais varient en proportion du travail fourni – dans le cas présent, ils s'élèvent à 3,59 euros par tonne abattue, soit un total de 1 077 euros pour les 300 tonnes abattues. Ils sont déduits de la rémunération totale, et le résultat final permet de calculer les indemnités (congrés et jours fériés). En outre, les frais de mécanisation sont ajoutés au montant du salaire après primes et retenues, pour déterminer le salaire net à payer.
- Il est difficile de calculer des congés à partir de la notion de tâche et non de durée de travail. Aussi, le bûcheron ne dispose pas d'un nombre déterminé de congés payés, mais perçoit chaque mois une somme supplémentaire appelée « indemnité de congés payés » équivalant à 11,3 % de la rémunération totale déduite des frais de mécanisation (1 323 euros dans l'exemple ci-dessus), et une « indemnité de jours fériés », équivalant à 3,6 % de cette somme. Au total, il perçoit dans le cas cité, environ 200 euros d'indemnisation mensuelle et son salaire brut s'élève ainsi à 1 520,13 euros.
- Sur cette base sont déduites les cotisations salariales, qui permet d'obtenir un salaire net, auquel sont rajoutés les frais de mécanisation. Dans le cas cité, le bûcheron touche un net à payer de 2 293 euros ce qui est supérieur au salaire net moyen recensé (1 542 euros nets par mois pour l'ouvrier forestier¹²⁸ et 2 058 euros nets par mois pour le bûcheron¹²⁹).

	Base	Taux	Montant (€)
Forêt de la Chouette, Parcelle 110	300 tonnes	8	2 400,00
Frais de mécanisation à soustraire	300	3,59	1 077,00
<i>Sous-total</i>			1 323,00
Indemnités congés payés	1 323,00	11,3	149,45
Indemnités jours fériés	1 323,00	3,6	47,63
<i>Salaire brut</i>			1 520,13
Cotisations salariales	1 520,13	0,2	304,03
<i>Salaire net</i>			1 216,10
<i>Frais de mécanisation</i>			1 077,00
<i>Net à payer</i>			2 293,00

Source : Julien Gros, 2017

4.1.3 Le rôle de la transmission

Le monde professionnel des entreprises de travaux forestiers se caractérise par une certaine « reproduction de la population professionnelle » (Schepens Florent, 2008). Pour assurer en partie cette reproduction, la transmission joue un rôle clef.

« Si, à l'approche de la fin de vie professionnelle, nous n'observons aucune stratégie non coopérative de la part des ETF, c'est qu'il s'agit pour eux de répondre à l'obligation qui leur est faite, de transmettre leur nom ou leur place afin de reproduire la population professionnelle. Adopter une attitude non coopérative reviendrait à s'interdire cette transmission en mettant à mal leur réseau de dettes et de créances, leur réputation et leur relation au monde professionnel. C'est grâce à elles que les clients potentiels pourront rationnellement décider s'ils peuvent prendre le risque de faire confiance au nouvel entrant. En ayant une attitude de défection, l'ETF-employeur risque alors d'interdire l'accès à de nouveaux chantiers à ceux qu'il a formés, et de mettre en danger la pérennité de leurs entreprises. Ne pas respecter les normes régulant le monde professionnel, c'est se condamner à ne pas pouvoir transmettre »¹³⁰

D'un point de vue sociologique, deux modes de transmission sont identifiés, exclusifs l'un de l'autre :

- La **transmission dite « dynastique »**, préparée entre 2 et 5 ans avant la retraite de l'entrepreneur. En général, un seul candidat identifié par l'employeur sera formé sur les techniques professionnelles, « Les normes selon lesquelles se

¹²⁷ 10 | 2017 Genre(s) au travail (openedition.org)

¹²⁸ https://www.salairemoyen.com/salaire-metier-6667-Ouvrier_forestier.html

¹²⁹ <https://www.salairemoyen.com/salaire-metier-8-Bucheron.html>

¹³⁰ <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-sociologie-1-2008-2-page-351.htm>

régule ce monde », ainsi que la connaissance de chaque client et de ses attentes. Dans ce mode de transmission, l'entreprise et la clientèle sont transmises à une nouvelle génération.

- La **transmission méritocratique** ; dans ce cas l'entrepreneur ne transmet que le nom. Etant toujours en activité, il conserve sa clientèle même si celle-ci peut d'ores et déjà faire appel aux salariés de l'ETF pour réaliser des travaux forestiers. A la différence de ceux qui optent pour une transmission dynastique, ils embauchent, durant leur carrière, des salariés ou forment des apprentis, des stagiaires. Certains sont désignés à l'activité, d'autres non, en fonction de leur appartenance au groupe des acteurs jugés aptes à cette activité de par leurs déterminants sociaux mais aussi en fonction du nombre d'aspirants ETF déjà formés.

Cette transmission est d'autant plus importante que les chantiers forestiers sont réservés à des entreprises connues de l'environnement local ; peu de clients ont recours à de nouveaux acteurs sur le marché¹³¹. Ce constat est à mettre en lien avec la notion d'encastrement développée par Karl Polanyi puis Mark Granovetter : l'économie n'est pas indépendante du reste de la société mais bien au contraire « *L'économie est encastéré dans le social.* »¹³² Plus précisément, « *Tous les marchés sont encastés. Les échanges marchands se réalisent dans un contexte enchevêtré de relations interpersonnelles, de règles formelles, d'outils et de représentations collectives. Ces conditions d'encastrement à la fois contraignent et permettent les transactions marchandes* ». Ces conditions sont particulièrement visibles dans le milieu des travaux forestiers.

Pour autant, les transmissions d'entreprises de travaux forestiers deviennent difficiles, le métier souffrant d'un déficit d'attractivité (contraintes économiques, pénibilité et accidentologie, pénurie de main d'œuvre...).

Les professionnels du secteur constatent que chez les aspirants entrepreneurs ou repreneurs : « *La principale barrière semble pour l'instant être la situation économique précaire* » du secteur. « *Cette situation les incite à reporter leur projet entrepreneurial et rend aussi l'accès au financement de leur projet plus difficile. Cette deuxième barrière est pratiquement insurmontable vu le montant élevé nécessaire pour financer l'acquisition d'une entreprise de récolte ou les actifs nécessaires pour en démarrer une.* »¹³³

¹³¹ <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-sociologie-1-2008-2-page-351.htm>

¹³² <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00452120/document>

¹³³ Josée Audet, « La relève chez l'entrepreneur forestier de récolte », in *L'entrepreneur forestier du Québec*, 2010.

4.2 Les formations forestières

Les formations forestières techniques portant sur le périmètre de la présente étude relèvent de l'enseignement technique agricole, sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Au sein du ministère, l'enseignement agricole dépend de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER). A l'échelle régionale, la DRAAF constitue l'autorité académique.

Les formations forestières sont présentes pour les trois voies de formation suivantes :

- La formation en voie scolaire (initiale, en lycée), dans le cadre d'un enseignement général, technologique ou professionnel ;
- L'apprentissage qui repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en centre de formation des apprentis (CFA) et formation au métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat¹³⁴ ;
- La formation professionnelle continue, qui permet de se former tout au long de son parcours professionnel, pour développer ses compétences et accéder à l'emploi, se maintenir dans l'emploi ou encore changer d'emploi¹³⁵.

Chaque année, près de **1 370 personnes sortent diplômées** de cet enseignement technique agricole, titulaires d'un **diplôme forestier**¹³⁶. En 2015, le FCBA¹³⁷ constatait alors : « *Au cours des dernières années, deux grandes tendances sont observées :*

- *Une baisse des effectifs d'élèves de 15 % en 5 ans, principalement du fait de la rénovation du Bac Pro (formation en 3 ans au lieu de 4 en intégrant le BEPA). Cependant, la difficulté de recrutement d'élèves dans tous les niveaux se fait ressentir.*
- *Une légère augmentation du niveau des diplômes délivrés (BTS, BP), mais qui ne correspond pas forcément à de futurs opérateurs de machines. Le faible nombre de diplômés de niveau V (CAP) inquiète les professionnels, qui recherchent de la main d'œuvre opérationnelle sur le terrain. »*

4.2.1 Les formations de niveaux V à III

Au sein de la nomenclature des diplômes interministériels qui permet d'indiquer le type de formation nécessaire pour occuper un poste dans le milieu professionnel, les formations forestières techniques sont présentes aux trois niveaux de formation V à III¹³⁸ :

- Niveau V : niveau de formation équivalent au certificat d'aptitude professionnelle (CAP), au brevet d'études professionnelles (BEP), ou au diplôme national du brevet (DNB).
- Niveau IV : niveau du baccalauréat général, technologique ou professionnel, du brevet de technicien (BT) ou du brevet professionnel.
- Niveau III : formation de niveau bac+2, par exemple tels qu'une licence 2, un brevet de technicien supérieur (BTS), un diplôme universitaire de technologie (DUT).

En synthèse, le tableau ci-dessous présente pour chaque niveau les différentes formations proposées, le nombre d'établissements et les effectifs des diplômés en 2017.

¹³⁴ <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-en-alternance-10751/apprentissage/>

¹³⁵ <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/>

¹³⁶ cgaer_17102_2019_rapport.pdf

¹³⁷ FCBA, Méca 2020 : Enjeux et perspectives de la mécanisation en exploitation forestière à l'horizon 2020.

¹³⁸ Les autres niveaux sont les suivants : le niveau VI porte sur la formation qui ne dépasse pas la scolarité obligatoire (16 ans), les niveaux II et I relèvent de l'enseignement supérieur long (respectivement la formation de niveau bac+3 et bac+4 et la formation bac+5 et plus).

Tableau : synthèse des formations forestières

Niveau	Sigle	Intitulé de la formation	Voie de formation	Principales caractéristiques	Nombre d'établissements	Effectif des diplômés 2017
V	CAPA.5 TF	Certificat d'aptitude professionnelle agricole option Travaux forestiers	Formation scolaire	Cursus en deux ans	37	209
			Apprentissage			
			Formation professionnelle continue			
	BPA.5 TF	Brevet professionnel agricole option Travaux forestier	Apprentissage	Cursus en deux ans	53	233
Formation professionnelle continue	3 spécialités : travaux de sylviculture, travaux de bûcheronnage, conduite de machines forestières					
IV	BAC PRO FORÊT	Baccalauréat Professionnel option Forêt	Formation scolaire	Cursus en trois ans	41	416
			Apprentissage			
			Formation professionnelle continue			
	BP.4 RCF	Brevet professionnel option Responsable de chantiers forestiers	Apprentissage	Cursus en deux ans	29	167
			Formation professionnelle continue			
	CS.4 DTA	Certificat de spécialisation option Diagnostic et taille des arbres	Apprentissage	Cursus en un an		
			Formation professionnelle continue	Création récente (2017)		
	CS.4 CMB	Certificat de spécialisation option Conduite de machines de bûcheronnage	Apprentissage	Cursus en un an	Non disponible	Non disponible
Formation professionnelle continue			Création récente (2019)			
III	BTSA.3 GF	Brevet de technicien supérieur agricole option Gestion forestière	Formation scolaire	Cursus en deux ans	27	344
			Apprentissage			
			Formation professionnelle continue			
	CS.3 GAO	Certificat de spécialisation option Gestion des arbres d'ornement	Apprentissage	Cursus en un an	3	5
			Formation professionnelle continue			

Source : CGAAER, 2018

L'abondance de l'offre de formation est constatée par la plupart des professionnels du secteur. Interrogé sur ce sujet, un expert observe ainsi « *En France, à partir des années 1970 on a décidé de mettre des centres de formation partout. Pourtant il fallait privilégier des centres par grands massifs forestiers, constituer quelques pôles régionaux équipés mais les élus ont créé des centres de formation partout et tous ne proposent pas la même offre. En Finlande, ils ont un système qui fonctionne bien, et des ETF performantes. Le pays a fait le choix d'avoir des pôles de compétences de formation en nombre limité (à peine une dizaine) mais très bien équipés.* »

4.2.2 Les formations de niveaux II et I

Les formations de niveaux II (licences professionnelles) et I (Masters) ne relèvent pas de la compétence du MAA et de la DGER, mais du seul ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI).

Le CGAAER a noté dans son rapport de 2018 la difficulté de recenser de manière exhaustive les licences professionnelles relevant du secteur forêt-bois.

« *Pour ce niveau de diplôme, le thème forestier ne se singularise pas. A une approche qualitative malaisée correspond une approche quantitative imprécise. L'analyse de l'évolution des effectifs s'avère très difficile, faute de disposer des données statistiques que recueille normalement le MESRI, données non disponibles à la sous-direction concernée de la DGER. [...]. Pour autant, ce niveau de diplôme continue d'être une opportunité pour les établissements d'enseignement technique agricole de se rapprocher de l'enseignement supérieur agricole et de l'Université.* »¹³⁹

¹³⁹ 194000253.pdf (vie-publique.fr)

Il convient de souligner ici l'absence de passerelle entre d'une part les formations de niveaux V, IV et III, et d'autre part les formations de niveaux II et I. Ces niveaux sont en effet insuffisamment imbriqués. Or, faciliter et fluidifier le passage d'un niveau à un autre permettrait de renforcer la professionnalisation et la technicité des candidats, de diversifier les profils et de permettre ainsi une meilleure adéquation entre l'offre (les candidats et stagiaires) et la demande (les entreprises).

Pour les formations de niveau I tels que les Masters, ceux-ci sont uniquement délivrés par les universités et les grandes écoles. En lien avec le périmètre de la présente étude, on recense notamment :

- Douze masters relevant de la thématique Agriculture et du sous-thème Forêt et Bois¹⁴⁰.
- Un Master bac + 5, « Sciences, technologies, santé », offrant plusieurs mentions telles que « biologie et écologie pour la forêt, l'agronomie, l'environnement et la gestion des écosystèmes spécialité biologie intégrative de l'arbre et des plantes cultivées ».
- Un Master spécialisé bac + 6, « Forêt, nature et société ».

4.2.3 La formation professionnelle continue

Les actions en matière de formation professionnelle relèvent de l'Etat, des conseils régionaux, des partenaires sociaux et des entreprises.

Pour la formation professionnelle continue des non-salariés forestiers¹⁴¹, la mission s'appuie sur les données fournies par l'organisme VIVEA (collecteur pour les non-salariés) et le Fonds national d'Assurance Formation des Salariés des exploitations et Entreprises Agricoles (FAFSEA, collecteur pour les salariés, désormais opérateur de compétence Ocapiat¹⁴²), qui sont les deux financeurs de la formation professionnelle continue des actifs des ETF.

Données de l'organisme de formation VIVEA (pour les non-salariés)

Les entrepreneurs et exploitants forestiers semblent être les principaux bénéficiaires des offres de formation pour la période 2015-2017. L'âge moyen des bénéficiaires est de 44,1 ans

Tableau : nombre de bénéficiaires des offres de formation par code NAF (2015-2017)

Code NAF	Activités	Nombre de bénéficiaires
0240Z	Services de soutien à l'exploitation forestière	633
0220Z	Exploitation forestière	405
0210Z	Sylviculture et autres activités forestières	97

Source : CGAAER, 2018

Sur la période 2015-2017, l'organisme VIVEA constate également pour les non-salariés bénéficiant de formations forestières :

- Une hausse de +13 % du nombre de stagiaires (non-salariés) des formations forestières.
- Une hausse de +15 % du nombre de formations.
- Une baisse de -6 % du nombre total d'heures suivies par les stagiaires.
- Une baisse de -8 % de la durée moyenne des formations (en heures).

¹⁴⁰ www.agreenium.fr

¹⁴¹ Identifiés et isolés par les codes NAF suivants : 0240Z, 0220Z et 0210Z.

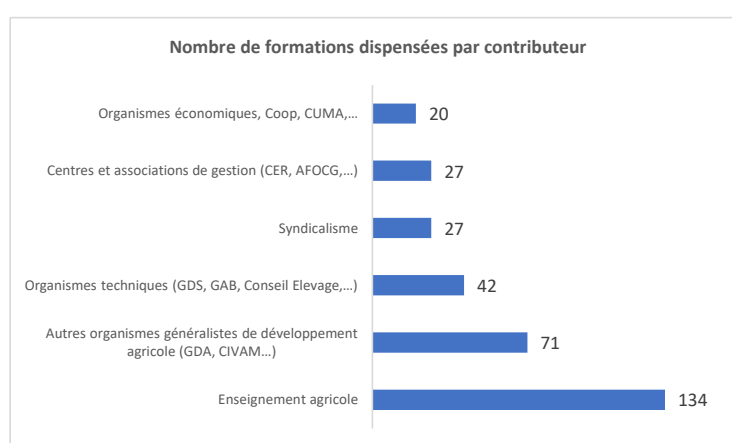
¹⁴² Le FAFSEA, désormais OCAPAT, collecte la contribution des entreprises de la production agricole et des activités connexes au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance (entreprises de pépinière forestière, de sylviculture et travaux forestiers, d'exploitation forestière, de scierie agricole et quelques entreprises de première transformation).

Tableau : récapitulatif des formations continues pour les non-salariés forestiers (2015-2017)

	2015	2016	2017	Total
Nombre de stagiaires	407	464	458	1 329
Nombre de formations	267	301	308	876
Total heures stagiaires	9 957	9 957	9 369	28 425
Durée moyenne des formations suivies (en heures)	22,4	21,5	20,5	21,4

Source : CGAAER, 2018

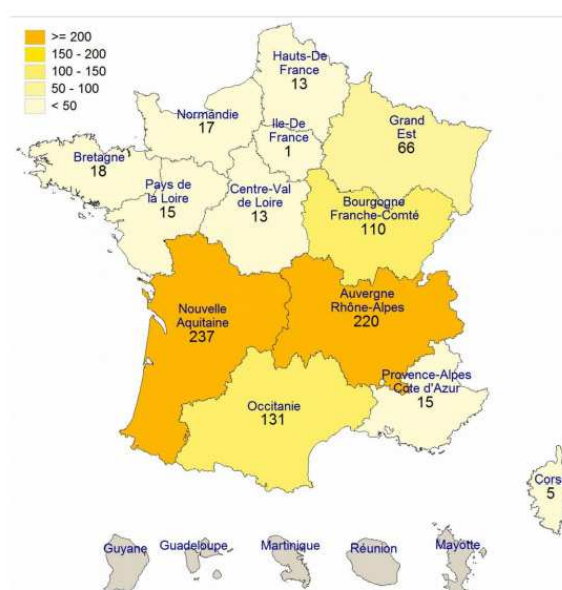
Les formations portent essentiellement sur la conduite d'engins, l'environnement (exclusivement des formations certi-phyto), la santé et la sécurité. Au total, 321 formations sont recensées. Elles sont dispensées par une diversité d'organismes contributeurs, mais essentiellement par l'enseignement agricole (42 % des formations dispensées).



Source : CGAAER, 2018

La répartition régionale des bénéficiaires de formations continues montre sans surprise un plus grand nombre de bénéficiaires dans les régions forestières telles que la région Nouvelle-Aquitaine (237 bénéficiaires), la région AURA (220 bénéficiaires), la région Bourgogne-Franche-Comté (110 bénéficiaires). En revanche, la région Grand-Est ne recense que peu de bénéficiaires (66 bénéficiaires).

Carte : répartition régionale des bénéficiaires de formations continues des non-salariés forestiers



Source : CGAAER, 2018

Données de l'opérateur de compétence Ocapiat (ex-FAFSEA)

La filière forêt-bois regroupe au sein du FAFSEA, les entreprises de pépinière forestière, de sylviculture et de travaux forestiers, d'exploitation forestière (mobilisation des bois), de scierie agricole et quelques entreprises de première transformation.

En comparant l'année 2016 et l'année 2012, on constate :

- Une augmentation de +136 % du montant total versé en collecte directe par les entreprises.
- Une augmentation de +72 % du nombre de stagiaires.
- Une augmentation de +52 % du nombre d'heures de formations.
- Une augmentation du coût total des formations dispensées de +78 %.

Tableau : récapitulatif des données du FAFSEA

Année	Montant total versé en collecte directe par les entreprises (en M€)	Nombre de stagiaires	Nombre d'heures stagiaire	Coût total des formations dispensées (en M€)
2012	2,185	1726	86 904	1,995
2013	2,522	1617	92 007	2,031
2014	2,347	1343	73 193	1,764
2015	4,368	1543	74 659	1,756
2016	5,158	2968	131 897	3,543

Source : CGAAER, 2018

Ainsi, en tendance ces dernières années, la mission observe une augmentation de l'offre de formations forestières et du nombre de bénéficiaires (salariés et dirigeants non-salariés).

4.3 Les conditions de travail : pénibilités et risques

Les travailleurs des entreprises de travaux forestiers font face à des enjeux de pénibilité et de risques d'accidentologie au travail particulièrement importants.

L'indice de fréquence des accidents du travail et des maladies professionnelles est plus important en travaux forestiers que chez l'ensemble des travailleurs agricoles, comme le montrent les données de la MSA¹⁴³ :

- Le secteur exploitation de bois, avec 84,1 accidents indemnisés pour 1 000 chefs d'exploitation, présente l'indice de fréquence des accidents du travail avec arrêt indemnisé le plus élevé en 2017 (contre 31,6 accidents pour 1 000 chefs d'exploitation dans le secteur agricole).
- L'indice de fréquence des maladies professionnelles avec ou sans arrêt atteint 6,7 maladies professionnelles pour 1 000 chefs d'exploitation de bois en 2017 (contre 3,5 maladies professionnelles pour 1 000 chefs d'exploitation dans le secteur agricole).
- En outre, d'après les statistiques, en moyenne, un salarié sur cinq travaillant en exploitation forestière aura un accident dans l'année¹⁴⁴.

Plus précisément, sur la période 2011-2019, la MSA constate pour les travailleurs salariés en exploitation de bois et en sylviculture :

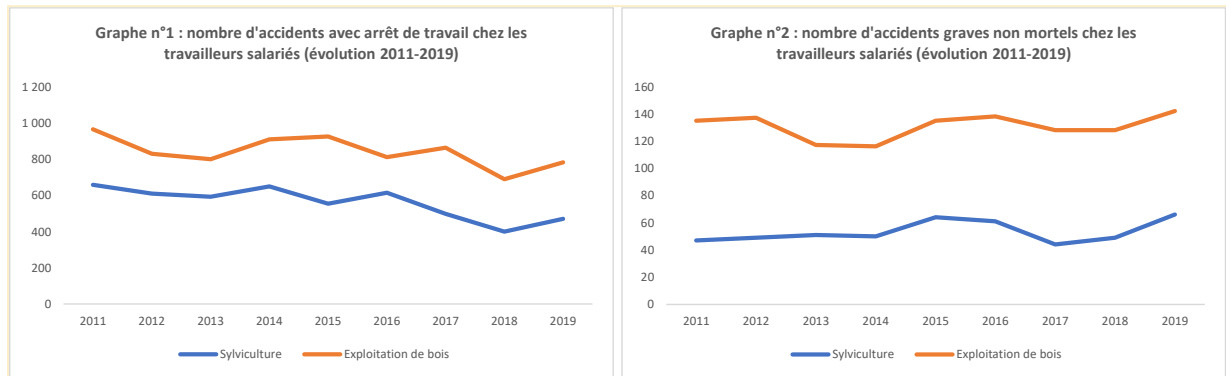
- En moyenne annuelle, 5 décès en exploitation de bois, et 1 décès en sylviculture

¹⁴³ Données partagées par la MSA à 1630 Conseil, février 2021.

¹⁴⁴ <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/2014/01/14/bucheronnage-la-securite-face-au-danger-393951.html>

- Pour les accidents du travail avec arrêt de travail (voir graphe n°1 ci-après) :
 - Une diminution du nombre d'accidents du travail de l'ordre de -19 % en exploitation de bois et de -28 % en sylviculture.
 - Une moyenne annuelle de 841 accidents du travail avec arrêt en exploitation de bois et de 560 en sylviculture sur la période 2011-2019.
 - Un total de 7 571 accidents du travail avec arrêt sur la période 2011-2019 en exploitation de bois et 5 044 en sylviculture.

- Pour les accidents graves non mortels (voir graphe n°2 ci-après) :
 - Une augmentation du nombre d'accidents graves non mortels de l'ordre de +5,2 % en exploitation de bois et de +40 % en sylviculture.
 - Une moyenne annuelle de 151 accidents graves non mortels en exploitation de bois et de 53 en sylviculture sur la période 2011-2019.
 - Un total de 1 176 accidents graves non mortels sur la période 2011-2019 en exploitation de bois, et 481 en sylviculture.

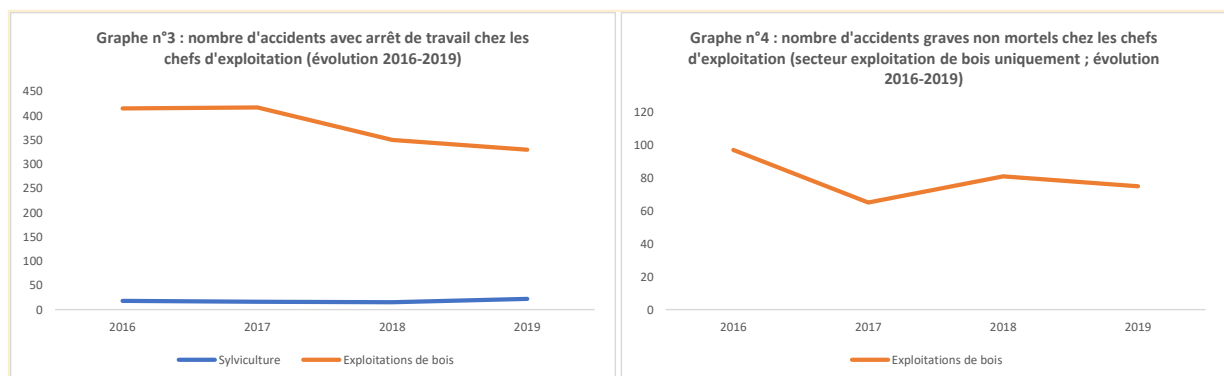


Source : MSA (hors Alsace-Moselle)

Le coût total des accidents chez les travailleurs salariés, augmente de 17,5 % sur la période 2011-2019 en exploitation de bois, pour atteindre 9,8 millions d'euros en 2019. En sylviculture, il augmente de 21 % et atteint un montant de 3,4 millions d'euros en 2019.

Chez les chefs d'exploitation non-salariés ayant comme activité principale ou exclusive l'exploitation de bois ou la sylviculture, la MSA constate sur la période 2016-2019 :

- 15 fois plus d'accidents avec arrêt de travail en exploitation qu'en sylviculture alors que le rapport d'individus est seulement de 6,5.
- Une baisse du nombre d'accidents graves non mortels recensés en exploitation de bois (voir graphe n°4 ci-dessous).
- La durée moyenne des arrêts de travail augmente de manière significative dans les deux secteurs entre 2016 et 2019, de 24 % en exploitation de bois et de 128 % en sylviculture ; toutefois la proportion d'accidents graves diminue (-3 % en exploitation de bois et -18,5 % en sylviculture).



Source : MSA (hors Alsace-Moselle)

Confirmant ces constats, le nouveau rapport de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁴⁵ affirme que malgré des statistiques incomplètes, la foresterie est l'une des professions civiles les plus dangereuses au monde. Le taux d'accident du travail à l'échelle mondiale est de 8,41 % chez les entrepreneurs de travaux forestiers contre 3,29 % pour les

¹⁴⁵ FAO, *Occupational safety and health in forest harvesting and silviculture, A compendium for practitioners and instructors*, 2020.

entrepreneurs de travaux agricoles. Parmi les causes des accidents recensées, l'organisation cite le manque de compétences, de connaissances, et d'expérience. En France, une étude de la DARES montre que l'âge n'est pas le facteur déterminant majeur des taux élevés de fréquence des accidents du travail : c'est la faible ancienneté qui contribue le plus à accroître la probabilité d'accident¹⁴⁶.

L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture propose de réduire ou d'éviter les conséquences de ces accidents, en promouvant une culture de la sécurité au sein de la profession. Cette culture se caractérise par la présence d'une communication fondée sur une confiance mutuelle, des perceptions partagées de l'importance de la sécurité et une confiance envers l'efficacité des mesures de prévention (Cooper, 2000).

Les travailleurs en exploitation de bois sont exposés à de nombreux dangers, vitaux sinon incapacitants. Ils subissent également des contraintes souvent sources d'une usure prématurée de l'organisme.

Selon la MSA, les quatre principales activités de la victime lors de la survenue de l'accident du travail sont les suivantes¹⁴⁷ :

- Le bûcheronnage sans précision.
- L'abattage d'arbre sans précision.
- L'élagage et l'émondage.
- Le déplacement à pied.

En outre, quatre principaux éléments matériels sont considérés comme ayant eu la dernière responsabilité directe de l'accident du travail¹⁴⁸ :

- Branche, tige, scion, sarment.
- Tronçonneuse à bois ou scie à chaîne.
- Autres parties d'arbre ou d'arbuste.
- Billon, bûche, rondin.

Parmi les principales causes de pénibilité figurent (voir détail en annexe 7) ¹⁴⁹ :

- Les causes d'origine physique (manutention, postures pénibles, vibrations sur le système main-bras, etc.).
- Les causes d'origine chimique (produits chimiques et phytosanitaires, peintures de marquage, fumée de bois, etc.).
- Les causes d'origine biologique (zoonoses transmises par les tiques par exemple).
- Les causes d'origine organisationnelle (trajet jusqu'au chantier, horaires et amplitude de travail, alimentation sur les chantiers, etc.).
- Les causes d'origine psychosociales (rémunération, relation client, charges mentales diverses, etc.).
- D'autres risques pénibles (risques d'incendie, risque d'électrocution, blessure par arme à feu, etc.).

Face à cela, les mesures de prévention secondaire et tertiaire sont souvent complexes pour l'employeur et le médecin du travail, en raison de la difficulté des aménagements des postes de travail qui sont mobiles et s'exercent en extérieur. Il est également difficile de reclasser les travailleurs du fait parfois de la petite taille des entreprises qui les emploient, mais surtout d'une formation et d'un mode de vie ne permettant pas de reclassement vers des activités moins physiques.

Pour autant, la profession a fait l'objet d'un encadrement réglementaire afin d'améliorer la qualité, l'hygiène et la sécurité au travail ; certains travaux ne peuvent plus être effectués en situation isolée.

Relativement récente, la réglementation en la matière s'appuie ainsi sur les textes suivants :

- Le décret n°2010-1603 du 17 décembre 2010 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles ;
- L'arrêté du 31 mars 2011 relatif à la fiche de chantier prévue à l'article R. 717-78-1 du code rural et de la pêche maritime (modifié par l'arrêté du 24 janvier 2017) ;

¹⁴⁶ Alice Dronne, *Saisonnalité et pénibilité du travail dans la sylviculture et le bûcheronnage*, Revue des conditions de travail, octobre 2020.

¹⁴⁷ Données AT/MP « avec et sans arrêt » de la MSA, moyenne annuelle entre 2011 et 2015.

¹⁴⁸ Données AT/MP « avec et sans arrêt » de la MSA, moyenne annuelle entre 2011 et 2015.

¹⁴⁹ http://docnum.univ-lorraine.fr/public/BUMED_T_2013_MAMBIE_SEBASTIEN.pdf

- Le décret n°2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles.

Par ailleurs, selon une source ministérielle¹⁵⁰ un nouveau décret, en cours d'élaboration, prévu dans les prochains mois doit venir renforcer les dispositions réglementaires sur la sécurité et l'hygiène des travailleurs sur les chantiers. En outre, des projets de décrets relatifs à la qualification professionnelle des personnes qui réalisent des travaux de récolte de bois dans les forêts d'autrui sont en cours. Ils visent à renforcer la professionnalisation des travailleurs et donc à assurer une meilleure sécurité sur les chantiers¹⁵¹.

Notons toutefois qu'en pratique, certains professionnels continuent de travailler seuls en forêt. Ce caractère solitaire de la profession, est souvent perçu comme un atout par une partie des acteurs de la profession (autonomie et indépendance dans le travail) mais peut accroître la dangerosité et le taux d'accidentologie sur les chantiers.

Enfin, de manière pragmatique, les acteurs du secteur se sont emparés du sujet afin d'accompagner sur le terrain les entreprises de travaux forestiers. Sous l'impulsion notamment de la MSA Lorraine, le projet des points de rencontre des secours en forêt¹⁵² est en cours de déploiement à l'échelle nationale. En partenariat avec les acteurs de la forêt publique, de la forêt privée et des secours lorrains, ce projet vise à améliorer l'organisation des secours lors d'un accident en forêt. Concrètement, en cas d'accident sur le chantier, l'opérateur de travaux forestiers compose le 112 et indique le numéro d'identification du point de rencontre à son interlocuteur. Ces procédures, louables, se limitent toutefois à la faible voire inexistante couverture de réseau à certains endroits, en forêt.

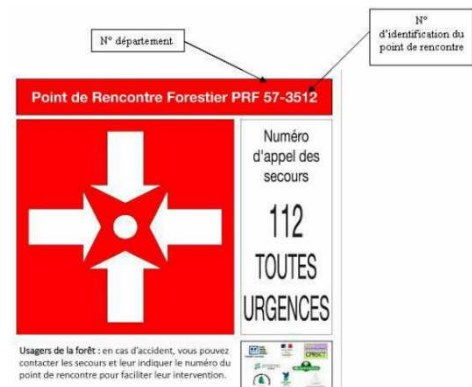


Illustration : visuel du mode opératoire des points de rencontre en forêt lorraine (MSA, 2019)

La pénibilité et la dangerosité de la profession font également l'objet d'initiatives et d'actions de la part des organisations professionnelles. A titre illustratif, FiBois Hauts-de-France propose des formations à destination des opérateurs de travaux forestiers actuels ou à venir (en partenariat avec les lycées professionnels par exemple) sur la santé et la sécurité au travail, ainsi que sur la qualité, la réglementation et la sécurité. D'autres actions de pédagogie et de sensibilisation sont menées à la fois à destination des entreprises de travaux forestiers sur le respect de l'hygiène et la sécurité sur les chantiers mais également auprès des donneurs d'ordre¹⁵³.

¹⁵⁰ Campagne d'auditions 1630 Conseil, février 2021

¹⁵¹ Projets de décrets confidentiels, source MAA

¹⁵² Eléments communiqués par la MSA à 1630 Conseil, février 2021

¹⁵³ Fibois Hauts-de-France, Entrepreneurs des Territoires Hauts-de-France, PEFC, *Entreprises de travaux forestiers*, décembre 2020.

Principaux points à retenir

- **70 % des ETF sont des entreprises unipersonnelles. Le dispositif dit de « levée de présomption de salariat » qui s'applique aux travailleurs non-salariés, ne semble pas empêcher qu'un nombre important de ces ETF demeurent sous un régime apparenté à du salariat déguisé.**
- **95 % des prestations sont rémunérées « au rendement » (au m3 de bois travaillé). Ce mode de rémunération à la tâche contraint la mensualisation et génère de nombreuses situations où la rémunération mensuelle est inférieure au SMIC (20 % des travailleurs salariés en ETF recensés par la MSA en 2019 perçoivent une rémunération inférieure ou égale à 1 SMIC).**
- **Le caractère majoritairement unipersonnel de l'ETF engendre une grande difficulté dans la transmission des entreprises à la fin de l'activité de l'entrepreneur.**
- **Les formations forestières souffrent de 4 problèmes :**
 - **Pour les formations de niveau V à III (3 à 5, du CAP au BTS) : une baisse des effectifs d'élèves. Avec 1370 diplômés par an, mais en diminution constante de 15% tous les 5 ans.**
 - **Pour ces mêmes populations, la coexistence de plus de 180 établissements d'enseignement sur le territoire métropolitain. Cet excédent d'établissements pose la question de la pertinence et de la qualité de l'offre.**
 - **A l'inverse, une offre très peu nombreuse et très peu spécialisée sur les métiers de la forêt au sein des formations de niveau II et I (6 et 7, masters). Par ailleurs, cet enseignement supérieur est mal imbriqué avec les niveaux de l'éducation nationale et les passerelles y sont plus que ténues.**
- **Les travailleurs des ETF sont exposés à des enjeux de pénibilité et à des risques d'accident du travail en des proportions qui demeurent alarmantes :**
 - **Le secteur exploitation de bois = 84 accidents indemnisés pour 1 000 chefs d'exploitation en 2017 (contre 32 pour 1 000 dans le secteur agricole) ; soit, selon l'ONU « l'une des professions civiles les plus dangereuses au monde ».**
 - **En 2019, près de 1600 accidents avec arrêt de travail et près de 250 accidents graves non mortels. Les tendances 2011-2019 montrent une stabilité de ces chiffres.**
 - **En moyenne, un salarié sur cinq travaillant en exploitation forestière aura un accident dans l'année.**

5. Exploitation forestière et sylviculture au sein de l'Union européenne

5.1 Etat des lieux des forêts au sein de l'Union européenne

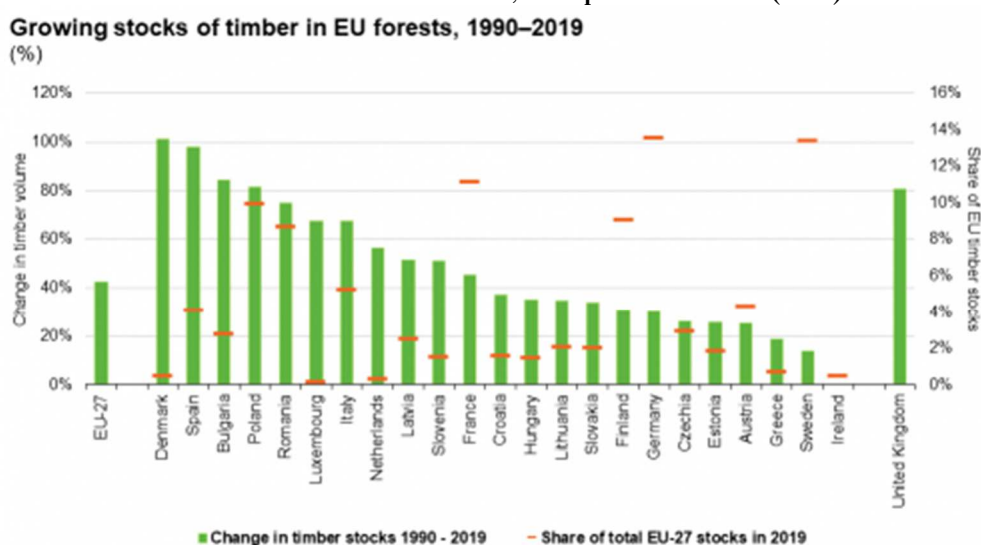
Les forêts de l'Union européenne (UE) s'étendent sur 158 millions d'hectares, couvrant 37,7 % de sa superficie et représentant 5 % des surfaces forestières mondiales¹⁵⁴. Les forêts de l'Union sont à 60 % privées, contre 40 % de forêts publiques.

Au sein de l'UE, six Etats membres couvrent les deux tiers de la surface forestière : la Suède, la Finlande, l'Espagne, la France, l'Allemagne et la Pologne. La couverture forestière varie fortement selon les Etats : elle est de 66 % en Finlande, de 64 % en Suède et de 58 % en Slovaquie ; en revanche, elle est seulement de 8,9 % aux Pays-Bas.

D'un point de vue socioéconomique, l'exploitation des forêts génère des ressources en bois dont ses principaux usages sont tout d'abord énergétiques (42 % des volumes de bois), puis utilisés par l'industrie de la filière forêt-bois : 24 % du volume est destiné aux scieries, 17 % pour l'industrie papetière et 12 % pour celle des panneaux.

Récemment, une étude du Centre commun de recherche (CCR) de la Commission européenne montre que la superficie des forêts exploitées au sein de l'Union a connu une augmentation de 49 % entre 2016 et 2018. Cela représente une perte annuelle de biomasse de bois de 69 % pour les forêts de l'Union en comparaison de la période 2011-2015¹⁵⁵. Ces résultats restent toutefois à nuancer car la superficie forestière de l'UE a augmenté de près de 10 % entre 1990 et 2020, grâce à son expansion naturelle mais également grâce à des efforts de boisement. L'augmentation a concerné tous les pays de l'Union, à l'exception de la Suède et du Portugal, où une légère diminution a été constatée entre 1990 et 2020, (respectivement de 0,5 % et 3 %). Les stocks de bois au sein de l'Union ont atteint plus de 27 milliards de m³ en 2019, et ont connu une augmentation de 43 % au cours de la période 1990-2019. Ils sont principalement détenus par l'Allemagne (13,5 % du volume total de stocks de bois), suivie de la Suède (13,4 %), de la France (11,1 %) et de la Pologne (10, %) ¹⁵⁶.

Graphique : évolution des stocks de bois au sein des Etats de l'UE, sur la période 1990-2019 (en %) – Source : Eurostat, 2020



Note: Data for Belgium, Cyprus, Malta and Portugal not available
Source: FAO; Eurostat (online data code: for_vol)

eurostat

¹⁵⁴ https://www.europarl.europa.eu/workingpapers/agri/default_fr.htm

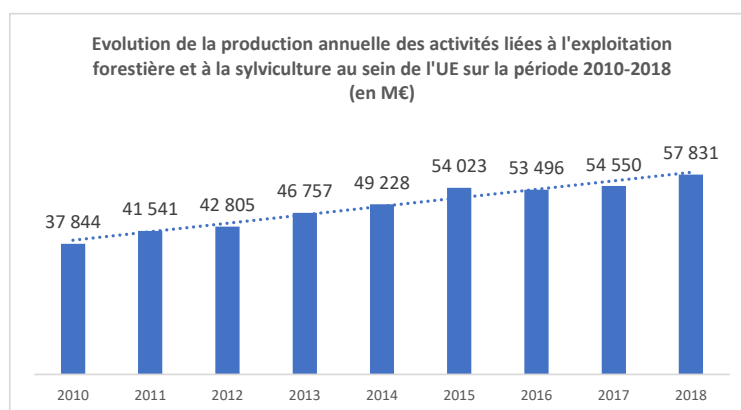
¹⁵⁵ https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/07/01/les-forets-europeennes-sont-de-plus-en-plus-exploitees-pour-leur-bois_6044.html

¹⁵⁶ Eurostat, données pour le secteur forestier. Disponible en ligne sur : Statistics Explained (europa.eu)

5.2 Indicateurs économiques de l'exploitation forestière et de la sylviculture

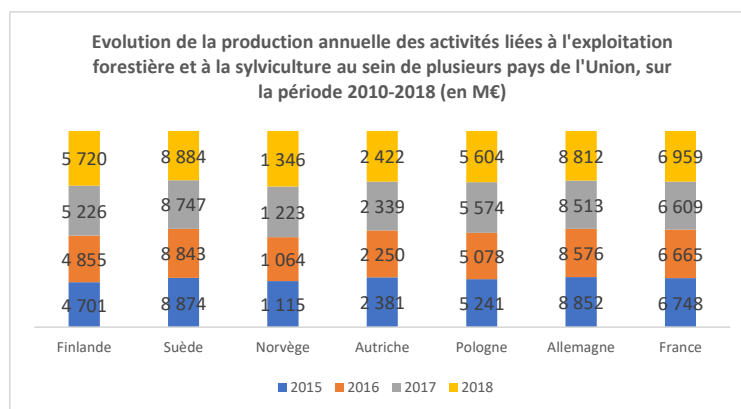
5.2.1 Production annuelle des activités liées à l'exploitation forestière et à la sylviculture

Au sens de la Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne (NACE), les activités liées à l'exploitation forestière et à la sylviculture relèvent de la section A¹⁵⁷, et sont regroupées au sein de la catégorie 02¹⁵⁸. Les statistiques européennes proposées par Eurostat s'appuient sur les comptes nationaux pour déterminer la production annuelle des activités liées à l'exploitation forestière et à la sylviculture. Au sein de l'Union dans son ensemble, cette production a augmenté de plus de 50 % sur la période 2010-2018 (voir graphe ci-dessous), passant de 37,8 Mds€ en 2010 à 57,8 Mds€ en 2018.



Source : Eurostat, 2020

L'augmentation de la production annuelle s'observe chez la plupart des pays forestiers de l'Union entre 2015 et 2018, à l'exception de la Suède et de l'Allemagne, où la production a stagné. En revanche, elle augmente de 3 % en France, et de 22 % en Finlande.



Source : Eurostat, 2020

5.2.2 Valeur ajoutée brute produite par l'exploitation forestière et la sylviculture

A partir des comptes nationaux des Etats membres, l'Union européenne évalue à 26,7 Mds€ la valeur ajoutée brute (VAB)¹⁵⁹ produite par l'exploitation forestière et la sylviculture en 2018, ce qui représente 0,2 % de son PIB. Avec 3,5 Mds€ de VAB, la France fait partie des quatre pays qui présentent la VAB la plus importante en 2018 (notons que cette évaluation présente un écart significatif avec le montant de valeur ajoutée de l'amont forestier proposé par la Cour des comptes, estimé à 2,1 Mds€ en 2017), aux côtés de la Finlande (avec une VAB évaluée à 4,1 Mds€), l'Allemagne et la Suède (avec chacun une VAB de 3 Mds€). Un autre indicateur est défini par l'Union européenne pour évaluer la productivité économique des activités liées à

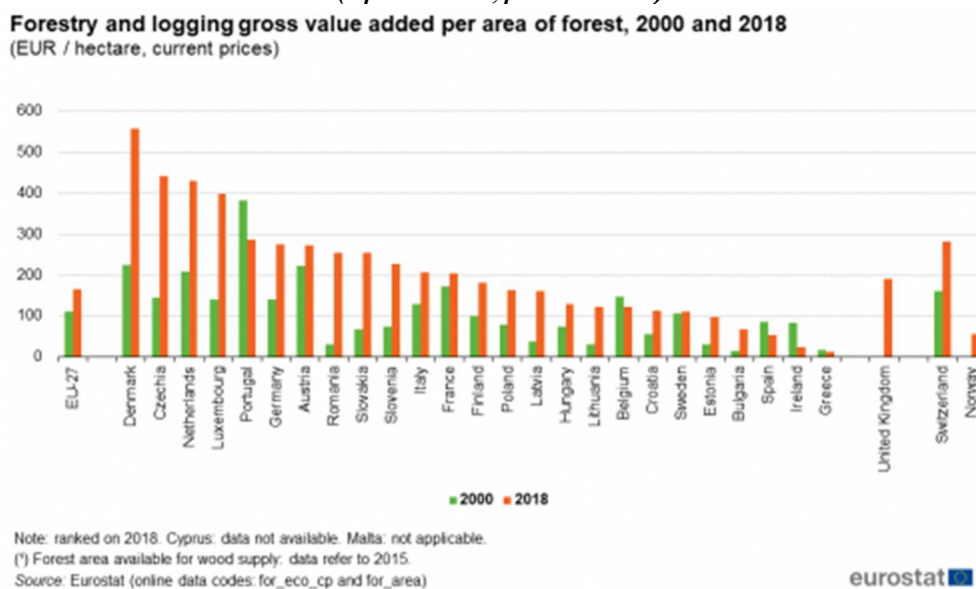
¹⁵⁷ Section A : Agriculture, Sylviculture et Pêche.

¹⁵⁸ Plus précisément, elle intègre les activités suivantes : « Sylviculture et autres activités forestières », « Exploitation forestière », « Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage », « Services de soutien à l'exploitation forestière ».

¹⁵⁹ La valeur ajoutée brute mesure la valeur des biens et services produits dans le secteur économique.

l'exploitation forestière et la sylviculture : il s'agit de la valeur ajoutée brute par hectare de forêt. Elle est en moyenne de 168 euros par hectare au sein de l'Union européenne. Les pays présentant la VAB par hectare la plus importante sont le Danemark (550 euros par hectare), la République tchèque et les Pays-Bas (plus de 400 euros par hectare dans les deux cas). En France, une légère augmentation est constatée sur la période 2000-2018, la VAB par hectare atteignant 200 euros en 2018 alors qu'elle se situait dans la moyenne actuelle de l'UE en 2000.

Graphe : valeur ajoutée brute de l'exploitation forestière et de la sylviculture par hectare de forêt entre 2000 et 2018 (€ par hectare, prix courants)



Source : Eurostat, 2020

5.2.3 Emploi et productivité apparente de la main-d'œuvre

Le tableau ci-après fournit à l'échelle de l'UE notamment¹⁶⁰, des informations sur l'emploi et la productivité apparente du travail¹⁶¹ dans le secteur de l'exploitation forestière et de la sylviculture. Ces données s'appuient sur des données d'emploi tirées des comptes nationaux.

En 2018, 519 400 personnes travaillent dans le secteur de l'exploitation forestière et de la sylviculture au sein de l'Union européenne (en baisse de 2 % par rapport à 2000). Le plus grand nombre de personnes employées est enregistré en Pologne, avec 73 300 personnes employées (exprimées en unité de travail annuelle dans le tableau ci-dessous), en Roumanie (51 800), en Suède (40 000) et en Allemagne (39 000)¹⁶².

Selon Eurostat, le nombre de personnes employées dans le secteur de la foresterie en France a chuté de 33 % entre 2000 et 2018 (de 40 000 unités de travail annuelles recensées en 2000 à 30 000 en 2018). Par ailleurs, le nombre de personnes employées pour 1 000 ha a chuté de 31 % (de 2,6 personnes pour 1 000 ha en 2000, contre 1,8 personnes pour 1000 ha en 2018). Cette baisse peut être attribuée en partie à l'augmentation de la productivité de la main-d'œuvre du secteur de l'exploitation forestière et de la sylviculture (calculée en VAB par personne employée), en hausse de 75 % entre 2000 et 2018 (de 66 900 euros par personne employée en 2000, elle augmente à 117 400 euros en 2018).

¹⁶⁰ Avertissement : des pays hors UE sont également intégrés à l'analyse : la Suisse, le Royaume-Uni et la Norvège par exemple.

¹⁶¹ Valeur ajoutée divisée par le nombre de personnes employées. En général, ce ratio est exprimé en milliers d'euros par personne employée.

¹⁶² Le nombre de personnes employées est défini comme le nombre total de personnes travaillant au sein d'une unité d'observation, ainsi que les personnes qui travaillent à l'extérieur de l'unité d'observation, qui lui appartient et sont rémunérées par elle. Source : https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Glossary:Persons_employed_-_SBS

Tableau : emploi et productivité apparente du travail en exploitation forestière et sylviculture (2000 ; 2018)

Employment and apparent labour productivity in forestry and logging, 2000 and 2018

	Persons employed		Persons employed / forest		Apparent labour productivity			
	2000	2018	2000	2018	2000	2018 (*)	2000	2018
	(1 000 annual working units)		(persons employed / 1 000 ha)		(1 000 m ³ removals / person employed)		(EUR 1 000 gross value added / person employed)	
EU-27	531.4	519.4	3.5	3.3	0.8	1.0	31.4	51.4
Belgium	2.7	2.3	4.0	3.3	1.7	2.3	36.9	36.4
Bulgaria	22.7	22.2	6.7	5.8	0.2	0.3	2.3	11.8
Czechia	37.7	21.8	14.3	8.2	0.4	1.2	10.3	54.2
Denmark	5.0	6.0	8.7	9.6	0.6	0.6	25.8	58.1
Germany	59.0	39.0	5.2	3.4	0.9	1.9	27.1	80.6
Estonia	9.1	5.8	4.1	2.4	1.0	2.1	7.6	40.8
Ireland	2.6	2.4	4.2	3.2	1.0	1.5	20.0	7.7
Greece	7.8	9.0	2.2	2.3	0.3	:	8.2	6.1
Spain	38.6	18.8	2.3	1.0	0.4	1.0	37.5	53.7
France	40.0	30.0	2.6	1.8	1.6	1.7	66.9	117.4
Croatia	32.3	14.4	17.1	7.4	0.1	0.4	3.3	15.1
Italy	27.4	38.8	3.3	4.1	0.3	0.2	39.5	50.8
Cyprus	0.5	0.4	:	:	0.0	0.0	:	5.0
Latvia	12.5	17.9	3.9	5.3	1.1	0.7	9.8	30.9
Lithuania	12.6	11.9	6.2	5.4	0.4	0.6	5.2	22.6
Luxembourg	0.5	0.3	5.8	3.8	0.5	1.3	24.4	104.3
Hungary	18.6	20.7	9.7	10.1	0.3	0.3	7.7	12.8
Malta	0.0	0.0	0.0	0.0	:	:	:	:
Netherlands	2.0	2.0	5.6	5.4	0.5	1.6	38.0	79.0
Austria	27.3	21.7	7.1	5.6	0.5	0.9	31.5	49.2
Poland	64.3	73.3	7.1	7.7	0.4	0.6	11.0	21.3
Portugal	12.1	15.3	3.7	4.6	0.9	0.9	103.5	62.3
Romania	45.0	51.8	7.1	7.5	0.3	0.3	4.3	34.4
Slovenia	5.7	7.1	4.6	5.7	0.4	0.7	16.3	40.0
Slovakia	32.4	25.5	17.0	13.2	0.2	0.4	4.0	19.4
Finland	19.7	20.8	0.9	0.9	2.8	3.3	113.7	197.6
Sweden	27.0	40.0	1.0	1.4	2.3	1.8	111.6	77.2
United Kingdom	14.9	20.0	5.1	6.3	0.5	0.6	5.1	30.5
Norway	5.0	:	0.4	:	1.6	:	:	:
Switzerland	:	:	:	:	:	:	:	:

(:) not available

(*) 2017 data used for Belgium, 2016 data used for Denmark and Latvia, for removals

Source: Eurostat (online data codes: nama_10_a64_e, for_area_efa, for_remov and for_eco_cp)

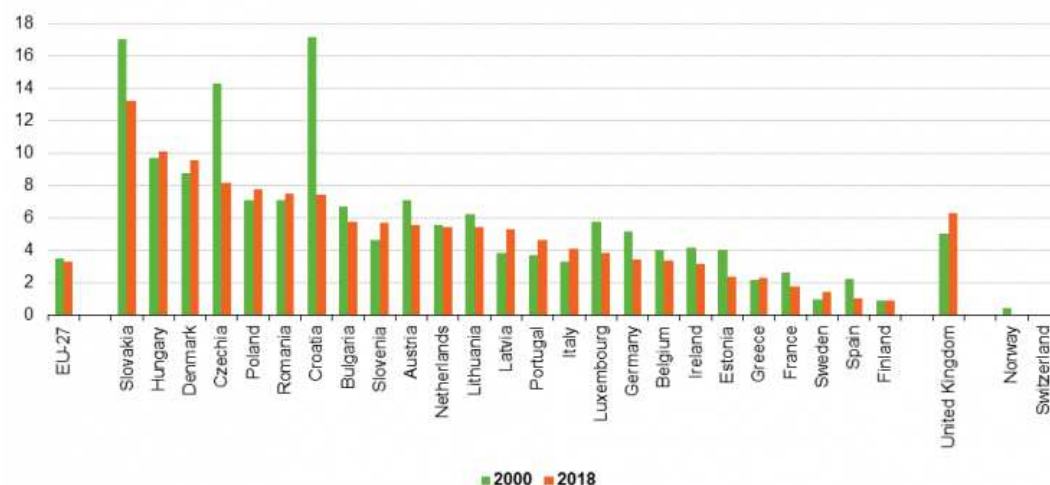
eurostat

Source : Eurostat, 2020

Le ratio de main-d'œuvre par zone forestière donne une indication de l'intensité de main-d'œuvre du secteur dans l'ensemble des États membres de l'UE. Cet indicateur varie considérablement d'un pays à l'autre, allant de 13,2 personnes employées pour 1 000 hectares en Slovaquie à moins de 2 personnes pour 1 000 hectares en Finlande, en Espagne, en Suède et en France (voir graphe ci-dessous). Ces écarts reflètent l'hétérogénéité des situations selon les pays, en termes de pratiques de gestion, de typologie de massif forestier et d'essences, etc.

Graphe : emploi par zone forestière en 2000 et 2018 – Source : Eurostat, 2020

Employment per area of forest, 2000 and 2018
(persons employed / 1 000 ha)



Note: ranked on 2018. Cyprus: data not available. Malta: not applicable.

Source: Eurostat (online data codes: nama_10_a64_e and for_area_efa)

eurostat

Principaux points à retenir

- Au sein de l'UE, six Etats membres couvrent les deux tiers de la surface forestière : la Suède, la Finlande, l'Espagne, la France, l'Allemagne et la Pologne.
- La production annuelle des activités liées à l'exploitation forestière et à la sylviculture a augmenté de plus de 50 % sur la période 2010-2018, passant de 37,8 Mds€ en 2010 à 57,8 Mds€ en 2018. L'augmentation de la production annuelle s'observe chez la plupart des pays forestiers de l'Union entre 2015 et 2018, à l'exception de la Suède et de l'Allemagne, où la production a stagné. En revanche, elle augmente de 3 % en France.
- A partir des comptes nationaux des Etats membres, l'Union européenne évalue à 26,7 Mds€ la valeur ajoutée brute (VAB) produite par l'exploitation forestière et la sylviculture en 2018, ce qui représente 0,2 % de son PIB. Avec 3,5 Mds€ de VAB en 2018, la France fait partie des quatre pays qui présentent la VAB la plus importante.
- Le nombre de personnes employées dans le secteur de la foresterie en France a chuté de 33 % entre 2000 et 2018 (de 40 000 unités de travail annuelles recensées en 2000 à 30 000 en 2018). Par ailleurs, le nombre de personnes employées pour 1 000 ha a chuté de 31 % sur la même période (de 2,6 personnes pour 1 000 ha en 2000, contre 1,8 personnes pour 1000 ha en 2018). Cette baisse peut être notamment attribuée à l'augmentation de la productivité de la main-d'œuvre du secteur de l'exploitation forestière et de la sylviculture (calculée en VAB par personne employée), en hausse de 75 % entre 2000 et 2018 (de 66 900 euros par personne employée en 2000, elle augmente à 117 400 euros en 2018).